

**COMMUNE DE
SAINT-MARTIN SUR LAVEZON
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°1 – Rapport de présentation

Février 2020



MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
59 Place du champ de Mars
07 400 SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
Tel. : 04 75 52 98 48
Mail : mairie@saintmartinsurlavezon.fr



INTERSTICE SARL

Urbanisme et conseil en qualité environnementale

Valérie BERNARD – Urbaniste
30 Avenue Général Leclerc
38200 VIENNE

Tel : 04.74.29.95.60
contact@interstice-urba.com

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
LEXIQUE.....	8
LES CHIFFRES ET DONNEES CLES SUR LA COMMUNE.....	9

PARTIE 1. LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL	11
--	-----------

CHAPITRE 1. TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	13
--	-----------

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	15
---	-----------

1.1. La localisation géographique.....	15
1.2. Le contexte supracommunal.....	16
1.3. Les documents cadres à prendre en compte.....	18

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	21
--	-----------

2.1. La topographie.....	21
2.2. L'hydrographie.....	23
2.3. La géologie et la pédologie.....	24
2.4. Le climat.....	25

3. LES MILIEUX NATURELS	26
--------------------------------------	-----------

3.1. Les espaces naturels remarquables.....	26
3.2. L'occupation des sols.....	29
3.3. Les fonctionnalités écologiques.....	30

4. LES PAYSAGES.....	33
-----------------------------	-----------

4.1. Les familles de paysage.....	35
4.2. Les entités paysagères communales.....	36
4.3. Saint-Martin sur Lavezon dans le Vivarais méridional, Pays d'Art et d'Histoire.....	40

5. LE PATRIMOINE.....	43
------------------------------	-----------

5.1. Les sites archéologiques.....	43
5.2. Le patrimoine bâti.....	45

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES HUMAINES.....	49
--	-----------

1. LE VOLET SOCIO-DEMOGRAPHIQUE.....	51
---	-----------

1.1. Les caractéristiques et dynamiques de la population.....	51
1.2. L'âge des habitants.....	53
1.3. Les ménages.....	53
1.4. Le profil socio-professionnel.....	54
1.5. Le taux de chômage et conditions d'emploi.....	55
1.6. Le niveau de revenus des ménages.....	55

2. LES CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENT	56
--	-----------

2.1. Les composantes principales du parc de logement.....	56
2.2. L'ancienneté du parc de logement.....	56
2.3. La typologie d'habitat.....	56
2.4. Le statut d'occupation.....	56
2.5. La taille des résidences principales.....	58

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....	59
--	-----------

3.1. Quelques chiffres.....	59
3.2. L'agriculture.....	60
3.3. Les autres activités.....	67

CHAPITRE 3. LES DYNAMIQUES URBAINES.....	69
---	-----------

1. LE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE.....	71
--	-----------

1.1. La morphologie urbaine du territoire.....	72
--	----

2. LES SURFACES CONSOMMEES PAR LE DEVELOPPEMENT URBAIN	77
---	-----------

2.1. L'occupation des sols.....	77
2.2. Evolution de la consommation d'espace.....	79

3.	LES DEPLACEMENTS	81
3.1.	La desserte	81
3.2.	Le stationnement	81
3.3.	La motorisation des ménages	82
3.4.	Les liaisons douces	82
3.5.	Les transports en commun	82
4.	LA GESTION DES DECHETS ET LA COUVERTURE NUMERIQUE.....	83
4.1.	La gestion des déchets	83
4.2.	La couverture numérique	83
5.	LA RESSOURCE EN EAU	84
5.1.	L'eau potable	84
5.2.	L'assainissement des eaux usées	87
5.3.	La gestion des eaux pluviales	87
6.	LES RESSOURCES ENERGETIQUES.....	88
6.1.	Les émissions de gaz à effet de serre	88
6.2.	Les consommations d'énergie	90
6.3.	La production d'énergie et les potentiels de production d'énergies renouvelables (ENR) sur le territoire	91
6.4.	Les dispositions envisageables dans le PLU	92
7.	LES RISQUES ET LES NUISANCES	93
7.1.	Les risques naturels.....	94
7.2.	Les risques technologiques et industriels	99
7.3.	Le risque d'exposition au plomb	100
7.4.	Les nuisances et pollutions	100
8.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	101

PARTIE 2. LES DISPOSITIONS DU PLU	103
--	------------

CHAPITRE 1. JUSTIFICATION DU PLU.....105

1.	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET	107
1.1.	Le projet d'aménagement et développement durables (PADD).....	108
1.2.	L'Orientation d'Aménagement et de Programmation	112
2.	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE.....	114
2.1.	La délimitation des zones.....	114
2.2.	Les autres éléments portés sur les documents graphiques	120
3.	LE REGLEMENT ECRIT APPLICABLE DANS CHAQUE ZONES	125
1.1.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	129
1.2.	Équipements et réseaux	135

CHAPITRE 2. COHERENCE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS SUPRA COMMUNALES.....137

1.	LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DU PLU ET LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH.....	139
2.	LA COHERENCE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	140
2.1.	La cohérence avec le SCOT.....	140
2.2.	La cohérence avec le SDAGE Rhône Méditerranée.....	140

CHAPITRE 3. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.	LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	143
2.	LE TABLEAU DE SURFACE.....	145
3.	LES INDICATEURS DE SUIVI	146

■ QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (PLUi). Un décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le Plan local d'urbanisme favorise l'émergence d'un projet de territoire partagé. Il prend en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace, et la réponse aux besoins de développement local. Le décret relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Son enjeu principal : répondre à un besoin de clarification et de mise en cohérence des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation.

Extrait du site Internet du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

■ LA COMPOSITION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU comprend, conformément aux articles L.151-4 à L.151-43 du Code de l'Urbanisme :

1. Un **rapport de présentation**, qui explique les choix effectués notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
2. Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
3. Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
4. Un **règlement**, qui délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
5. Des **annexes** (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.).

■ PORTEE REGLEMENTAIRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

■ CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION

Composante essentielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le rapport de présentation est un document qui, à partir de l'exposé de la situation existante (atouts, contraintes et potentialités du territoire), analyse les perspectives d'évolution du territoire et justifie de la compatibilité du plan avec les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Son contenu est décrit aux articles R.151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme. Plus précisément, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » **Article R.151-1 du Code de l'Urbanisme**

Il justifie :

« 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre » **Article R.151-2 du Code de l'Urbanisme**

■ HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION A SAINT-MARTIN SUR LAVEZON

La commune de Saint-Martin sur Lavezon ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle est actuellement réglementée par le Règlement National d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal en date du 19 novembre 2014 prescrit l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme dont les objectifs ont été complétés par la délibération du 22 mars 2016 :

- Favoriser un développement démographique mesuré
 - en adéquation avec les équipements et les services de la commune existants, afin d'utiliser au mieux les opérations structurantes pour la commune qui ont été réalisées ou qui sont à venir, en cohérence avec le programme local de l'habitat de la Communauté de Communes BARRES-COIRON ;
 - en développant une urbanisation maîtrisée s'insérant harmonieusement dans le paysage notamment, sous réserve du diagnostic territorial, dans le prolongement immédiat du village du Supérieur pour cibler le renforcement du cœur du village
 - en anticipant les besoins d'urbanisme à plus long terme par le biais d'outils de maîtrise foncière pour un développement cohérent et programmé
- Diversifier le parc de logements et notamment en développant l'offre locative afin de favoriser l'accueil des jeunes ménages tout en maintenant la mixité sociale et pluri-générationnelle
- Valoriser le patrimoine bâti en préservant les silhouettes remarquables des hameaux (Saint-Martin de l'Inférieur, Courgourdas, La Bastide, les Bouviers) en soutenant la rénovation du bâti ancien et en définissant un volet architectural respectant les caractéristiques de l'habitat de la vallée de Lavezon

- Préserver les activités et les terres agricoles
- Encourager l'activité locale en favorisant les activités compatibles avec l'habitat de la vallée notamment l'agrotourisme
- Préserver et valoriser les espaces naturels et spécifiques de la commune en développant les parcours nature et découverte, en respectant les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques sur le territoire communal (trames verte et bleu, corridors écologiques, Natura 2000)

Le conseil municipal en date du 01 avril 2015 a confié l'étude du PLU à un groupement composé des bureaux d'études HORIZON URBAINS (urbanisme), INERME (Paysage) et ECOTER (environnement).

Suite à une défaillance prolongée du mandataire, les bureaux d'étude INTERSTICE (mandataire) et ECOTER (cotraitant) ont été désignés par le conseil municipal le 09 juillet 2019 pour poursuivre l'élaboration du PLU.

Le rapport de présentation est donc composé de documents partiellement réalisés par HORIZON URBAINS complétés et mis à jour par INTERSTICE, et de l'état initial de l'environnement réalisé par le BET ECOTER qui complète le diagnostic territorial.

LEXIQUE

ABF :	Architecte des Bâtiments de France
AEP :	Adduction en Eau Potable
ALUR (loi) :	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
CC ARC :	Communauté de Communes de Ardèche – Rhône - Coiron
EBC :	Espace Boisé Classé
ENE (Loi) :	Loi Engagement National pour l'Environnement
ERP :	Etablissement Recevant du Public
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
LAAAF (loi) :	Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
PDU :	Plan de Déplacements Urbains
PLH :	Programme Local de l'Habitat
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PAC :	Porter A Connaissance
PADD :	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
RGA :	Recensement Général Agricole
RPG :	Registre graphique Parcellaire
RGP :	Recensement Général de la Population
RNU :	Règlement National d'Urbanisme
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SPANC :	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRU (Loi) :	Loi Solidarité et Renouvellement Urbains
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
UH (Loi) :	Loi Urbanisme et Habitat
ZAC :	Zone d'Aménagement Concerté
ZAE :	Zone d'Activités Economiques
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

▪ CONTEXTE PHYSIQUE :

Superficie communale (source : IGN) : **2 360 ha**

Occupation du sol en 2011 (Source : étude Géosat DDT de l'Ardèche) :

2 % de terres artificialisées

57 % d'espaces agricoles

41 % d'espaces naturels

▪ CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE :

Population municipale en 2016 (INSEE) : **434 habitants**

Variation annuelle moyenne de la population (INSEE) entre 2011 et 2016 : - **0,5%**

Nombre de logements en 2016 (INSEE) : **254 logements, dont : 185 résidences principales, 37 résidences secondaires et 32 logements vacants**

▪ CONTEXTE INSTITUTIONNEL :

Intercommunalité : **Communauté de Communes de Barrès-Coiron**

Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) : étude en cours pour l'élaboration du Scot « Rhône-Provence-Baronnies-Basse Ardèche »

Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Barrès-Coiron, approuvé le 16/04/2012

PARTIE 1.

LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1.

TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1.1. LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint-Martin sur Lavezon, se situe dans le département de l'Ardèche (région Rhône-Alpes-Auvergne) à :

- 26 km au sud-est de Privas (préfecture),
- 17 km au nord-ouest de Montélimar (env. 40 000 habitants / département de la Drôme),
- et à 48 km au sud-ouest de Valence (180 000 habitants dans l'agglomération /département de la Drôme).

La commune est proche de la vallée du Rhône et de ses infrastructures structurantes (RD86, A7 et RN7).

Elle dispose d'un réseau viare structuré autour de la RD2 (Vallée du Rieutord) qui relie Privas à Montélimar et la RD 213 (Vallée de Lavezon) qui permet d'accéder à Saint-Martin sur Lavezon et traverse la commune.



Le territoire jouxte les communes de :

- Saint-Bauzile et Saint-Vincent de Barrès au nord
- Meysses à l'est
- Rochemaure, Aubignas et Sceautres au sud
- Berzème et Saint-Pierre la Roche à l'ouest



2. Développement économique

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales (Appui au maintien et au développement du commerce de proximité/Animation de programmes contractuels dont le FISAC)

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

- La déclinaison et la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET)
- La participation au TEPOS (Territoire à Energie Positive)
- Etudier, aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter de nouvelles installations de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire; et créer et/ou participer à des sociétés de projets de développement d'énergie renouvelable, sans faire échec aux compétences des communes en application de l'article L. 2224-32 du CGCT
- Entretien et aménagement des sentiers de randonnées communautaires. Travaux d'entretien permettant et d'aménagement permettant l'utilisation de ces sentiers, à l'exclusion des ouvrages d'art et de travaux d'investissements importants.
- Gestion de l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Lavezon et de la Payre (hors domaine concède à la CNR): ingénierie (études, animation de la politique d'entretien des rivières), mise en œuvre du plan de gestion de la végétation, traitement des atterrissements, au titre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographiqueLes travaux sont réalisés dans le cadre de l'intérêt général. Sont exclus, la réalisation et l'entretien des ouvrages ne relevant pas de la compétence prévention des inondations et non intégrés dans un système d'endiguement défini et transféré à la communauté de communes.

4. Politique du logement et du cadre de vie

- L'élaboration et la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- L'élaboration et la réalisation d'opérations programmées de l'Habitat et des opérations façades sur ses communes membres (phase étude et opérationnelle)
- Mise en œuvre du Plan de Gestion de la demande en logement social
- Animation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
- Gestion d'un Centre d'Hébergement d'urgence et de Réinsertion Sociale (CH URS)

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires d'intérêt communautaire

- La gestion, l'animation et le développement du Musée de la Résistance et de la Déportation de Le Teil
- Le développement de la lecture publique
- La gestion du fonctionnement de Cinéma
- La création et la gestion d'une Scène de Musiques Actuelles (SMAC)

6-Action Sociale :

- Action sociale et socio-culturelle
- Petite-Enfance
- Jeunesse
- Restauration collective et portage de repas

1.2.2. LES AUTRES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

La commune adhère à plusieurs syndicats intercommunaux :

- Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07) : interlocuteur pour l'éclairage public, les extensions de lignes, les enfouissements de réseaux, le gaz, les énergies renouvelables, et la mise en valeur des sites et des monuments.
- Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA)
- Syndicat Mixte des Inforoutes de l'Ardèche : structure favorisant le développement de nouvelles technologies basées sur l'informatique multimédia communicante.
- Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze - Payre
- Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires du Lavezon.

1.3. LES DOCUMENTS CADRES A PRENDRE EN COMPTE

Les différentes pièces du PLU doivent nécessairement prendre en compte et intégrer les orientations, objectifs, préconisations et/ou prescriptions définis dans les différentes politiques d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et de transport conduites aux échelles supra-communales, conformément aux articles L.131-1 à L.131-7 du Code de l'Urbanisme.

1.3.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

(Sources : DDT et CC ARC)

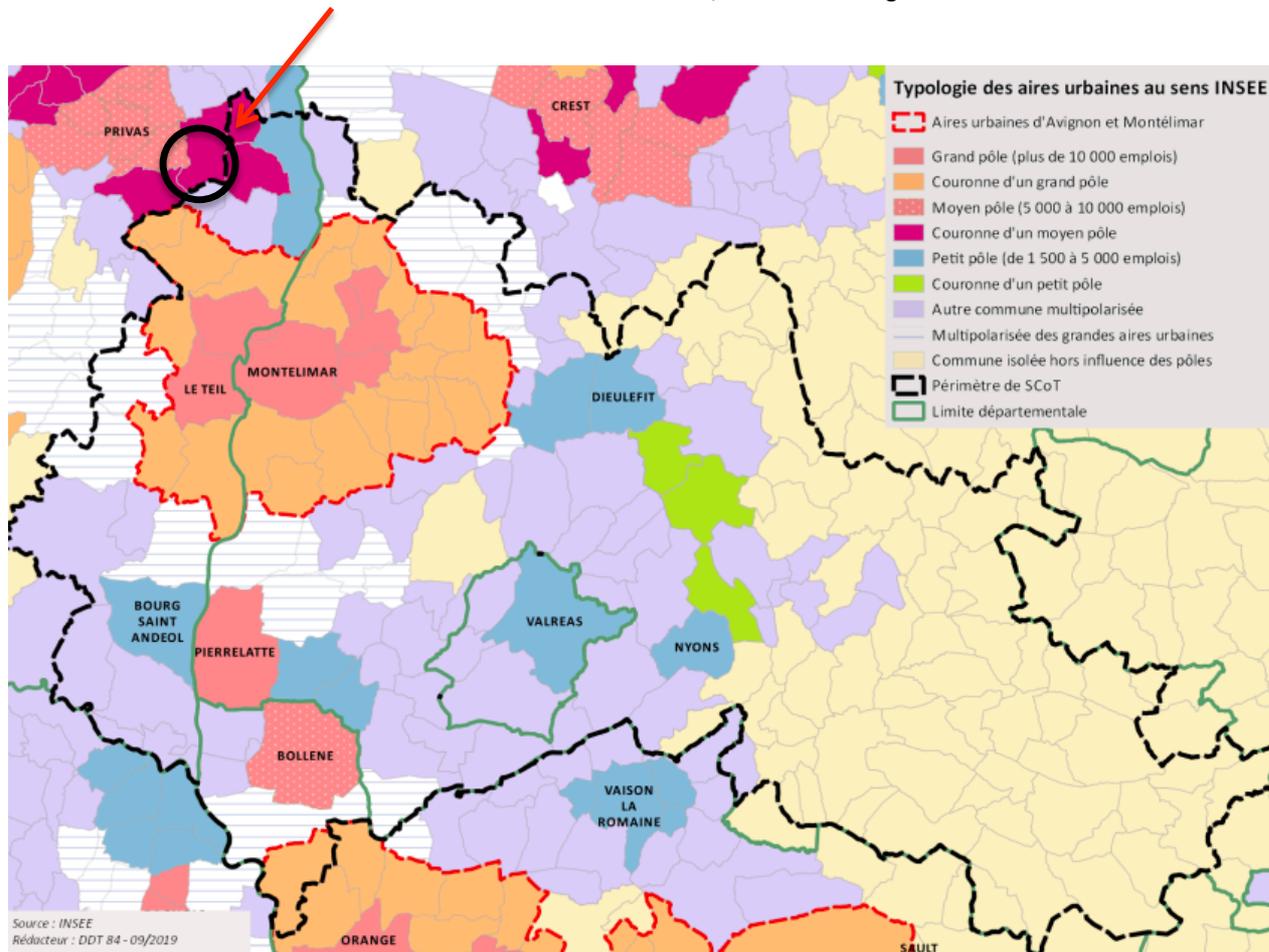
La commune de Saint-Martin sur Lavezon sera concernée par le futur SCOT Rhône-Provence-Baronnies en cours d'élaboration (périmètre approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2017, à la suite des fusions d'EPCI au 1er janvier 2017).

Le territoire du SCoT regroupe 8 intercommunalités et 176 communes pour 225 705 habitants en 2016.

Le territoire du SCoT est situé à l'interface de 4 départements (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse) et de 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Il se situe au sein du delta rhodanien considéré comme un espace intermédiaire et de transit entre les métropoles de l'arc méditerranéen et de Rhône-Alpes.

La commune de **Saint-Martin sur Lavezon** se situe au nord/ouest de cette grande entité.



Organisation administrative du SCoT

1.3.2. LE SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2016-2021

La commune ne fait partie d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Elle est située dans le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé en décembre 2015, qui englobe l'ensemble du quart sud-est de la France.

Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques superficiels et souterrains et dans sa version 2016-2021, il intègre les objectifs environnementaux suivants :

- l'atteinte d'un bon état des eaux en 2021 ;
- la non détérioration des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- la réduction ou la suppression des substances dangereuses ;
- le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

La non dégradation de l'état des milieux aquatiques est un objectif environnemental majeur de la Directive Cadre sur l'Eau et devient un principe sur lequel repose la gestion équilibrée et durable des milieux et de la ressource, en synergie avec les principes de prévention, de préservation et de précaution.

La dégradation d'une masse d'eau n'est pas compatible avec les principes généraux de la directive cadre sur l'eau sauf sous certaines conditions détaillées dans les articles 4.6 et 4.7. La stratégie générale relève de l'ensemble des orientations fondamentales du SDAGE qui contribuent, au travers de leurs dispositions, à la

non dégradation. Les actions s'appuient également sur les éléments de connaissance apportés par le programme de surveillance du bassin et le réseau de sites de référence. Malgré le risque de compromettre l'atteinte du bon état pour certaines masses d'eau, les projets relevant de l'intérêt général sont pris en compte par la directive qui admet des exceptions. Une liste des projets est établie par le Préfet coordonnateur de bassin et incluse dans le SDAGE ; ceux-ci ne sont cependant pas exempts de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires pour la réduction voire la compensation des impacts sur les milieux.

La politique dans le domaine de l'eau mise en œuvre à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- ne pas accentuer le niveau des perturbations subies par les milieux qui présentent un état dégradé ;
- préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et ne pas compromettre leur équilibre quantitatif ;
- ne pas compromettre l'intégrité des zones définies comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- préserver la santé publique ;
- intégrer le nécessaire respect des objectifs environnementaux dans les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructure et les politiques de développement économique ;
- intégrer le principe de non dégradation dans la définition des politiques reposant sur des usages nouveaux ou en développement : neige artificielle, biocarburants, hydroélectricité... ;
- anticiper et gérer les pollutions chroniques et accidentelles.

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper le principe de non dégradation pour les nouveaux ouvrages.

1.3.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Code de l'Urbanisme stipule à l'article L.131-4 que « les Plans Locaux d'Urbanisme sont compatibles avec (...) les programmes locaux de l'habitat ».

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Commune Barrès-Coiron (2012-2018). Le programme a été prorogé pour deux ans. Cette prorogation devrait prendre fin au printemps 2020.

Les objectifs de ce PLH prévoyaient pour Saint-Martin sur Lavezon la production d'1 seul logement neuf par an. Le bilan du PLH de Barrès-Coiron montre que les objectifs ont été atteints.

Le nouveau PLH de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron est en cours ; il devrait être arrêté par le conseil communautaire début mars 2020.

Les objectifs de ce futur PLH pour la commune de Saint -Martin sur Lavezon sont les suivants :

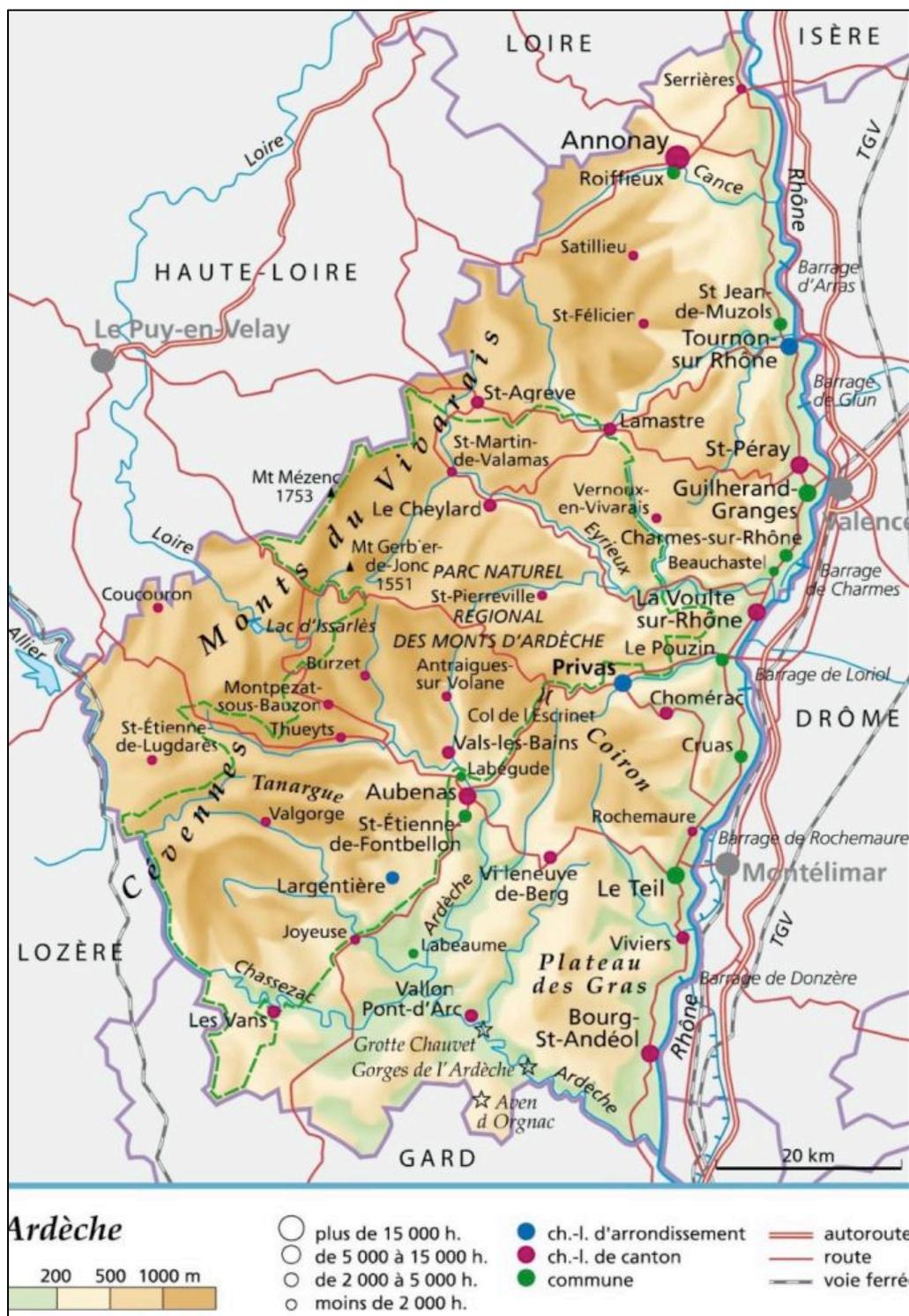
- Objectif annuel de construction neuve : 2 logements
- Mobilisation de la vacance sur la durée du (6 ans) : 3 soit un objectif annuel de 0,5 logement

2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

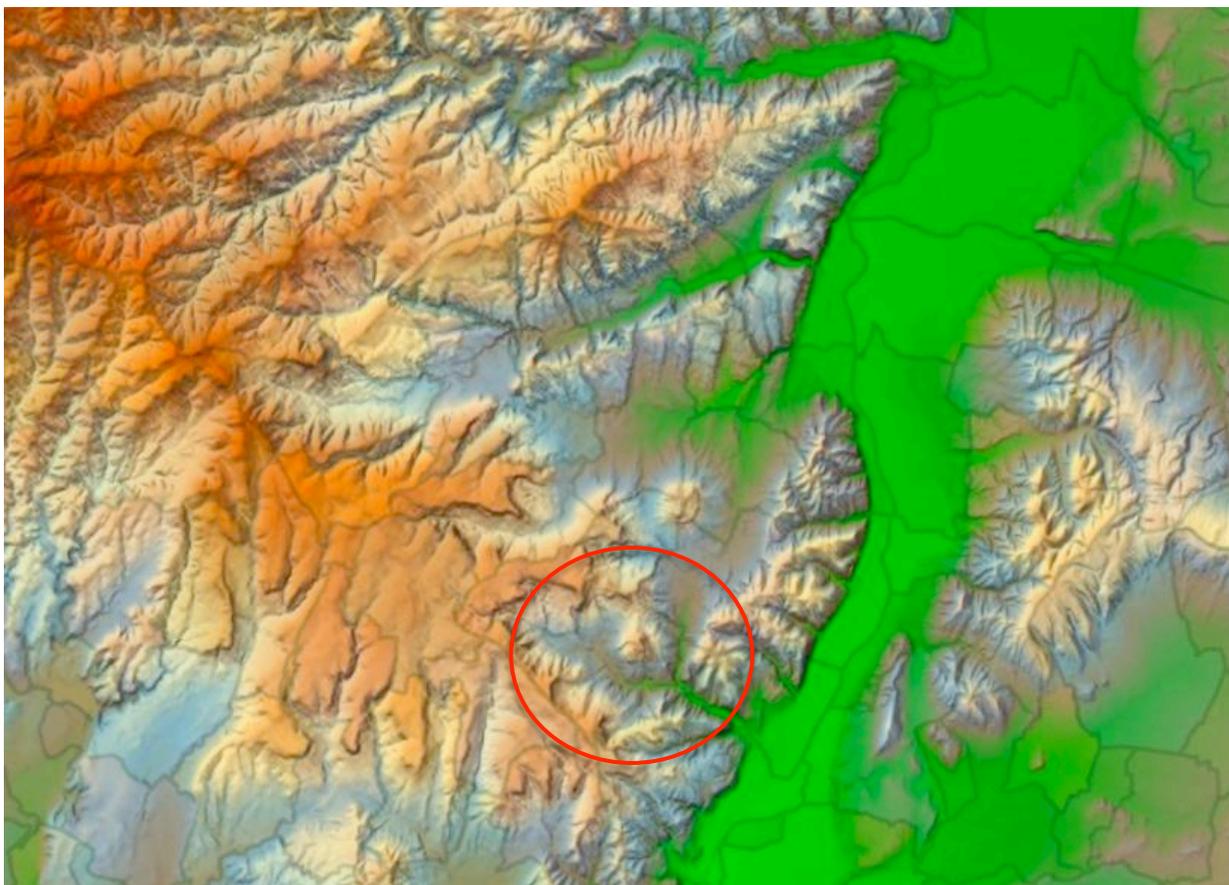
2.1. LA TOPOGRAPHIE

La commune de Saint-Martin sur Lavezon se situe en zone de Montagne dans la partie nord-est du plateau du Coiron dans la moyenne vallée du Lavezon.

C'est une zone de transition par laquelle on descend du plateau du Coiron, par la vallée du Lavezon jusqu'à la vallée du Rhône.



D'une superficie de 2354 hectares, la commune présente des altitudes variant de 119 m à 702 m.
Le sommet de Berguise est à 606 m, le Serre de la Pège à 570 m et le plateau du Coiron à plus de 700 m d'altitude.
Les points bas sont situés dans le lit du Lavezon dans la partie ouest de la commune.



Source : Géoportail

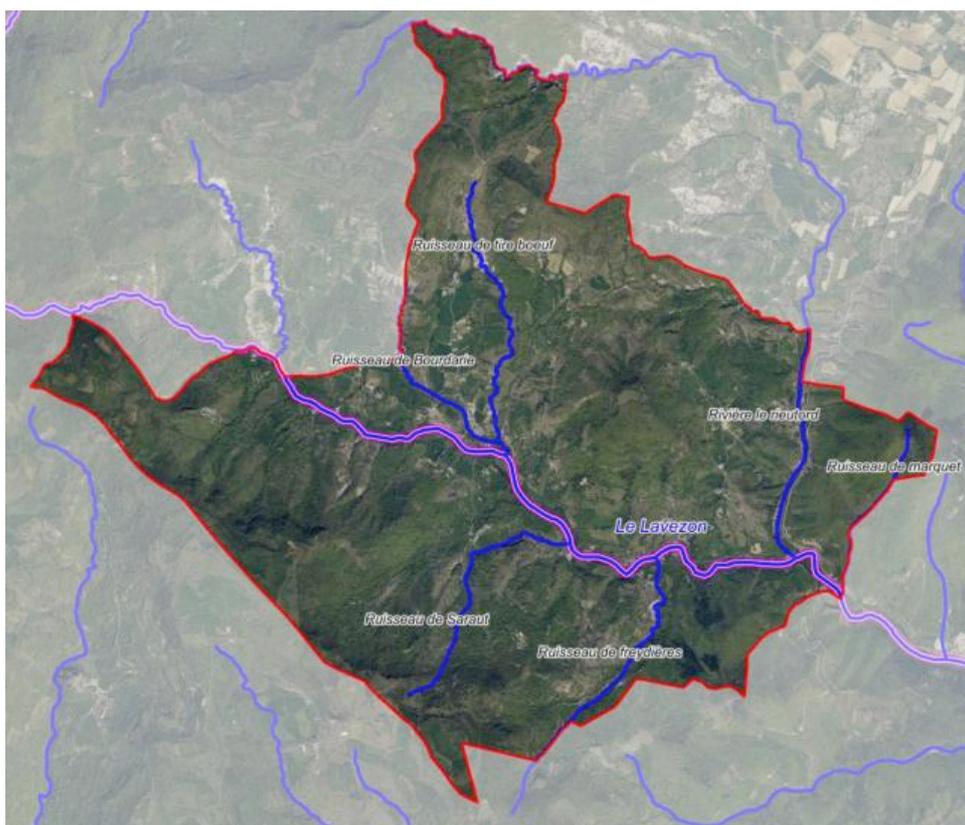
2.2. L'HYDROGRAPHIE

2.2.1. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée et au bassin versant Ouvèze-Payre-Lavezon. Le réseau hydraulique communal se compose principalement du Lavezon. Long de 16,3 km, le Lavézon prend sa source sur le plateau du Coiron, sur la commune de Berzème, à 694 m d'altitude. Il descend les contreforts du Coiron vers le sud-est pour rejoindre le Rhône au niveau de Meysse. Cette rivière coule le long de la RD 213 et en rive gauche de la RD 2.

Sur la commune, Le Lavézon compte plusieurs affluents :

- Ruisseau de Bourdarie (rive gauche), 2,3 km sur les communes de Saint-Pierre la Roche (source) et Saint-Martin-sur-Lavézon (confluence) avec un affluent :
- Ruisseau de Tire-Bœuf (rive gauche), 2,7 km sur la commune de Saint-Martin sur Lavézon ;
- Ruisseau de Saraut (rive gauche), 2,5 km sur la commune de Saint-Martin sur Lavézon ;
- Ruisseau des Freydières (rive droite), 3 km sur les communes de Saint-Martin sur Lavézon (source), Rochemaure et Meysse (confluence) ;
- Le Rieutord (rive gauche), 10, km sur les communes de Saint-Bauzile (source), Saint-Vincent de Barrès, Saint-Pierre la Roche et Saint-Martin sur Lavézon (confluence) ;
- Ruisseau de Marquet (rive gauche), 1,7 km sur les communes de Saint-Martin sur Lavézon (source) et Meysse (confluence).



Ces ravins peuvent s'assécher en été. Ils ne présentent pas de risques majeurs d'inondation. Cependant, lors d'événements pluvieux exceptionnels, les espaces situés à proximité des talwegs des ruisseaux sont susceptibles d'être rapidement submergés et deviennent potentiellement dangereux.

Deux franchissements majeurs du Lavezon sont recensés sur la commune :

- La route de la Bastide
- Le pont de Saint-Martin l'Inférieur

2.2.2. LA QUALITE DES COURS D'EAU

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

Ainsi les anciens classements sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes qui ont été arrêtées en 2013 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée :

- Une liste 1 établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
- Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau, nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Aucun cours d'eau de la commune n'est inscrit sur l'une ou l'autre de ces listes.

2.3. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

Source : rapport géologique – Raymond Combémoré – hydrogéologue agréé //

La région fait partie du Vivarais, voussoir oriental du Massif central français. Le substratum est représenté par des marnes et des calcaires argileux datés du Valanginien et de l'Hauterivien inférieur (Crétacé inférieur).

Sur ce substratum se sont épanchés des appareils volcaniques. Deux coulées basaltiques principales constituent le Plateau du Coiron. La première, datée du Miocène, se rencontre en périphérie du plateau. Elle est surmontée par une coulée plus récente (basaltes des plateaux), occupant la majorité de la surface du plateau du Coiron. Au sein de ces coulées basaltiques se rencontrent fréquemment des niveaux scoriacés et des tufs volcaniques. D'autre part, à leur périphérie, les coulées montrent parfois des éboulis basaltiques.

Ces roches présentent différentes caractéristiques :

>> Affleurement marneux ou marno-calcaires

Ces deux formations sont imperméables et non poreuses pour les marnes. La perméabilité des fissures de ces roches est faible car les lits argileux constituent des barrages à la circulation des eaux et les diaclases sont facilement colmatées par les argiles résiduelles.

Au contact de ces couches, de nombreuses sources souterraines débouchent à « l'air libre » et se frayent un chemin au travers de ces formations tendres.

Un autre phénomène se produit lors de pluies : du fait de l'imperméabilité, les eaux précipitées ne peuvent s'infiltrer dans le sol et ont donc tendance à ruisseler fortement, créant de petites ravines dans ces formations meubles, collecteurs d'eau en période de pluie.

>> Calcaires

Leur perméabilité en grand (grâce au phénomène chimique de dissolution du carbonate par le CO₂ contenu dans l'eau) fait que les calcaires absorbent une grande partie des eaux précipitées. Les exutoires sont peu nombreux et taris la plupart du temps.

Les calcaires, selon l'étendue du réseau hydrographique souterrain, ne restituent pas instantanément l'eau précipitée mais dans un temps plus long.

>> Basaltes du massif du Coiron

La roche basaltique est une roche imperméable, mais perméable en grand (ou perméabilité de fissures), facilitant l'infiltration de l'eau durant les périodes de pluies et la restituant lors d'épisodes plus secs (des roches poreuses et imperméables à l'échelle du décimètre, peuvent devenir perméables à l'échelle déca-hectométrique par fracturation).

La nature de cette roche explique la quasi-permanence de certains cours d'eau alimentant les rivières et leur nappe phréatique même durant la période estivale.

Eboulis et "tabliers de blocs" à matériel basaltique

Source Geoportail



Volcanisme des Coirons : basaltes

Marnes grises feuilletées

Calcaire à silex

2.4. LE CLIMAT

Le département de l'Ardèche, qui s'étend des Cévennes et du plateau du Velay à la vallée du Rhône, est l'un de ceux où les contrastes climatiques sont les plus marqués. Elle possède un climat relativement varié subissant des influences diverses, allant des influences méditerranéennes au sud à semi-océaniques voire continentales au nord.

La commune de Saint-Martin sur Lavezon située à la jonction entre la basse vallée du Rhône (rive droite) et les plateaux du Coiron, est à la fois influencée par les perturbations méditerranéennes du sud et les perturbations cévenoles venant du sud-est.

Ses traits caractéristiques sont des sécheresses estivales, des précipitations violentes et orageuses (de type cévenol) et des températures pouvant être basses (principalement plateaux du Coiron) ou extrêmement hautes (Bas Vivarais et Vallée du Rhône).

La station météorologique la plus proche est celle de Montélimar (26), située à une dizaine de km au sud-est de Saint-Martin sur Lavezon.

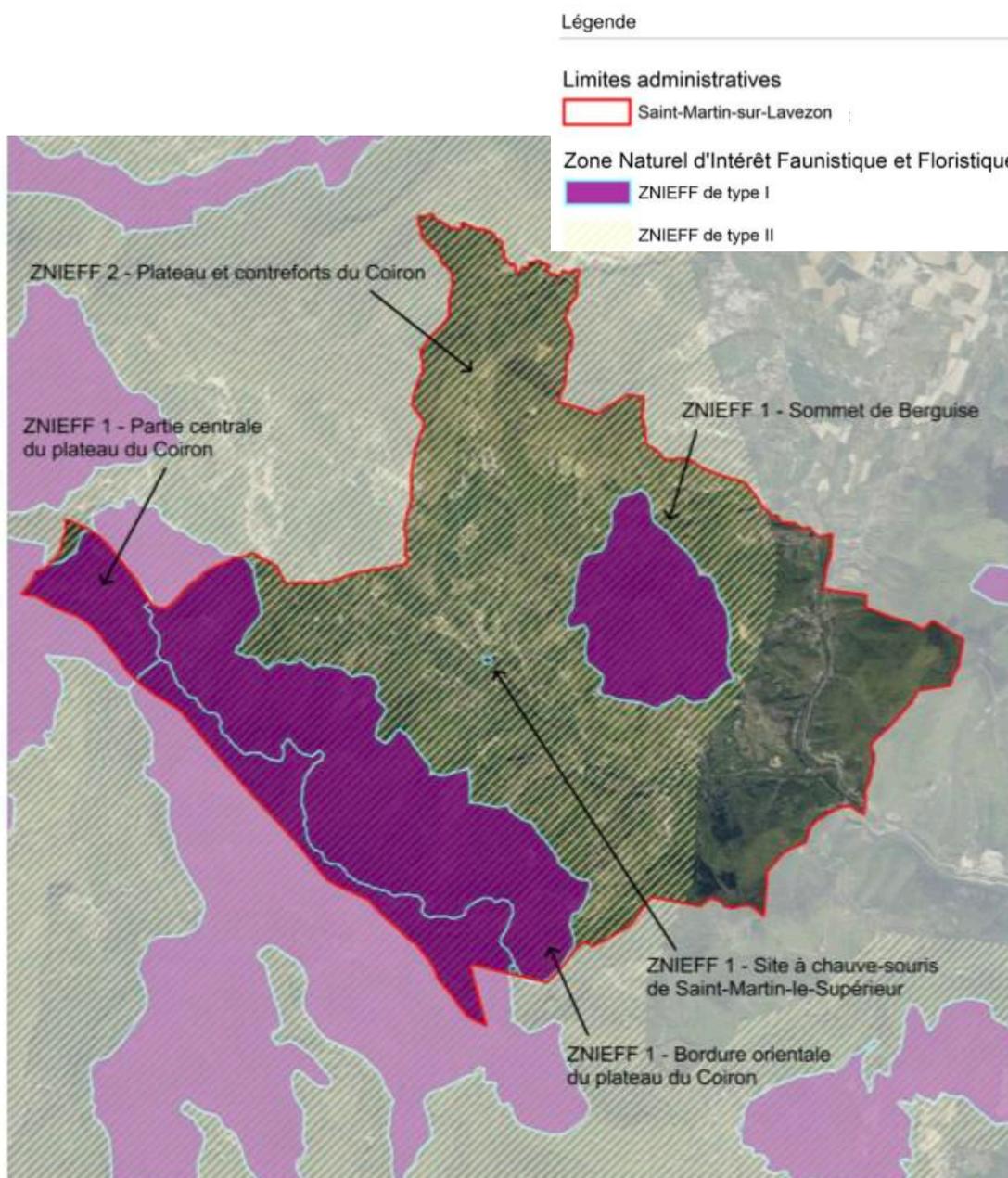
3. LES MILIEUX NATURELS

Source : Etat initial de l'environnement – ECOTER - joint en tome 2 du rapport de présentation.

3.1. LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

>> Saint-Martin sur Lavezon est concernée par des **périmètres d'inventaire du patrimoine naturel** :

- La ZNIEFF de type 1 « Sommet de Berguise » : relief calcaire de basse altitude composé de milieux très variés
- Les ZNIEFF de type 1 sur le Plateau basaltique du Coiron (« Bordure orientale du plateau du Coiron », « Bord septentrional du plateau du Coiron » et « Partie centrale du plateau du Coiron »)
- La ZNIEFF de type 1 « Site à chauves-souris du Saint-Martin-le-Supérieur » sur le Pont sur le Lavezon
- La ZNIEFF de type 2 « Plateau et contreforts du Coiron »



>> Saint-Martin sur Lavezon est également concernée par des **périmètres de protection au titre d'un texte international** :

Il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du réseau NATURA 2000 « Massif du Coiron » divisé en deux sites :

- Plateau basaltique du Coiron : falaises, chênaie-hêtraie et pelouses sèches
- Le Sommet de Berguise: relief calcaire de basse altitude

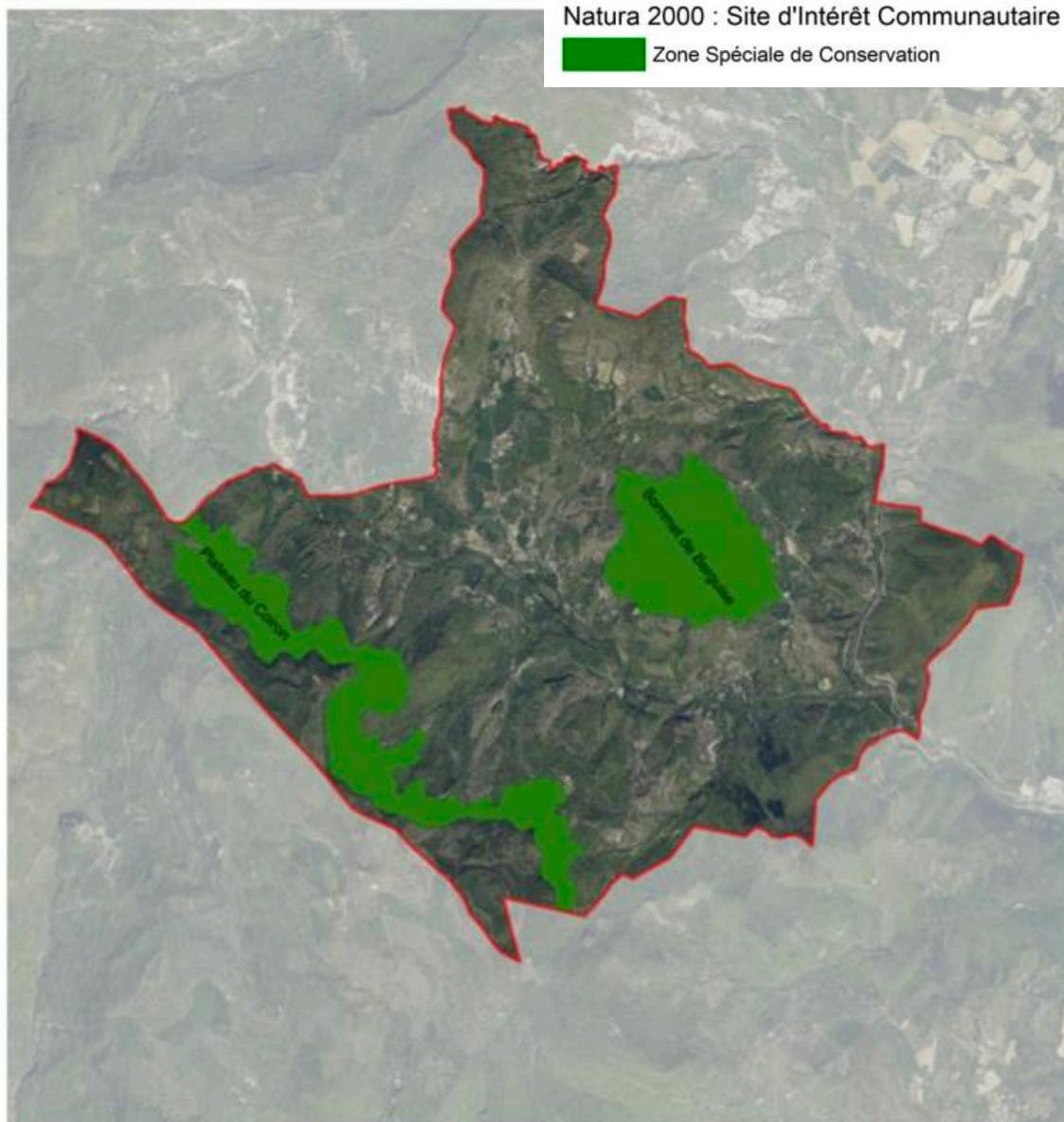
Légende

Limites administratives

 Saint-Martin-sur-Lavezon

Natura 2000 : Site d'Intérêt Communautaire

 Zone Spéciale de Conservation

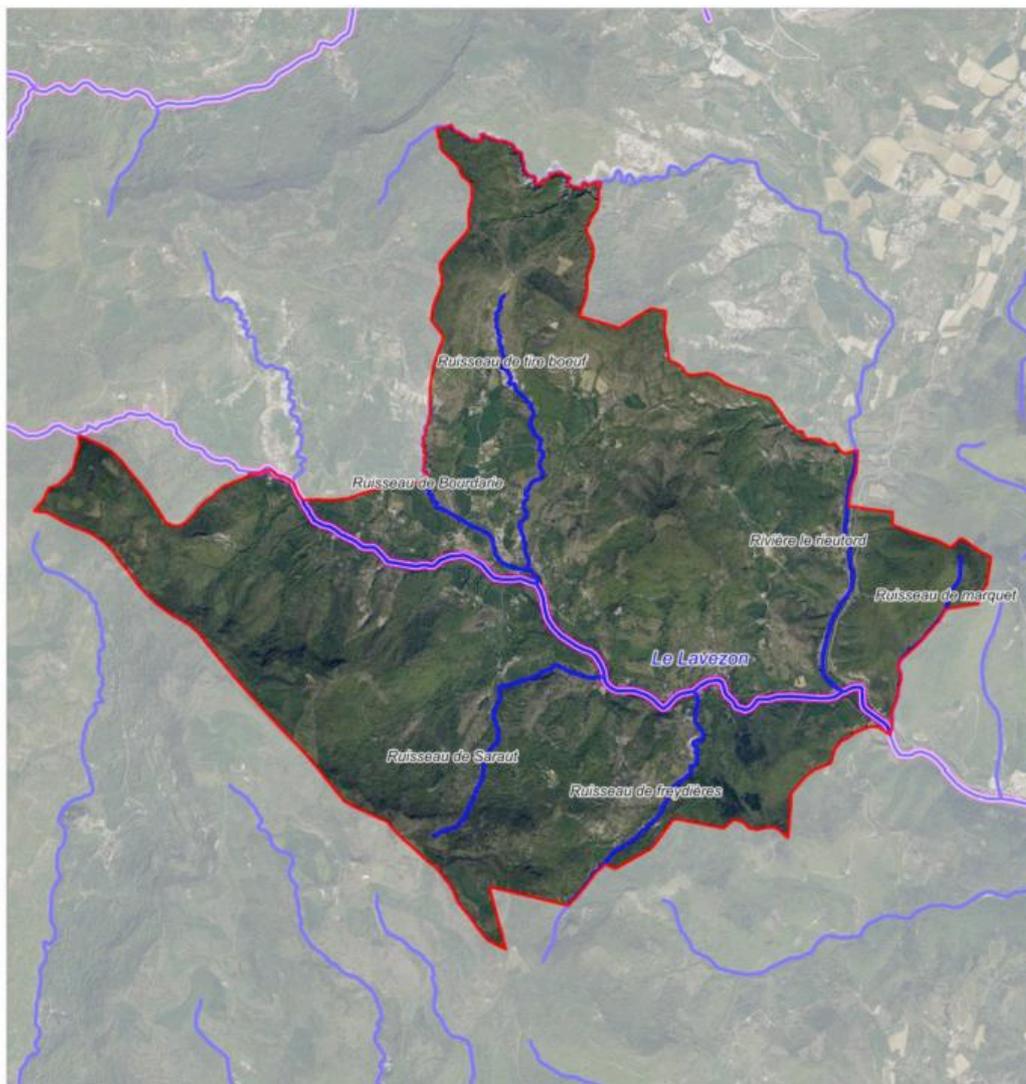


>> La commune est également concernée par des **zones humides**.

Les zones humides correspondent pour l'essentiel à des milieux naturels et semi-naturels qui se sont développés en bordure du réseau hydrographique.

La rivière « Le Lavezon » est référencée dans la liste 1 des cours d'eau, jouant le rôle de réservoir biologique [...] sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

La rivière « Le Lavezon » et le réseau hydrographique associé (ruisseau de Tire Boeuf, ruisseau de Bourdarie, ruisseau de Sarraut, ruisseau de Frydières, ruisseau de Marquet et rivière le Rieutord), sont inscrits à l'Inventaire des frayères.



Légende

Limites administratives

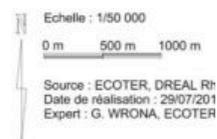
 Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Zones humides officielles

 Inventaire de zones humides de la région Rhône-Alpes

 Tronçons de liste 1 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement

 Frayères au titre de l'article L432-3 du Code de l'Environnement



3.2. L'OCCUPATION DES SOLS

Les espaces naturels à semi-naturels sont les milieux dominants puisqu'ils s'étendent sur près de 65% de la superficie totale la commune. La majorité correspond à des boisements de feuillus (49,2%).

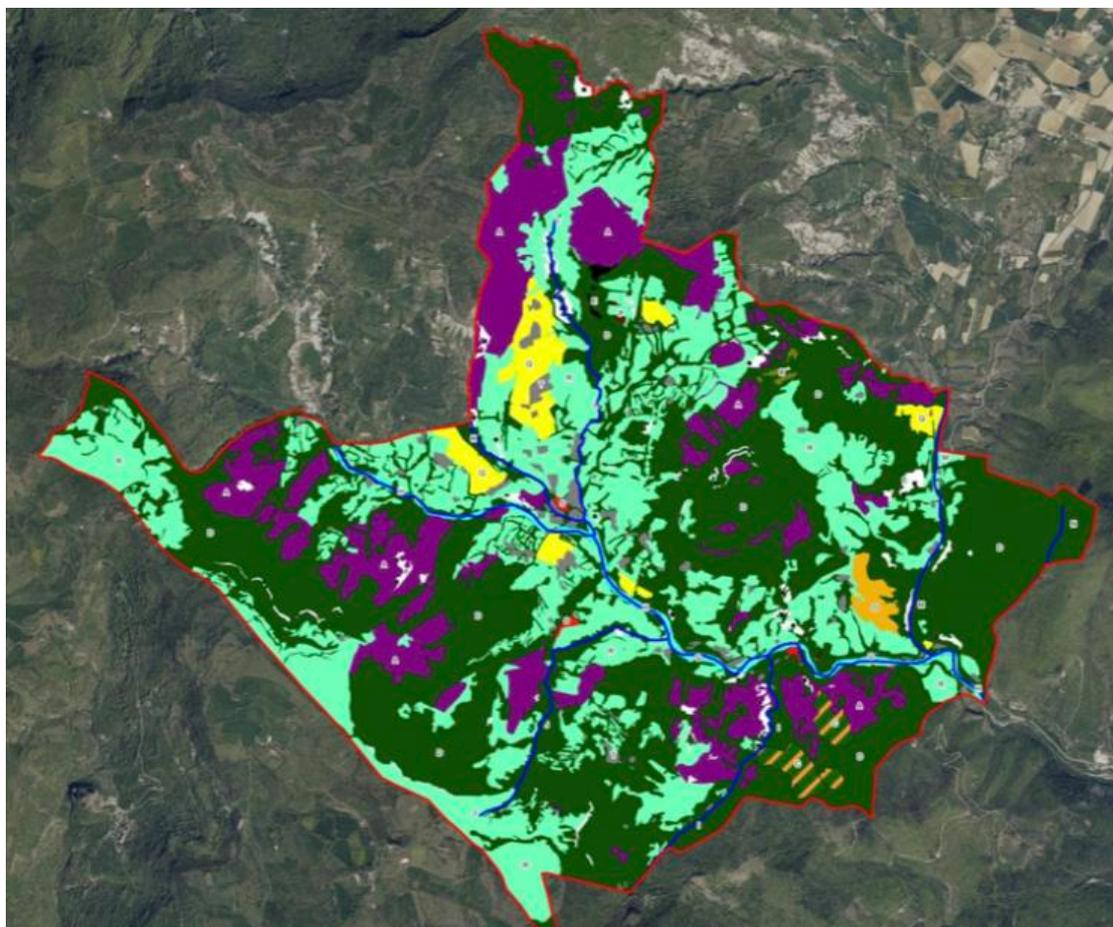
Les espaces naturels se répartissent de la manière suivante :

- Les hauts reliefs et les plateaux tels que le massif du Coiron ou le sommet de Berguise présentent un caractère très forestier et sont principalement constitués de chênaie, d'hêtraies et de pelouses sèches buissonnantes ;
- Les versants présentent de vastes étendues de pelouses pictées de fourrés à genêts, genévriers et buis ;
- Les boisements mixtes et les boisements de conifères qui sont peu répandus à travers le territoire de la commune.

Parsemés à travers les milieux agricoles et urbanisés, des espaces naturels et semi-naturels sont également à souligner :

- Plusieurs secteurs de haies et bosquets d'arbres, importants du point de vue fonctionnel ;
- Des milieux rudéraux, milieux ouverts marqués par une utilisation ancienne par l'homme.

Ces milieux naturels et semi-naturels caractérisent fortement le territoire communal. Très diversifiés, ils sont porteurs d'une importante richesse biologique.



Légende

Entités écologiques et paysagères de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

 A : Mosaïque de pelouses pictées de fourrés à genêts, genévriers et buis	 O : Complexe agricole en restanque
 B : Pinèdes	 P : Cultures viticoles
 C : Boisements mixtes	 Q : Ensemble de vastes parcelles agricoles céréalières riche en haies
 D : Boisements de feuillus, chênaies, hêtraies	 R : Complexe agricole de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères
 E : Eboulis basaltiques	 S : Bourg de Saint-Martin-de-Lavezon : zone rurale urbanisée
 F : Falaises et pentes caillouteuses	 T : Habitats dispersés et espaces verts associés
 G : Zones humides officielles	 Limite communal de Saint-Martin-sur-Lavezon

3.3. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

>> Analyse des éléments de la Trame verte à l'échelle de la commune

Trois réservoirs de biodiversité au sein de la commune de Saint-Martin-sur-Lavezon. Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte qui sont à préserver ou à remettre en état sont les suivants :

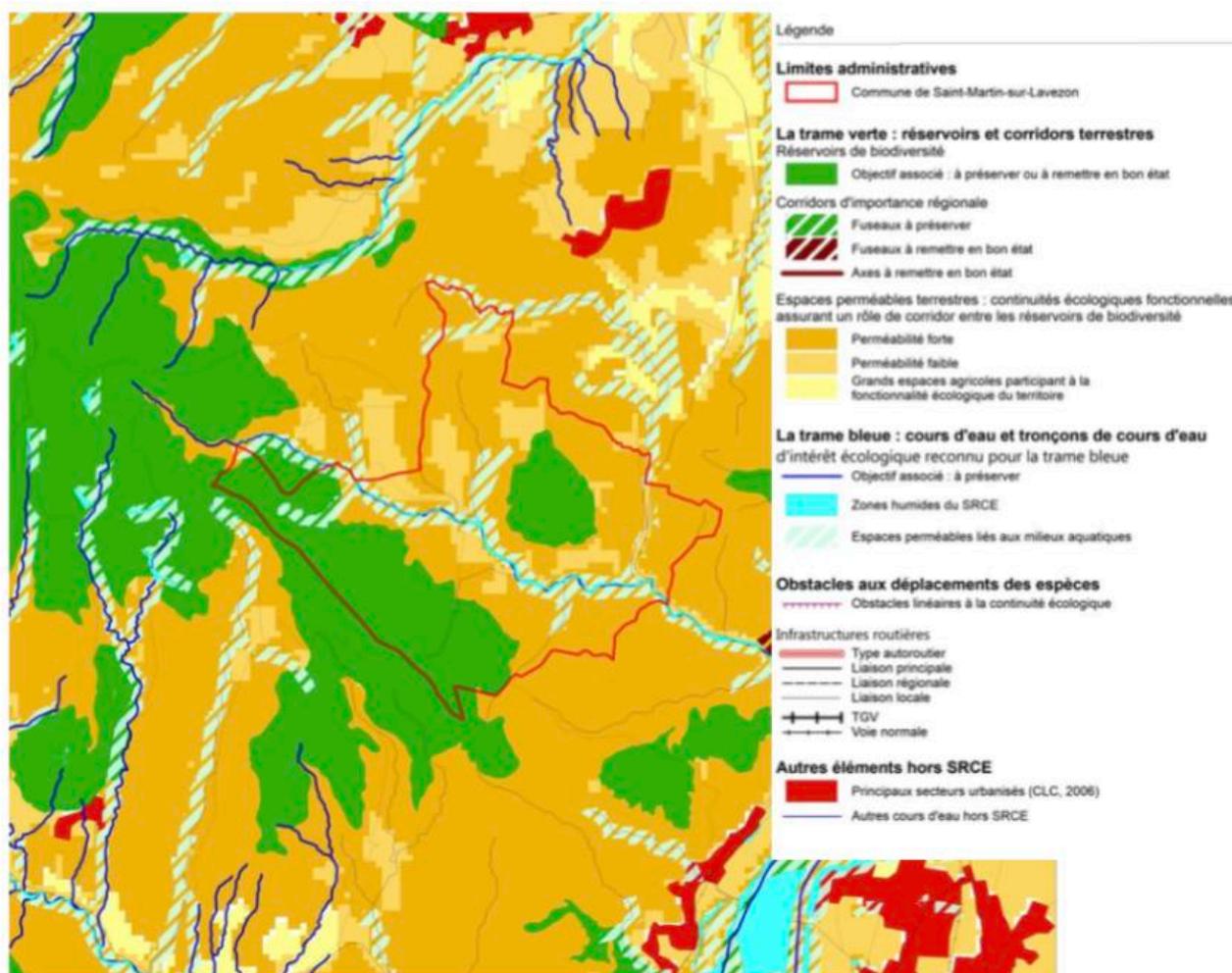
- **Les espaces naturels du Massif du Coiron** qui s'étalent sur toute la partie sud-ouest du territoire communal ;
- **Les espaces naturels du sommet de Berguise**, qui représentent environ 182 hectares dans la partie centre est du territoire communal ;
- La ZNIEFF I, **site à chauves-souris de Saint-Martin le Supérieur** que l'on retrouve dans la partie centrale du territoire communal. Ce site correspond au pont permettant de franchir Le Lavezon par la route de Bastide par la sortie sud du bourg.

On note des espaces perméables terrestres dont la continuité écologique fonctionnelle assure le rôle de corridor de la Trame verte.

>> Analyse des éléments de la Trame bleue à l'échelle de la commune

La rivière Le Lavezon qui traverse le territoire communal selon un axe nord-ouest / sud-est est reconnue comme une entité de la Trame bleue. Sa fonction en tant que zone de frayère notamment lui confère un intérêt écologique particulièrement remarquable.

L'ensemble du réseau hydrographique réparti à travers le territoire n'est pas considéré dans le SRCE



>> Trames verte et bleue

Le territoire communal, dans sa grande majorité, apparaît fonctionnel, aussi bien la Trame verte des milieux naturels que la Trame verte des milieux agricoles. La Trame bleue, qui se cantonne à la rivière Le Lavezon, est également fonctionnelle. Les contraintes se résument à quelques linéaires routiers de faible influence.

Légende

 Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Trame verte

 Réservoir de biodiversité du site à chauves-souris de Saint-Martin le Supérieur

 Réservoir de biodiversité du sommet de Berguise

 Réservoir de biodiversité du plateau du Coiron

 Éléments ponctuels importants de la Trame verte

 Conduites écologiques fonctionnelles à préserver

 Conduites écologiques fragilisées à renforcer

Obstacles à la Trame verte et bleue

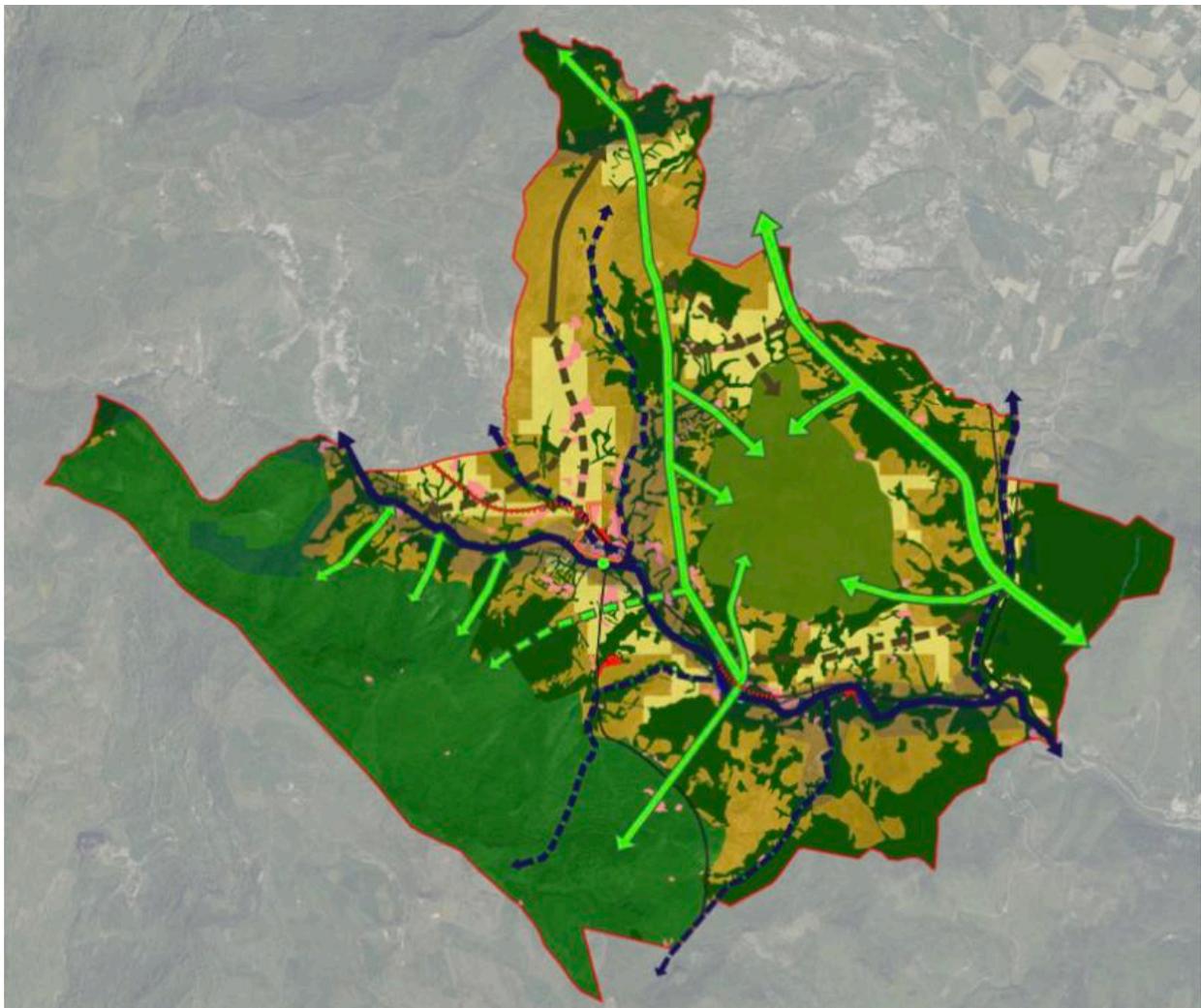
 Routes fréquentées, barrières linéaires

 Tissu urbain dense : Bourg de Saint-Martin-de-Lavezon : zone rurale urbanisée

 Tissu urbain moins dense : Habitats dispersés et espaces verts associés

 Axe routier ayant localement un effet barrière sur les continuités écologiques

 Zones de conflits : urbanisation s'étalant sur les espaces naturels et agricoles situés à proximité, fragilisant leur fonctionnalité



Trame bleue

 La rivière le Lavezon - corridor fonctionnel de la Trame bleue

 Autres cours d'eau hors SRCE

 Zones humides du SRCE

 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques

 Conduites écologiques fonctionnelles à préserver

 Conduites écologiques fonctionnelles secondaires

Trame agricole

 Secteurs multiparcellaires riches en continuités boisées - forte perméabilité écologique

 Secteurs cultivés moins riches en éléments boisés - faible perméabilité écologique

 Conduites écologiques fonctionnelles de la Trame agricole à préserver

 Conduites écologiques de la Trame agricole fragilisées par l'urbanisation et les cultures intensives

Les enjeux pour la commune sont :

Enjeux « environnement »

- Intégrer la nature ordinaire en recommandant des essences locales de type méditerranéen. Liste des essences à annexer au règlement écrit du PLU. C'est un outil pédagogique pour les administrés.
- Protéger les espaces boisés d'importance afin de limiter les risques de ravinements, d'éboulements et l'augmentation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales
- Préserver les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques
- Valoriser et préserver le développement des espaces agricoles en mosaïque, favorables à la biodiversité
- Maintenir des espaces boisés et prairiaux des hauts et bas-reliefs.
- Mettre en valeur et valoriser écologiquement les espaces rudéraux¹ mis à l'écart.

¹ Un espace rudéral est une surface brute en jachère. Les espaces rudéraux sont rares dans les paysages cultivés par l'homme. Ces surfaces ne sont en général plus utilisées. On trouve des espaces rudéraux dans des carrières, dans des décharges de matériaux ou bien encore dans des ruines à la suite de guerres par exemple. L'aspect sauvage ou abandonné d'un espace rudéral en fait sa particularité. Il abrite des écosystèmes spécifiques de plantes et d'animaux pour lesquels il constitue un espace de vie.

4. LES PAYSAGES

Source : M. VIOT Paysagiste

LA NOTION DE PAYSAGE

NATUREL

ANTHROPIQUE

PERÇU

CHOISI

IDENTITAIRE

Le paysage désigne le résultat des interactions entre les populations leurs activités et les lieux qui les accueillent

Il s'agit d'un capital collectif : chacun y participant selon son apport et sa sensibilité spécifique, mais chacun peut le compromettre en posant des gestes qui lui nuisent.



Une définition globale :

« Paysage : paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations» (Convention européenne du paysage, 21 juillet 2001)

Le paysage naturel : l'agencement des éléments naturels

L'assemblage des éléments naturels constitue la matière première du paysage. Le milieu physique et les entités biogéographiques, comme les vallées, les plateaux, les massifs montagneux ou les plaines, définissent les structures du paysage.

Les particularités du paysage naturel découlent de l'agencement des divers éléments environnementaux. Il est le résultat des multiples influences du climat, des glaciations, de l'eau ou des phénomènes terrestres qui forment les écosystèmes et les divers habitats naturels.

Les paysages humanisés : l'influence de l'homme :

L'homme transforme sans cesse son milieu. Les milieux naturels subissent diverses transformations au gré des actions humaines. L'homme aménage son milieu et intervient à de petites et de grandes échelles. Le paysage évolue sans cesse et est constamment modifié par les empreintes culturelles laissées par l'homme et propres à chaque époque. Le paysage d'aujourd'hui est le résultat de l'agencement des éléments naturels et de la somme des transformations réalisées par l'homme au fil du temps dans le cadre de ses multiples activités. Les activités agricoles, industrielles, forestières, résidentielles ou commerciales et les réseaux de transport et de communication sont autant d'activités d'influence sur le paysage.

Le regard de l'observateur :

Le paysage existe à travers les yeux de celui qui regarde. La façon dont le paysage est lu ou interprété est influencée par les sensibilités individuelles et collectives. Ces sensibilités se modifient selon nos appartenances culturelles et territoriales.

La valeur accordée au paysage varie selon le point de vue personnel de l'observateur, selon que l'observateur est agriculteur, commerçant, industriel, résident, villégiateur ou touriste.

La perception du territoire et son mode d'occupation influencent la vision du pays au paysage.

En France, l'intérêt à l'égard du paysage est en évolution. La sensibilité au paysage ne se révèle pas la même lorsqu'il s'agit des grands territoires naturels, perçus comme des réservoirs de ressources à exploiter, ou des territoires humanisés, appréhendés comme des milieux de vie.

Il y a autant de perceptions du paysage que d'utilisateurs.

Un choix collectif :

La prise en compte du paysage renvoie aux valeurs que la collectivité souhaite exprimer dans ses choix d'aménagement, de planification et de développement du territoire.

Ceci commande l'interdisciplinarité des pratiques territoriales et professionnelles et des processus décisionnels.

La banalisation de paysages, la création de zones unifonctionnelles, la ségrégation des activités, la prépondérance de l'automobile, la dégradation du patrimoine bâti et paysager particulièrement lié à l'architecture domestique, la standardisation des modèles et des solutions, conjuguées aux impératifs économiques et fonctionnels, contribuent à la banalisation des paysages.

L'ignorance de la spécificité des lieux conduit à un appauvrissement progressif des traits distinctifs régionaux engendrant une dépersonnalisation et une perte identitaire.

Le paysage comme porteur d'identité culturelle :

Réfléchir sur le devenir du paysage, c'est réfléchir sur l'évolution d'un territoire comme reflet de la culture de ses habitants. C'est aussi réfléchir sur les valeurs et témoignages que nous voulons exprimer à travers le paysage et léguer aux générations futures.

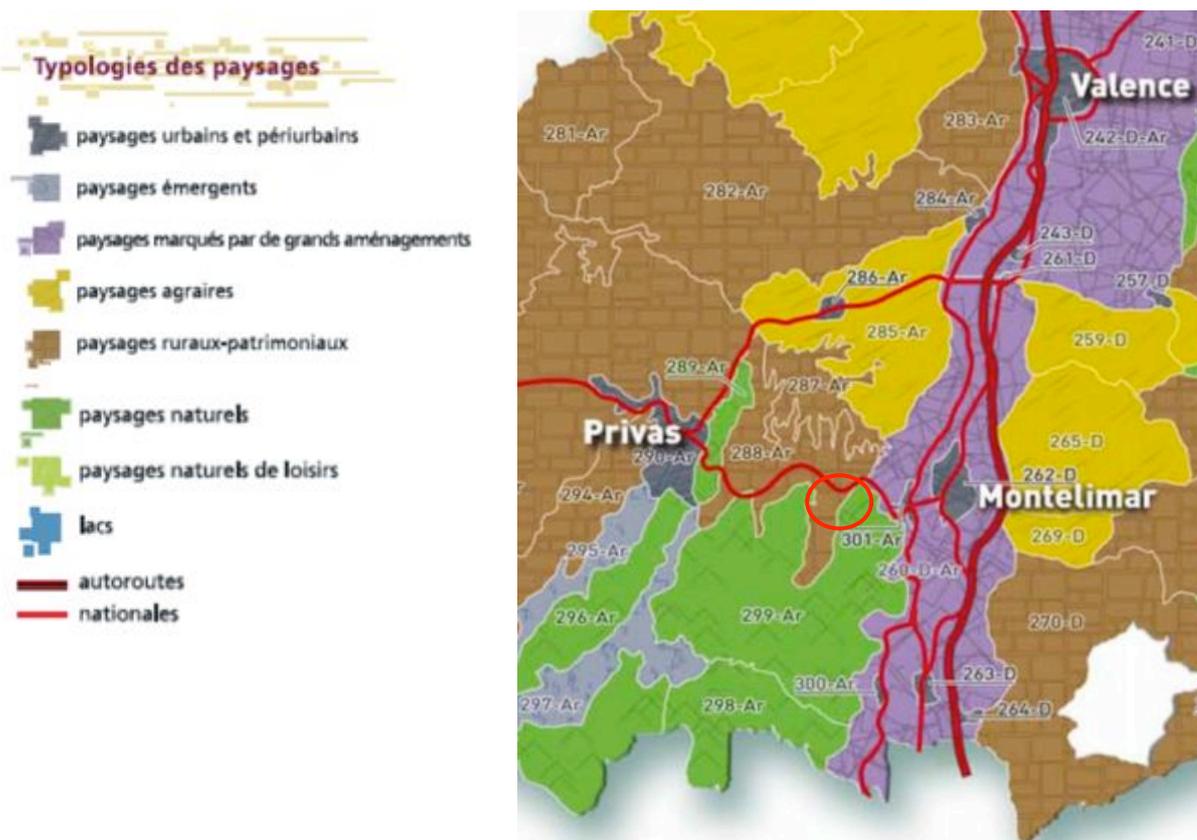
Cette réflexion implique des choix à l'égard de la protection ou du renforcement des caractéristiques paysagères qui traduisent l'identité de la communauté. Elle suppose également une bonne connaissance de ces caractéristiques et des valeurs accordées par la population.

4.1. LES FAMILLES DE PAYSAGE

Source : Les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes

La région Rhône-Alpes a effectué une étude globale de ses paysages caractérisant 7 « familles » de paysage. Il s'agit de grands ensembles correspondant à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire, sans hiérarchie de valeur.

Ces familles sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Leurs définitions répondent aux problématiques de la Convention Européenne du Paysage, à savoir : la définition des caractéristiques paysagères, les représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques, les outils réglementaires ou contractuels existants.



« Les 7 familles de paysage en Rhône-Alpes »

La commune de Saint-Martin sur Lavezon se situe dans l'entité paysagère « Plaine d'Alba / Lavedieu et rebords sud du plateau du Coiron ». Elle est concernée par des typologies de paysages entre les « paysages ruraux patrimoniaux » et les « paysages naturels ».

« L'appréciation des paysages ruraux patrimoniaux est liée à des références esthétiques en architecture, arts et traditions populaires, à des critères d'ancienneté, d'authenticité, d'identité régionale. Ces références sont des objets architecturaux spécifiques tels que des fermes, chalets d'alpage, granges, ...associés souvent à un petit patrimoine rural (murs de pierres sèches, terrasses, canaux d'irrigation, mazots...). Mais il existe aussi des constantes relevant de l'histoire et déclinées localement : châteaux perchés, présence d'architecture religieuse, ouvrages militaires... »

« Au-delà des paysages réellement naturels, telle que la haute montagne au-dessus des alpages, les paysages « naturels » concernent ici tous les espaces où la main de l'homme est perçue comme marginale par rapport aux « forces de la nature ». Les deux grandes caractéristiques associées généralement à ces paysages sont d'une part l'impression visuelle ou sensitive d'être dans une nature vaste et sauvage, d'autre part un sentiment plus intellectualisé que ces pans de territoires ont une valeur naturaliste précieuse ou menacée ».

4.2. LES ENTITES PAYSAGERES COMMUNALES

Source : M. VIOT Paysagiste – diagnostic paysager

Le territoire communal se situe en zone de montagne. Il est irrigué par un réseau viaire bien structuré, notamment grâce à la présence de deux routes départementales : la RD 2 (vallée du Rieutord) et la RD 213 (vallée de Lavezon).

La première se situe sur l'axe CHOMÉRAC – MEYSSE.

La seconde permet d'accéder au plateau du COIRON. Cette voie représente l'articulation centrale qui structure et organise le territoire communal.

Le territoire communal, de la partie haute de la rivière, représente le principal bassin versant de celle-ci. La rivière, par son passage et ses dénivelés, va marquer des identités paysagères bien distinctes. Le relief, par ses différentes altitudes, va contribuer à l'installation d'essences végétales spécifiques.

La présence de l'homme : la quasi totalité du territoire fait l'objet d'une gestion pastorale extensive et par conséquent marque fortement le paysage.

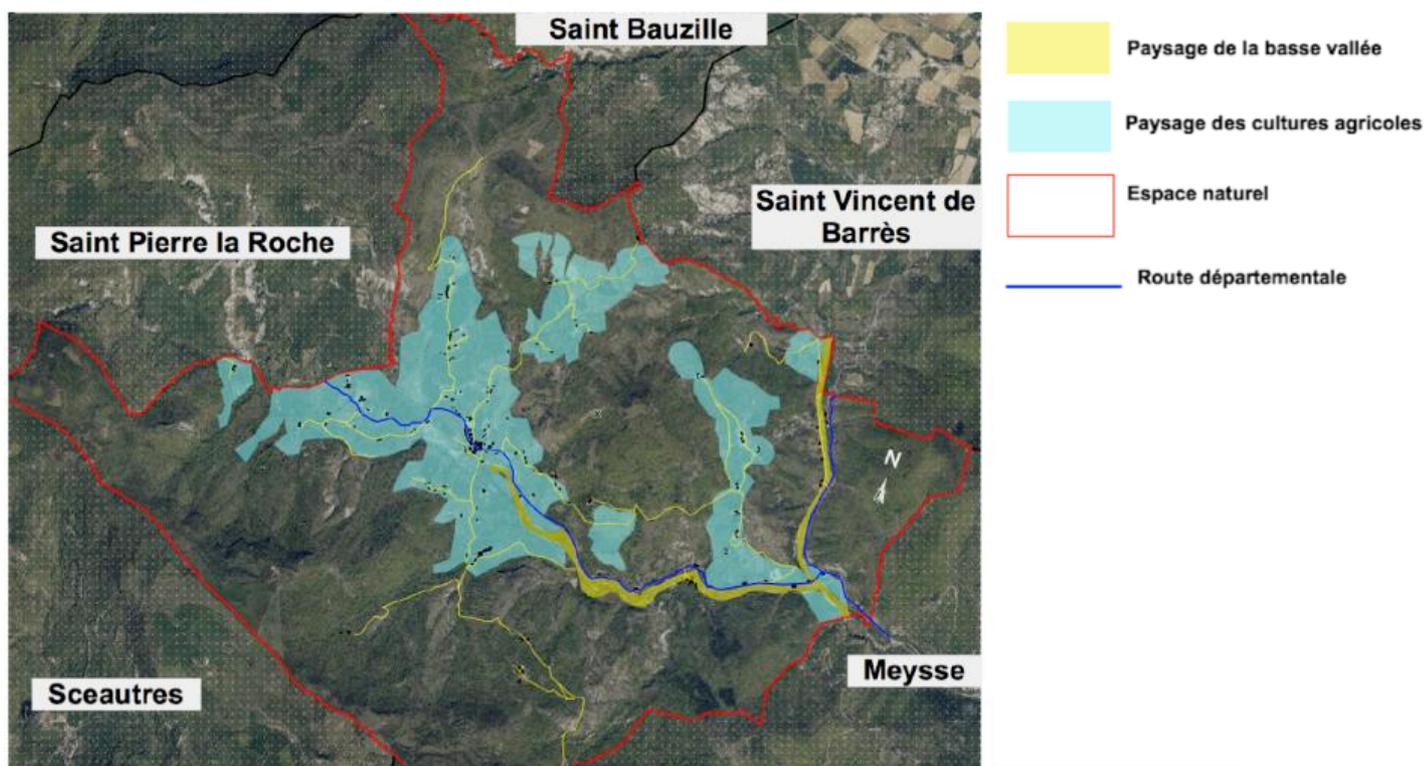
Les espaces naturels se situent principalement dans la partie supérieure du territoire.

>> LES ENTITES PAYSAGERES

La définition d'entités paysagères a pour but d'analyser le territoire dans son ensemble, en repérant des zones relativement homogènes dans leur configuration et leur ambiance. Ces entités sont liées à la fois à l'occupation du sol de la commune et aux éléments géographiques.

Le paysage de Saint-Martin sur Lavezon est constitué de **3 entités paysagères** :

- La basse vallée caractérisée par les ripisylves du LAVEZON et du RIEUTORD et par l'étroitesse des zones plates due à la naissance des montagnes
- L'espace agricole
- La zone naturelle



4.2.1. PAYSAGE DE LA BASSE VALLEE

Lorsque l'on quitte la RD 2, rares sont les endroits, depuis la route, où l'on a une perception des espaces présents.

La RD suit le Lavezon en fond de Vallée. Rares sont les terrains plats, seuls certains accotements de la rivière offrent des parcelles cultivables ou urbanisables. La ripisylve de la rivière bloque toutes visions sur le grand paysage. Constituées par des variétés de peupliers et de saules, ces zones boisées restent denses.



4.2.2. PAYSAGE DE CULTURES AGRICOLES

C'est un paysage qui se découvre au fur et à mesure de la progression depuis la RD 213. Il faudra atteindre Saint-Martin le Supérieur pour avoir des visions ouvertes sur le grand paysage.

Situé principalement autour des différents hameaux, sur des terrains plus ou moins plats, l'espace agricole se présente sous forme de grandes parcelles enherbées, délimitées par des espaces boisés plus ou moins denses.

Ce système de haies bocagères caractérise l'agriculture de la commune. Ces haies sont constituées principalement de frênes et de chênes blancs. Elles évitent par leur présence l'uniformité des pentes.

Ces poches structurent fortement le paysage et dirigent le regard vers les sommets qui délimitent le territoire communal.

Quelques zones de boisements naturels persistent malgré tout dans cet espace agricole, mais globalement c'est lorsque les terres ne sont pas cultivables (pentes érodées, effleurement rocheux), que l'espace naturel prédomine.

Un réseau viaire bien organisé pour atteindre les surfaces agricoles, quadrille efficacement l'ensemble des zones du territoire et permet d'accéder à toutes les zones proches de cette voie

Au total, environ 30% du territoire communal est exploité pour l'élevage et les cultures.

Situé principalement autour des différents hameaux, l'espace agricole se présente de la manière suivante :

- Complexe agricole en restanque, peu représenté et issu de pratiques anciennes, désormais à l'abandon.
- Cultures viticoles dont seulement 3 petites parcelles sont recensées.
- Ensemble de vastes parcelles agricoles céréalières. Ce mode d'exploitation représente seulement 2,3% de l'ensemble du territoire communal



Parcelle agricole fauchée en bordure de la rivière le Lavezon dans le centre du territoire communal.



Culture céréalière fauchée avec le massif de Rouille au second plan.



Culture céréalière en bordure de la rivière le Rieutord dans l'Est de la commune.



Petites parcelles cultivées en bordure de la zone de déversement de la rivière le Rieutord dans le Lavezon au Sud-est du site.

4.2.3. PAYSAGE NATUREL

Ce paysage se rencontre vers les sommets du territoire communal, sur des parcelles non accessibles aux interventions mécaniques. Ces zones sont en situation de déprise agricole.

Les pentes sont abruptes et les sols caillouteux.

Ces zones boisées offrent, lorsque la végétation est possible, un couvert végétal de qualité.

Situées sur la partie haute du territoire, elles offrent des visions remarquables sur les terres agricoles en contrebas et sur le grand paysage du ruban collinéen.





>> LES ESSENCES RENCONTREES

Deux essences végétales prédominent sur le territoire communal et notamment dans les haies bocagères : **Fraxinus Augustifolia (Frêne oxyphyllé)** et **Quercus pubescens (Chêne pubescent)**



FRENE À FEUILLES ÉTROITES
 Arbre 15/20m de hauteur adulte
 Tronc court souvent flexueux
 Rejette facilement de la souche
 Plante thermophile (sites chauds)
 Et héliophile (pleine lumière)



CHÊNE PUBESCENS
 Arbre 10/15m de hauteur adulte
 Tronc court souvent tortueux
 Plante thermophile (sites chauds)
 Et héliophile (pleine lumière)
 Très présent sur le plateau du Coiron.

4.3. SAINT-MARTIN SUR LAVEZON DANS LE VIVARAIS MERIDIONAL, PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

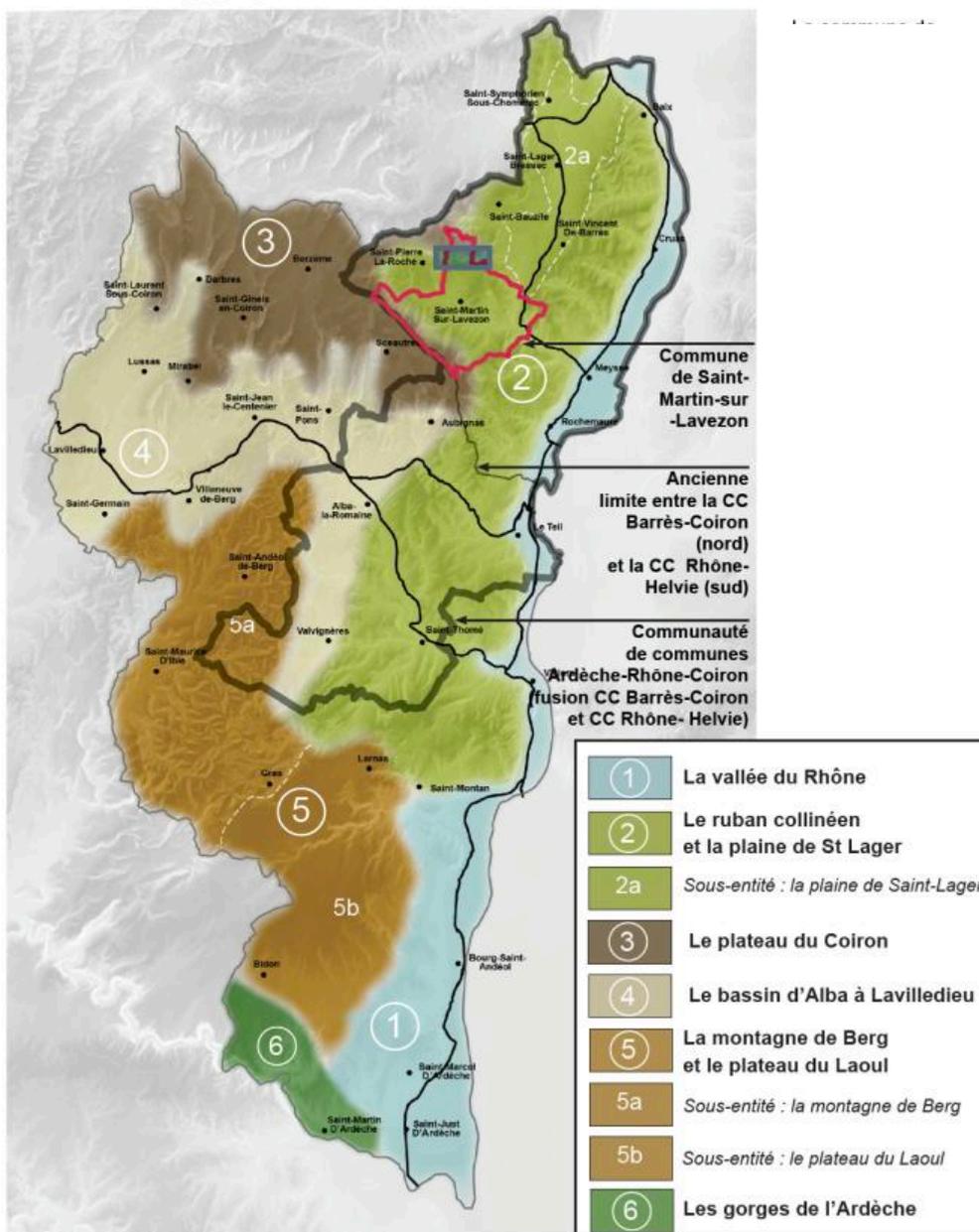
Source : Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture // PAH Vivarais Méridional // Fiche communale St-Martin sur Lavezon Atelier UO / ADP Dubois / ARCHIPAT

>> Les entités paysagères

La commune de Saint-Martin sur Lavezon appartient à deux entités paysagères :

- le ruban collinéen, qui occupe la majorité du territoire communal ;
- le plateau du Coiron, à l'extrémité ouest de la commune.

Carte des entités paysagères du PAH Vivarais méridional - Ardèche



Le village de Saint-Martin sur Lavezon est un « village - hameaux » selon la typologie des formes urbaines à l'échelle du Vivarais méridional. Comme les autres « Villages - hameaux » (St-Bauzile, St-Lager-Bressac, St-Symphorien sous Chomérac, Darbres, St-Maurice d'Ibie, Larnas) il se caractérise par une organisation agricole encore très lisible, et une perception atténuée de la centralité du fait de l'existence de hameaux proches qui participent fortement à l'armature du village.

L'urbanisation récente peut parfois engendrer une structure urbaine relativement diffuse. Les entrées de villages ou hameaux sont marquées par la présence de murets qui closent des jardins ou terrains cultivés. Le bâti est généralement assez bas, majoritairement sur 2 niveaux (R+1) et ponctuellement sur 3 niveaux (R+2). Les places publiques sont animées de manière variable selon le moment de la journée et l'époque de l'année, principalement en lien avec les équipements. En revanche, il y a en principe, peu ou pas de commerces dans les villages - hameaux.

Enjeux à l'échelle du territoire :

- Valoriser en terme économique et touristique ces villages
- Maintenir les silhouettes villageoises et entrées de villages/hameaux de qualité
- Privilégier des extensions urbaines à partir de noyaux urbains constitués

Enjeux à l'échelle des noyaux urbains anciens

- Améliorer la lisibilité du village, en affirmant une ou plusieurs polarités / centralités
- Améliorer le bâti ancien et lutter contre la vacance
- Renforcer les usages sur les espaces publics centraux, en lien notamment avec la valorisation d'activités de tourisme / détente (circuits de randonnée, etc.)

>> Présentation de la commune

Saint-Martin sur Lavezon est une commune rurale, de transition entre la vallée du Rhône et le plateau du Coiron.

Elle compte de nombreux hameaux et fermes historiquement agricoles, dont certaines sont encore en activité. La pierre basaltique du Coiron est très présente dans l'architecture et caractérise très fortement le patrimoine des villages de Saint-Martin le Supérieur (village-centre), Saint-Martin l'Inférieur (deuxième polarité villageoise) et des autres hameaux (La Bastide...) et fermes isolées.

Le paysage se caractérise également par la présence de la rivière du Lavezon et d'un réseau très dense de petits cours d'eau qui structurent la commune et son urbanisation. Les deux pôles villageois sont implantés à proximité du Lavezon et le village de Saint-Martin le Supérieur est traversé par le ruisseau de la Bourdarie. Des jardins potagers se sont installés près de ces cours d'eau, créant un paysage de villages jardinés, perceptibles depuis les nombreux points de vue le long des voies principales.

>> Les principales dynamiques

La commune a connu un déclin démographique très prononcé du XIXe siècle aux années 1960, avec l'exode rural. Depuis les années 1980, les effectifs de la population remontent de manière continue. Les nouveaux habitants s'installent pour beaucoup dans des constructions neuves de type pavillonnaire, disséminées sur le territoire communal, notamment sur les secteurs de Séguret - Le Serre et Charonzac. Les centres anciens sont également un peu réinvestis et ont accueilli quelques opérations de réhabilitation ou de restauration (Saint-Martin le Supérieur, La Bastide...)

Il est à noter que l'agriculture est dynamique sur la commune, avec une vingtaine d'exploitations (effectif relativement constant depuis plus de vingt ans). L'agriculture est tournée presque exclusivement vers l'élevage ovin et bovins (1500 ovins viande et 200 bovins allaitants) ainsi que vers la production de châtaignes. Les exploitations sont de type familial.

En revanche, malgré le bon maintien des exploitations, la surface agricole utile a fortement diminué ces dernières années : elle est passée de plus de 1 000 ha dans les années 1990 à moins de 700 ha aujourd'hui.

>> Les enjeux majeurs :

Préserver, Pérenniser les paysages agricoles et naturels et notamment de :

- Préserver les terres agricoles et de limiter l'urbanisation nouvelle
- Préserver / renforcer la qualité paysagère et urbaine des entrées de village
- Mettre en valeur les cours d'eau

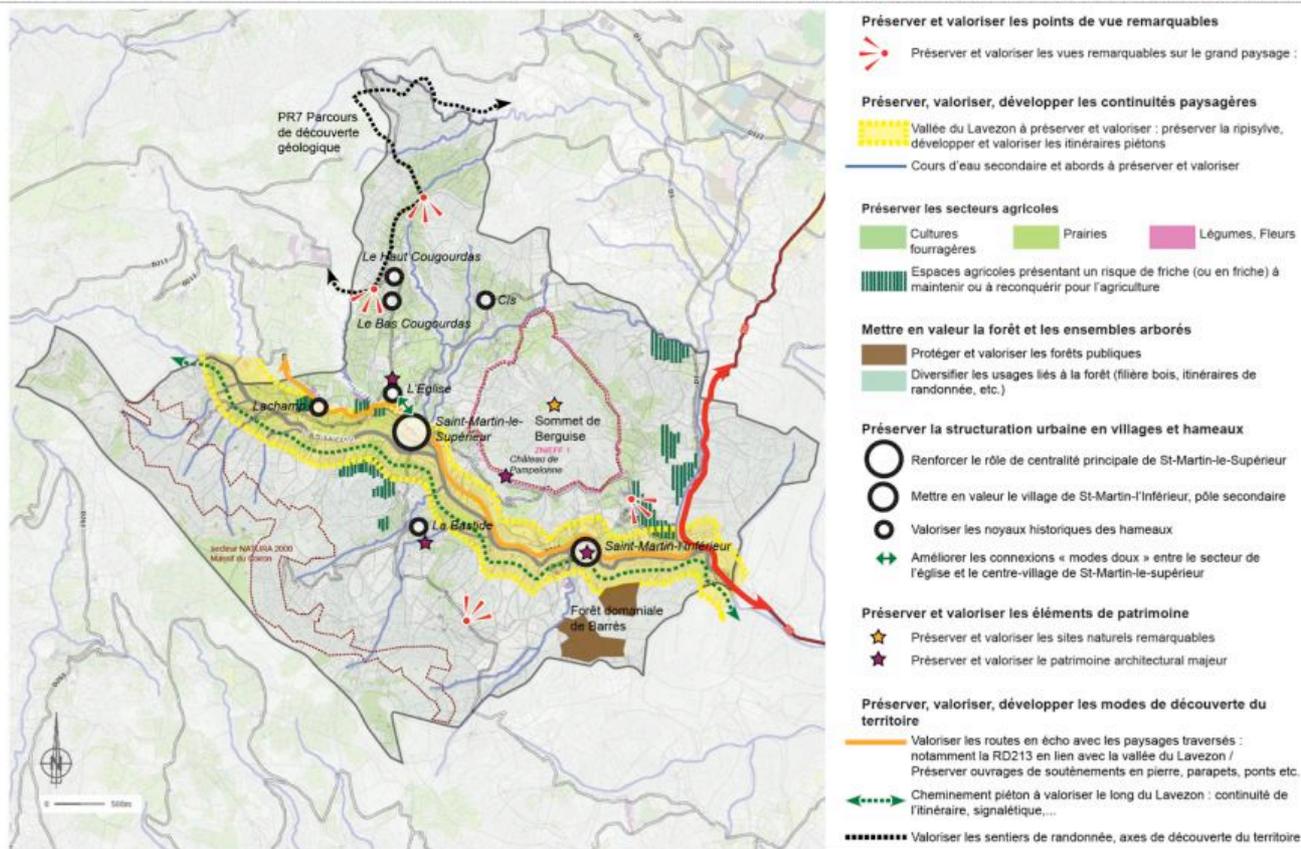
Préserver et valoriser les deux polarités villageoises et notamment de :

- Préserver la structure étagée du village de Saint-Martin le Supérieur, avec les jardins potagers et secteurs ouverts en partie basse, et les étages urbains marqués par le linéaire des murets en pierre de basalte, en partie haute.
- Renforcer la qualité paysagère et urbaine des espaces publics
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal emblématique du Vivarais méridional
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Points de vigilance principaux :

- Maintien et valorisation des usages en lien avec le cours d'eau (préservation des jardins, chemins,...)
- Limitation de l'extension urbaine pour favoriser le maintien et la revalorisation du tissu bâti ancien

12
Carte des orientations à l'échelle de la commune



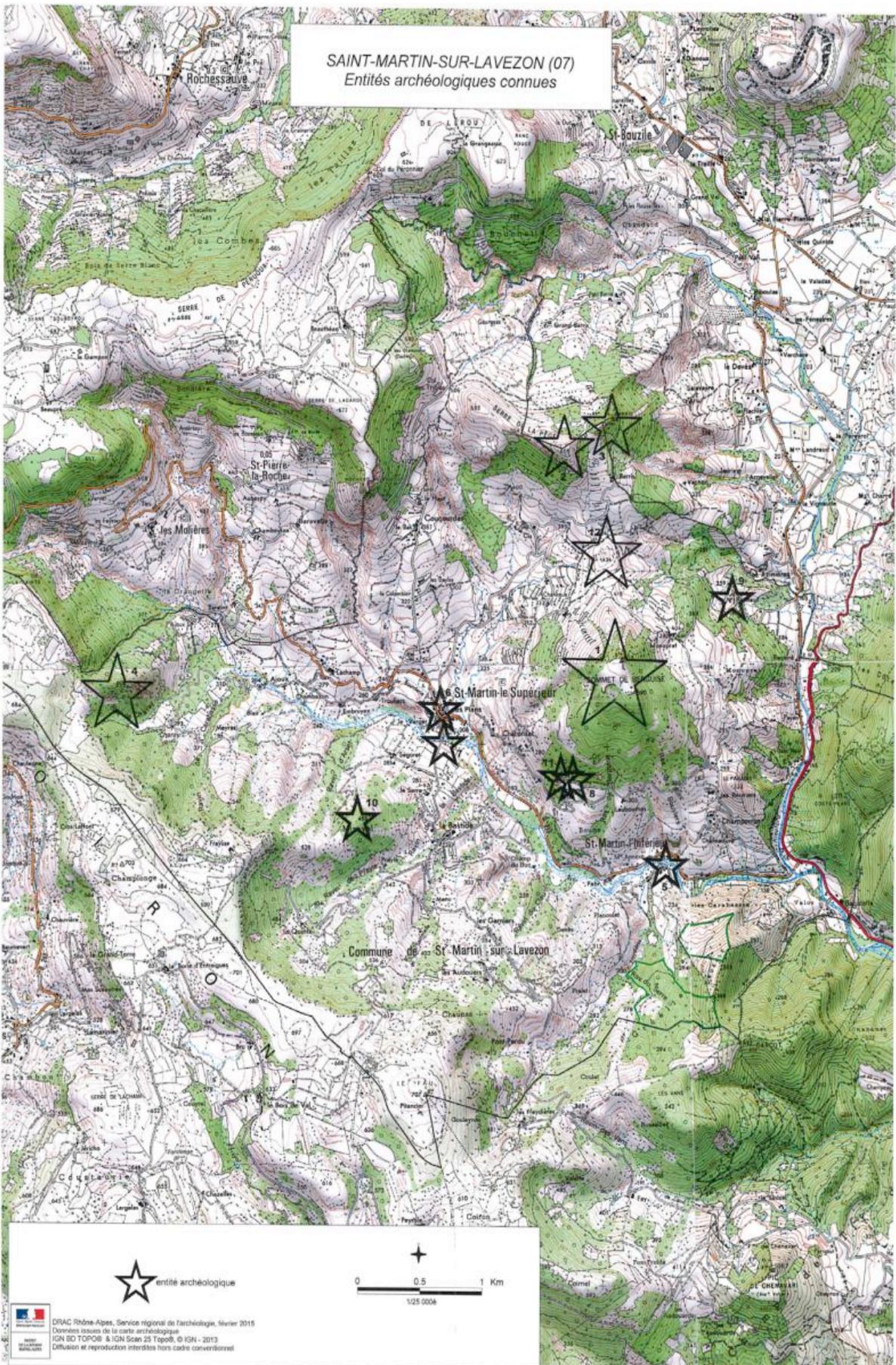
5. LE PATRIMOINE

5.1. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Source : Porter à connaissance – DDT – 03/02/2015

Douze entités archéologiques ont été répertoriées par la DRAC sur la commune. Il s'agit :

- 1) Montagne de Berguise : occupation (époque indéterminée) ; indices d'occupation (préhistoire indéterminée, gallo-romain) ; oppidum? (protohistoire indéterminée) ; chapelle (moyen âge)
- 2) Serre de la Pège : fortification (époque indéterminée)
- 3) Rocher de Barris : bourg castral, château fort, chapelle (moyen âge)
- 4) Roche d'Allier : bourg castral, enceinte urbaine, château fort, chapelle (moyen âge)
- 5) Saint-Martin-l'Inférieur : église (moyen âge) ; prieuré (époque moderne)
- 6) Saint-Martin-le-Supérieur, Les Plans : église, prieuré (moyen âge)
- 7) Près du pont des Plans : indices d'occupation (gallo-romain)
- 8) Chemin de Pampelonne, près du château: sépulture (gallo-romain)
- 9) Rambaud : château fort (moyen âge)
- 10) Miraval : château fort (moyen âge)
- 11) Pampelonne : château fort (moyen âge)
- 12) Près du ravin de Méalares : motte castrale? (moyen âge)



Les entités archéologiques connues - DDT

5.2. LE PATRIMOINE BATI

Source : M. VIOT Paysagiste – diagnostic architectural

Parce qu'un bien culturel n'appartient au patrimoine d'une communauté que dans la mesure où il reste vivant, c'est à dire riche de sens ou de culture, mais aussi et d'abord d'usage.

C'est en cela que le concept de patrimoine se distingue de celui des vestiges archéologiques ou d'objet de musée.

La conservation du patrimoine implique l'évolution et l'adaptation constante de ce patrimoine.

>> Le château de Pampelonne

Le château de Pampelonne inscrit à l'inventaire des monuments historiques, domine l'ensemble de la vallée du Lavezon.



>> Les églises

L'église de St Martin le Supérieur :

Située à l'écart du centre villageois en secteur de promontoire, cet édifice est bien intégré dans son environnement proche.

De plan allongé à chevet plat, cette église romane a été fortement remaniée au XIV^{ème}, détruite pendant les guerres de religion, puis reconstruite au XVI^{ème}. Elle conserve sa nef voûtée en plein cintre, probablement du XI^{ème} siècle.



L'église de St Martin l'inférieur :

Petite église romane à nef unique de deux travées et abside en cul-de-four. Elle a été fortement remaniée au XIVème, détruite pendant les guerres de religion, puis reconstruite au XVIème.



>> La tour de la Bastide

Dominant la vallée le Lavezon, le hameau de la Bastide est remarquable à la fois par son bâti serré et par la présence de la tour à caractère défensif.



>> Le patrimoine lié à l'eau

Moulinage, moulin, lavoir, pont en pierre, petit canal, sont autant d'éléments qui évoquent la présence de l'eau sur la commune et qui forgent son identité.



Dans les villages de Saint-Martin le Supérieur et Saint-Martin l'Inférieur, les espaces aux abords des cours d'eau sont remarquables et méritent d'être préservés et valorisés :

- espace autour du ruisseau du Bourdarie à Saint-Martin le Supérieur : ensemble constitué des jardins potagers, le verger, les espaces publics au bord du ruisseau et en lien avec le centre-village, passerelle à valoriser....
- espaces en lien avec le Lavezon à Saint-Martin l'Inférieur et notamment aux abords de l'ancienne église

>> Les autres éléments remarquables du patrimoine

Certains cabanons sont intéressants à préserver.



Le pigeonnier de la Bastide



Le cabanon du Verger



Le cabanon du Champ du Duc



Le cabanon du Feu

>> Le basalte

La construction sur le territoire du Vivarais Méridional a été alimentée, historiquement, par l'extraction de matériaux locaux.

Outre les constructions, les matériaux extraits étaient employés pour qualifier les sols.

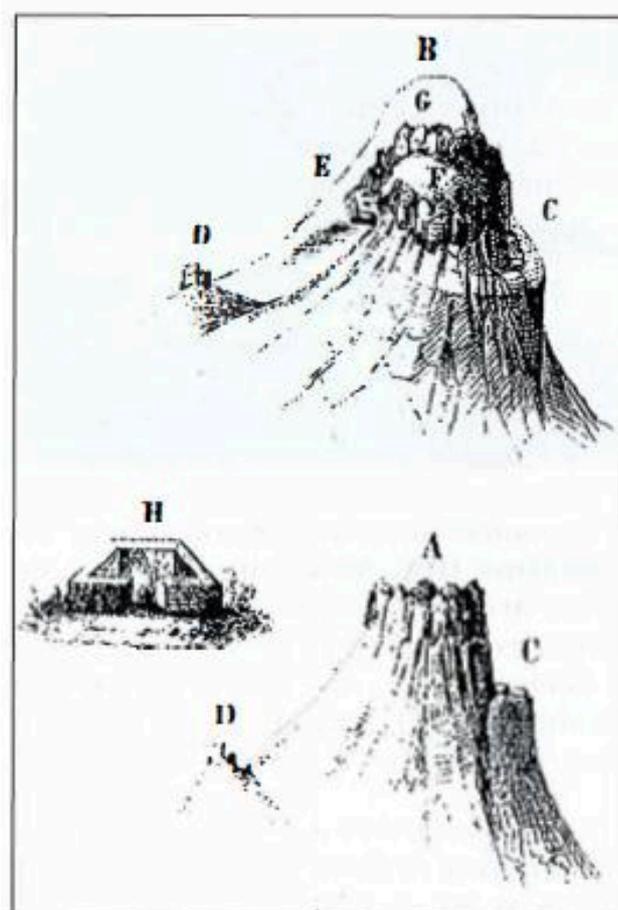
Deux grandes tendances apparaissent avec au nord la présence de basalte, et au sud la présence de calcaire.

A Saint-Martin sur Lavezon, le basalte prédomine ; il est employé dans les constructions, les murs et les murets. C'est un élément essentiel de l'identité communale.



>> L'oppidum gaulois

Source : Carte archéologique de la Gaule – Pré inventaire archéologique



- A. Profil de Bergwise (Montagne vigie)
- B. Vue cavalière de Bergwise
- C. Oppidum militaire d'Alauna
- D. Château de Pampelone (Pompéi - Alauna)
- E. Mur sur le seul point accessible
- F. Camp retranché dans un cratère
- G. Champ de manoeuvres
- H. Maison Gauloise

Fig. 464 -
Saint-
Martin-sur-
Lavezon.
Berguise.
« Un
oppidum
gaulois
trouvé à
Pampelone »
dessin de
1863 (Fr. de
Saint-
Andéol,
1863)

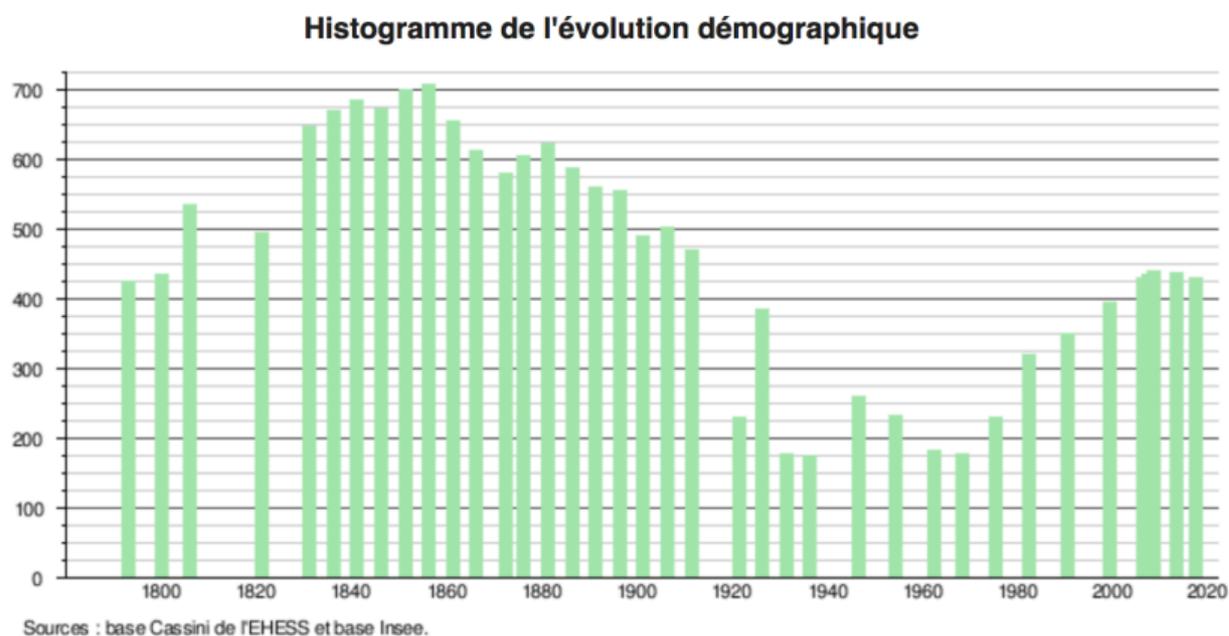
CHAPITRE 2.

LES ACTIVITES HUMAINES

1. LE VOLET SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

1.1. LES CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUES DE LA POPULATION

En 2017, selon le dernier recensement de l'INSEE, Saint-Martin sur Lavezon compte 434 habitants.



C'est au XIX^{ème} siècle que la population a atteint son niveau le plus haut autour de 700 habitants.

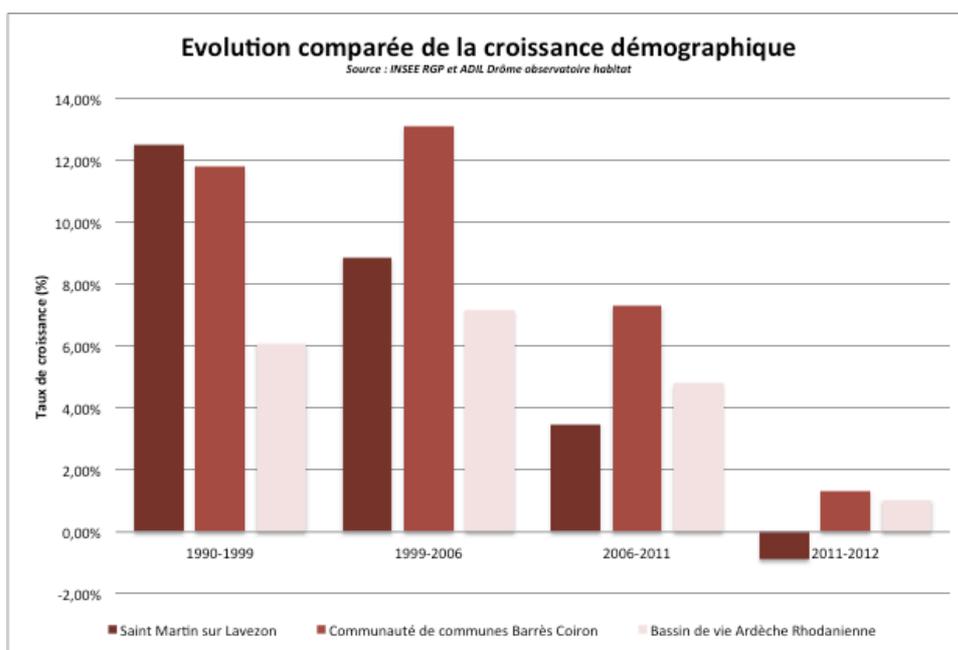
L'exode rural et les guerres du XX^{ème} siècle ont provoqué une baisse sévère du niveau de population (la commune compte moins de 200 habitants dans les années 1940 à 60).

Depuis les années 70, la population ne cesse de croître régulièrement pour atteindre aujourd'hui 434 habitants.

Depuis les années 2000, la population tend à se stabiliser un peu au-dessus de 430 habitants.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	278	232	321	351	395	430	445	434
Densité moyenne (hab/km ²)	11,8	9,9	13,6	14,9	16,8	18,3	18,9	18,4

Comparée à l'échelle de la communauté de communes, l'évolution démographique de la commune de Saint-Martin sur Lavezon a connu une croissance plus modérée et qui s'est essouffée plus tôt et plus vite.



Depuis 1975, le solde migratoire a progressivement baissé et a permis de compenser pendant plusieurs années, le solde naturel faible voire négatif sur certaines périodes.

Ainsi, entre 1975 et 1982, le taux de croissance du solde migratoire a atteint un niveau record de 4,5% par an, puis s'est stabilisé aux alentours de 1,4% et 1,5% par an jusqu'en 1999.

Cet apport migratoire des années 1975 à 1990, s'est répercuté a posteriori sur le solde naturel. En effet, on constate sur la période 1999-2006 et 2006-2011, un solde naturel en progression qui permet de compenser la baisse progressive du solde migratoire et de maintenir un taux de croissance démographique de la population positif.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,6	4,7	1,1	1,3	1,2	0,7	-0,5
due au solde naturel en %	-0,2	0,3	-0,3	-0,1	0,4	0,6	-0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,3	4,5	1,4	1,5	0,8	0,0	-0,4
Taux de natalité (‰)	15,6	13,8	8,6	8,4	12,6	11,0	6,4
Taux de mortalité (‰)	17,8	11,1	11,6	9,9	8,7	4,6	7,3

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2019.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 au RP2016 exploitations principales - État civil.

Le dernier recensement de la population montre toutefois la difficulté pour les petites communes à l'écart des pôles urbains, de maintenir un niveau de population suffisant. Entre 2011 et 2016, Saint-Martin sur Lavezon perd une dizaine d'habitants (soldes naturel et migratoire négatifs).

Sur la période 2010/2015, le taux moyen annuel de variation de la population s'établit à :

- 1% pour la CC Ardèche-Rhône-Coiron
- 0,6% pour le Département de l'Ardèche (uniquement lié au solde migratoire)
- -0,68% à Saint-Martin sur Lavezon.

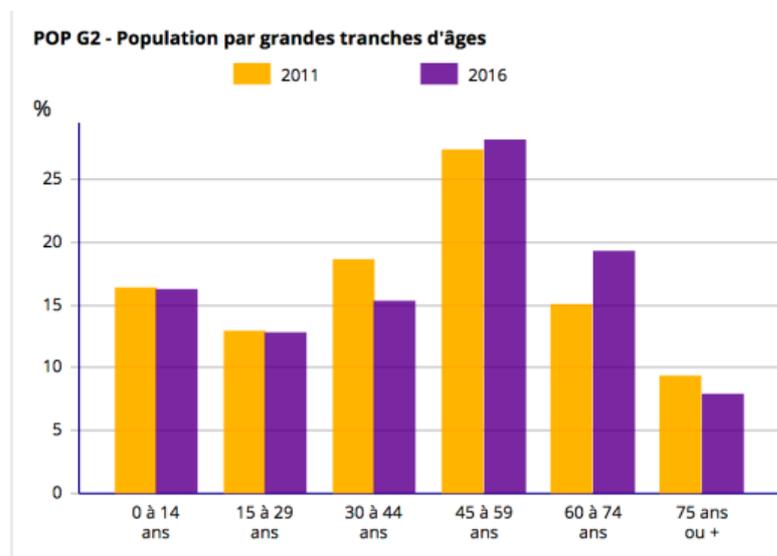
1.2. L'ÂGE DES HABITANTS

La population de Saint-Martin sur Lavezon est bien équilibrée dans sa pyramide des âges mais elle tend toutefois à un vieillissement, faute de renouvellement.

Il faut noter que les 15-29 ans sont de moins en moins représentés sur la commune (12,8% en 2016, 14% en 2012 contre 26% en 1990).

En revanche, la part et le nombre des 30-59 ans augmente (32% en 1968 et 43,6% en 2016).

La part des 60 ans et plus dans la population totale a fortement augmenté (17% en 1982, contre 20% en 2012 et 27% en 2016).



L'indice de jeunesse, qui correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus, est de 0,83 en 2015 (1,08 pour la CC ARC et 0,7 pour l'Ardèche).

1.3. LES MENAGES

Un ménage, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales.

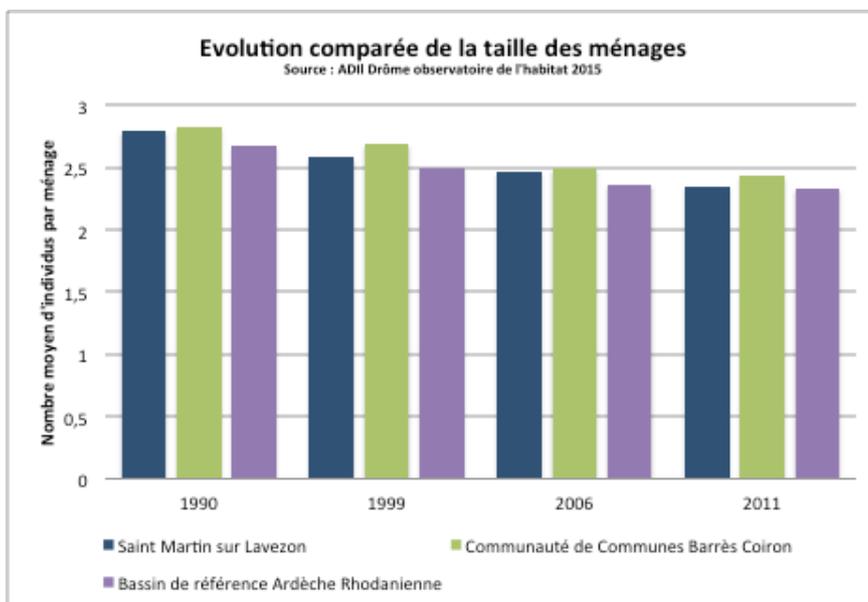
Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les marinières, les sans-abris et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention,...) sont considérées comme vivant hors ménage.

>> DES MENAGES PLUS PETITS ET PLUS NOMBREUX ET DES STRUCTURES FAMILIALES QUI ÉVOLUENT

La diminution de la taille des ménages est une tendance nationale à laquelle Saint-Martin-sur-Lavezon n'échappe pas. La commune de Saint-Martin sur Lavezon, avec 2,3 individus par ménage en 2016, se situe au même niveau que la moyenne de la Communauté de Communes ARC (2,32) et un peu au dessus de la moyenne ardéchoise (2,19).

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,1	3,0	3,1	2,8	2,6	2,5	2,4	2,3



Si la taille des ménages diminue, en revanche le nombre des ménages augmente.

En 1990, 126 ménages, regroupaient 351 individus.

En 2011, 189 ménages (soit une progression de 50%), qui ne regroupaient 445 individus (soit une progression de 26,7%) avec une forte progression du nombre de ménages composés d'une seule personne (+12,76%), qui représentent désormais 28% de l'ensemble des ménages (moyenne CC Barrès Coiron : 27%).

Dans le même temps, le nombre de ménages avec famille n'augmentait que de 8% mais cette catégorie reste majoritaire (augmentation proportion de familles sans enfants).

1.4. LE PROFIL SOCIO-PROFESSIONNEL

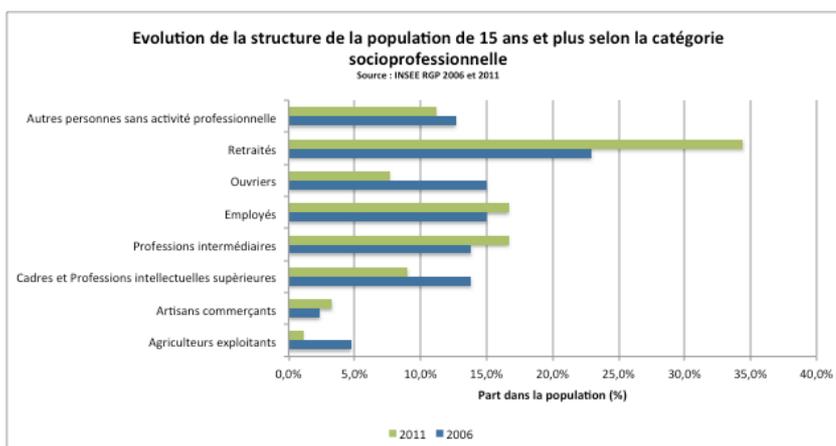
Le profil socioprofessionnel de la commune est proche de celui du département.

Le nombre de retraités s'est accru de 61,5% depuis 2006 et constitue en 2011 la catégorie d'inactifs la plus importante avec 34,4%.

Parmi les actifs, les professions intermédiaires et les employés sont majoritaires 16,7% en 2011, part qui a augmenté depuis 2006 mais qui restent toutefois inférieure par rapport à l'échelle départementale (respectivement 23,6% et 24,2%).

Les ouvriers, les agriculteurs et les cadres et professions intellectuelles supérieures sont en net recul avec respectivement - 50%, - 29,8% et - 45,1%.

La catégorie des agriculteurs connaît une forte régression et passe en dessous de la moyenne départementale (3,6% de la population départementale contre 1,2% sur Saint Martin sur Lavezon).



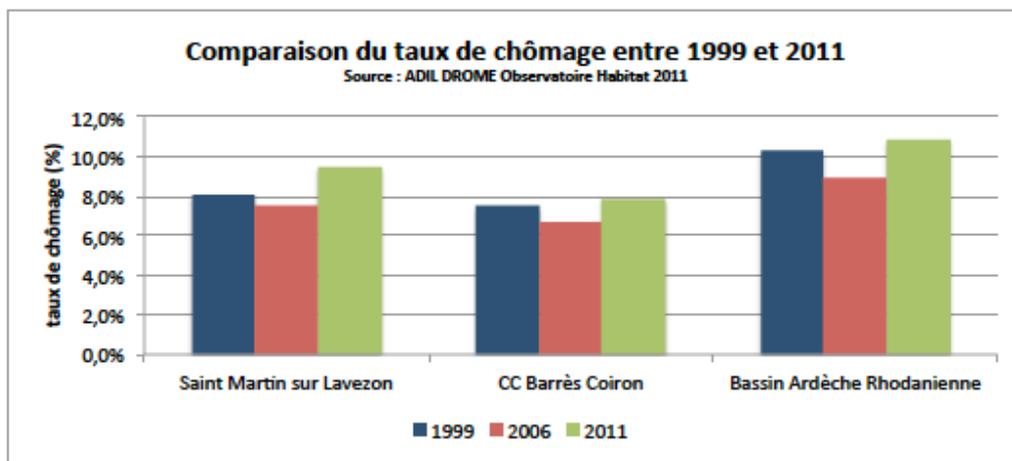
1.5. LE TAUX DE CHOMAGE ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le taux de chômage en hausse de + 4% entre 2006 et 2016. 7,5% des actifs sont au chômage en 2016 contre 9,5% en 2011.

Si en 2011, on note une prédominance de l'emploi salarié ; en 2016, le rapport s'inverse avec 27% de non-salariés et 26% de salariés.

Présence de grands bassins d'emploi dans la vallée du Rhône (Cruas, Meysse, etc.)

Prédominance des titulaires de la fonction publique ou CDI dans la population active: 72,7% (89,5% dans la population salariée).



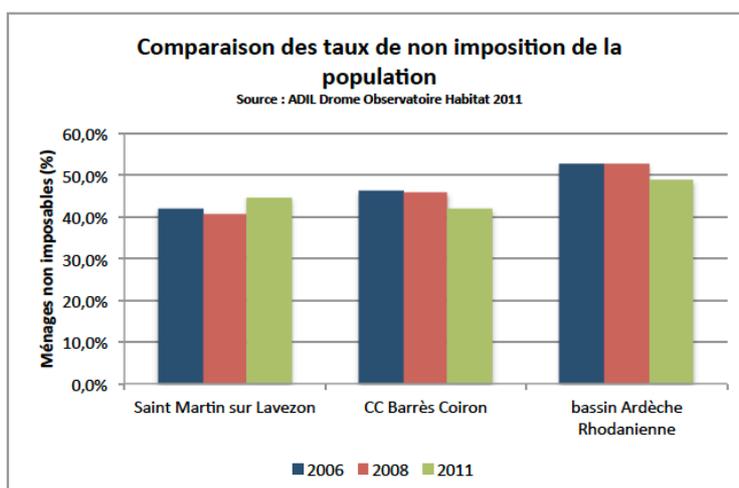
L'indicateur de concentration d'emploi (qui est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est en baisse par rapport à 2011 : le nombre d'emplois a stagné tandis que le nombre d'actifs présents sur la commune a augmenté.

	2016	2011
Nombre d'emplois dans la zone	53	54
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	202	187
Indicateur de concentration d'emploi	26,3	28,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	61,6	57,7

1.6. LE NIVEAU DE REVENUS DES MENAGES

171 ménages fiscaux sont dénombrés sur la commune pour 423 personnes.

Le revenu fiscal de référence moyen est en hausse (19 802 € en 2006 contre 25 495 € en 2015) et plus élevé que la moyenne ardéchoise (22 935 € en 2015) et que la moyenne de la CCARC (23 054 € en 2015)



2. LES CARACTERISTIQUES ET DYNAMIQUES DU PARC DE LOGEMENT

2.1. LES COMPOSANTES PRINCIPALES DU PARC DE LOGEMENT

En 2016, selon le dernier recensement de l'INSEE, Saint-Martin sur Lavezon compte 254 logements qui se répartissent de la façon suivante :

- 73% de résidences principales (185)
- 15% de résidences secondaires (37)
- 12% de logements vacants (32)

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	141	164	180	200	224	236	252	254
Résidences principales	89	78	101	126	153	174	189	185
Résidences secondaires et logements occasionnels	35	67	73	73	64	42	43	37
Logements vacants	17	19	6	1	7	20	21	32

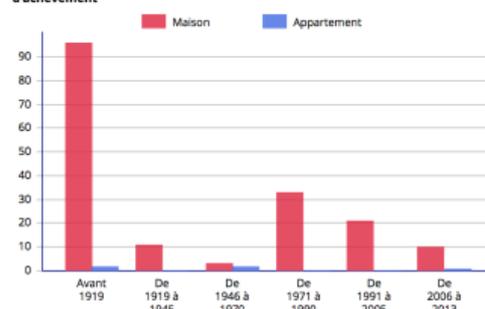
2.2. L'ANCIENNETE DU PARC DE LOGEMENT

Un parc relativement ancien avec 55% des habitations construites avant 1919 contre 20% sur le périmètre de la Communauté de Communes ARC.

Deux grandes phases de développement du parc immobilier sont à retenir :

- entre 1971 et 1990, 33 résidences principales construites soit 18% du parc immobilier ;
- entre 1991 et 2013, 33 nouvelles constructions sont réalisées (18% du parc immobilier) avec une baisse après 2005.

LOG G1 - Résidences principales en 2016 selon le type de logement et la période d'achèvement



2.3. LA TYPOLOGIE D'HABITAT

95% des logements sont des maisons individuelles (73% pour la CC ARC et 74% pour l'Ardèche) et 4,3% des appartements (soit 11 appartements).

Depuis les années 2006 avec la réalisation de 7 appartements, ce qui représente une proportion de 4% du parc immobilier sur le territoire communal, le parc s'est un petit peu diversifié. Avant 2006, 100% des logements étaient des maisons individuelles.

2.4. LE STATUT D'OCCUPATION

83% des logements sont occupés par leurs propriétaires (% supérieur à celui de la CC ARC avec 64% et au département de l'Ardèche avec 67%) soit 153 propriétaires occupants et 23 locataires en 2016. Les propriétaires occupent leur logement depuis 24 ans en moyenne.

Le volume de propriétaire occupant est en progression de plus de 10% par rapport à 2006, cependant il tend à évoluer moins vite que la part des locataires.

Le parc locatif est insuffisant. Il n'y a aucun logement locatif social sur la commune.

5% des logements sont occupés à titre gracieux.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2016				2011	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	185	100,0	430	21,0	189	100,0
Propriétaire	153	82,5	353	23,7	156	82,8
Locataire	23	12,6	61	5,3	22	11,8
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
Logé gratuitement	9	4,9	16	17,1	10	5,4

Sources : Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019.

Entre 1999 et 2016, le nombre de logements vacants a fortement augmenté passant de 3% à 13%. Selon l'INSEE, la vacance s'élève à 12,6% du parc en 2016 soit 32 logements vacants.

Un décompte des logements vacants a été effectué en 2015. 8 logements sont recensés comme réellement vacants. Le potentiel de réhabilitation a été évalué à 3 logements.

Quartiers	Nombre de logements vacants
« Embroyex »	1
« Les Plans »	2
« Le Supérieur »(au-dessus de la boulangerie)	1
« Le Serras »	2
« La Quinte »	1
« L'inférieur »	1

Quartiers	Potentiel de réhabilitation
« Les Bayles »	1
« Les Celliers »	1
« Chanègue »	1

2.5. LA TAILLE DES RESIDENCES PRINCIPALES

Du fait de la grande proportion de maisons individuelles, on note une large majorité de grands logements, composés de quatre pièces ou plus (92% du parc des RP).

Les logements de cinq pièces et plus, représentent 50% du parc des résidences principales en 2015, (43% sur CC ARC et 40% en Ardèche).

A l'inverse, les petits logements, de une à deux pièces, sont sous représentés : 4% des résidences principales en 2015, contre 9% dans la CC ARC et 10% en Ardèche.

La production locale de logements est peu adaptée quantitativement et qualitativement aux besoins de la population (anticiper les pertes d'autonomie des personnes âgées, accueil des jeunes ménages afin de rompre avec la dynamique de vieillissement, etc.)

Les enjeux pour la commune sont :

Enjeux « démographie »

- Une croissance dynamique, qui se maintient mais qui tend à s'essouffler en raison de la faiblesse de nouveaux arrivants (solde migratoire nulle)
- Vieillesse de la population

Enjeux « habitat/logement »

- Proposer une offre de logements variés en matière de typologie d'habitat pour attirer les jeunes ménages et assurer le maintien des populations vieillissantes.
- Une part de petits logements à renforcer afin de répondre aux nouvelles compositions des ménages et à leurs besoins
- Une diversification des formes d'habitat à promouvoir au regard du PLH.

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1. QUELQUES CHIFFRES

Source : ADIL, INSEE

La commune de Saint-Martin sur Lavezon a une vocation plutôt résidentielle. Selon les chiffres de l'INSEE, 44 emplois sont offerts sur Saint-Martin sur Lavezon (chiffre en baisse en 2015) et 180 actifs ayant un emploi résident sur la commune.

L'indicateur de couverture en emploi² est donc faible (21%). Ce taux est égal à 68% sur la CC ARC et à 75% en Ardèche.

EMPLOIS AU LIEU DE TRAVAIL

	1999	2010	2015	TMVA* 10/15
Nombre d'emplois	31	60	44	-6.1%
Tx de couverture en emploi (3)	18%	29%	21%	

*TMVA : taux moyen de variation annuel

source : INSEE, RGP

L'étude agricole menée par la CC ARC et la chambre d'agriculture (voir chapitre suivant) montre que le secteur agricole procure de nombreux emplois sur le territoire (de l'ordre de 17 équivalents temps plein en 2010).

Pour 80% des actifs (soit 138 résidents), il est donc nécessaire de se déplacer pour le travail.

- 27% des actifs reste sur le territoire de la CC Ardèche Rhône Coiron, qui accueille de gros employeurs tels que la centrale nucléaire Meysse/Cruas, Les ciments LAFARGE au Teil, Chemviron France SAS (CECA) à Saint-Bauzile, les Cartonnage Girard au Teil, l'EARL Boyer Jean-Michel à Alba-la-Romaine, ou encore les Établissements Devès à Saint-Symphorien-sous-Chomérac.
- 22% des actifs quittent la commune pour la CA Montélimar Agglomération
- et 16% travaillent sur la CA Privas Centre Ardèche

MOBILITE PROFESSIONNELLE

Où travaillent les actifs ayant un emploi résidant sur le territoire?		
Total actifs résidents	174	100.0%
Même commune	36	20.5%
Autre commune	138	79.5%
CC Ardèche Rhône Coiron	47	27.3%
CA Montélimar Agglomération	39	22.7%
CA Privas Centre Ardèche	28	15.9%
VRA / Valentinois	8	4.5%
CA Annonay Rhône Agglo	4	2.3%
Autres en Drôme Ardèche	12	6.8%
Hors Drôme Ardèche	0	0.0%

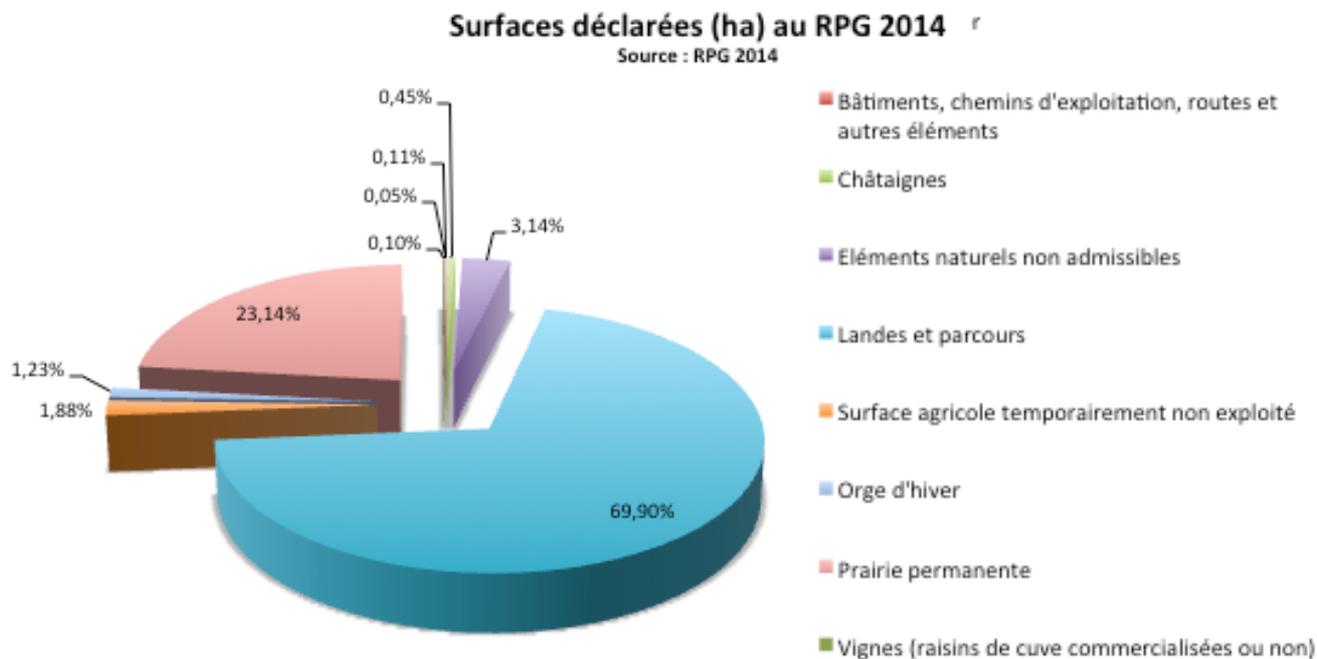
source : INSEE exploitation complémentaire, Fichier détail mobilité professionnelle 2012

² Egal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs résidant dans la zone

3.2. L'AGRICULTURE

Source : diagnostic agricole réalisé par Horizons urbains

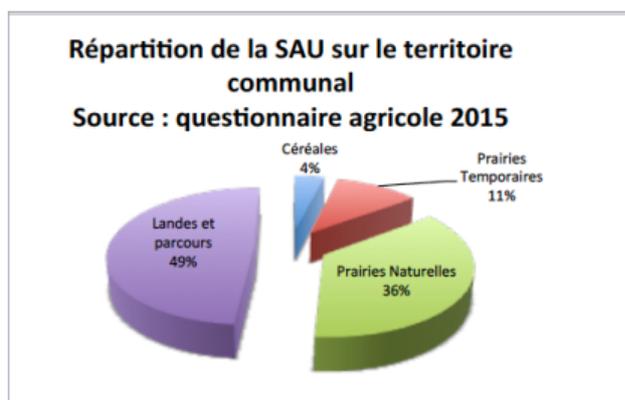
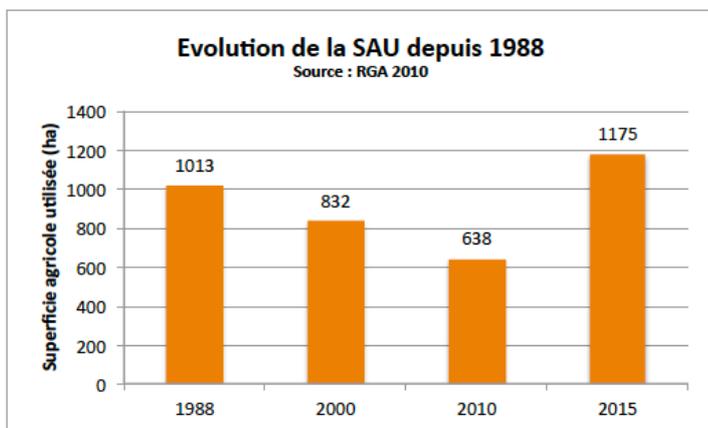
3.2.1. LES DONNEES SAU – RGA 2010 – RGP 2014



La Surface Agricole Utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune représente 638 hectares en 2010 soit 27% du territoire communal.

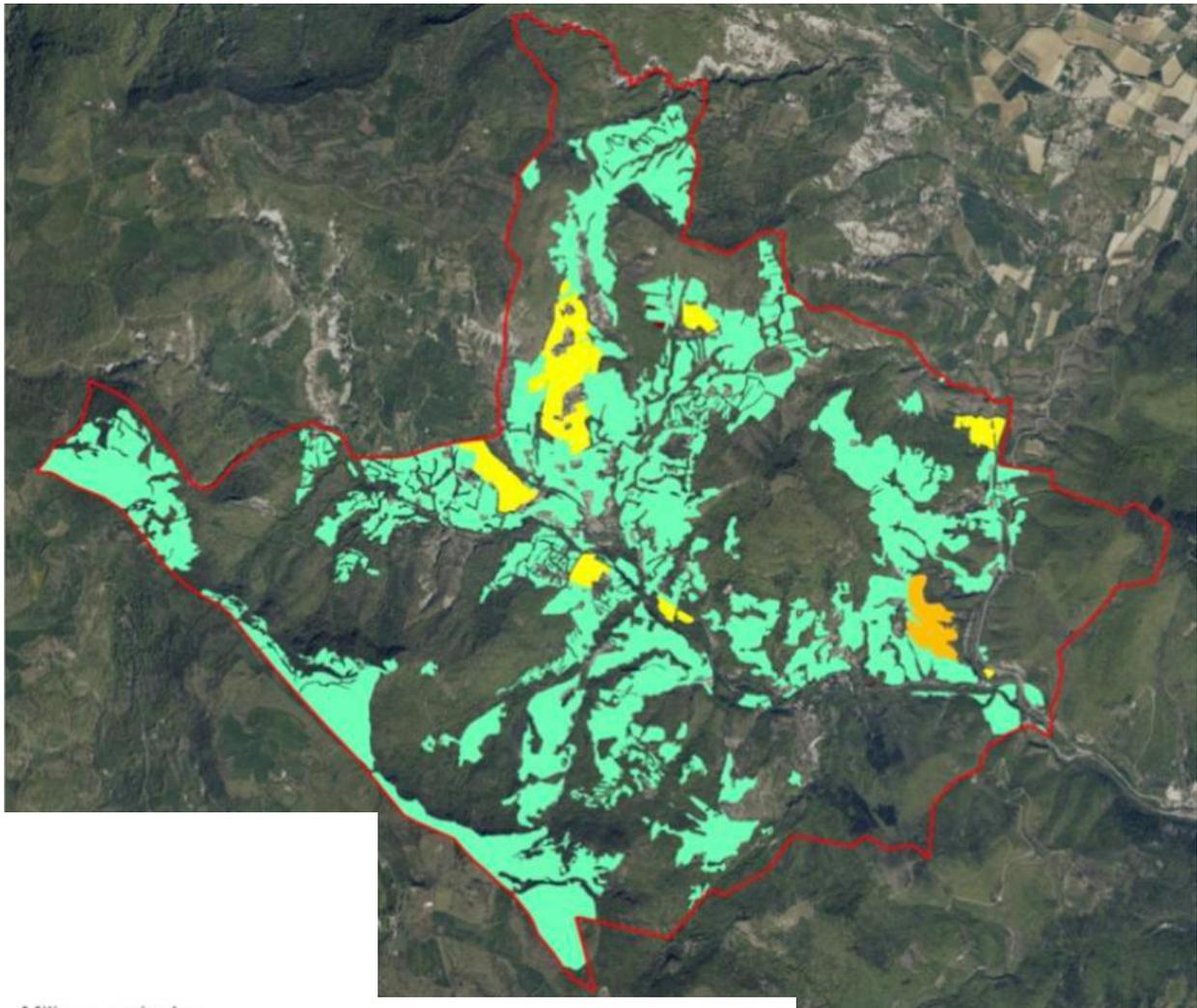
Les parcelles agricoles déclarées au RGP 2013 (sièges d'exploitation sur et en dehors du territoire communale) s'élevaient à 1 407 ha, soit 59,7% du territoire de Saint Martin sur Lavezon dont 70% sont en landes et parcours et 20 % sont en prairie permanente

3.2.2. LA SURFACE AGRICOLE UTILISEE



1 175 ha de SAU sur le territoire de Saint Martin sur Lavezon

Une SAU dominée par les landes et parcours (élevage ovins) - 49 %



Milieux agricoles

- Cultures viticoles
- Complexe agricole de prairies pâturées, prairies de fauche, jachères
- Ensemble de vastes parcelles agricoles céréalières riche en haies
- Zone de petites parcelles cultivées ou pâturées

3.2.3. UN NOMBRE D'EXPLOITATION EN BAISSÉ MAIS QUI RESTE IMPORTANT

La commune après une période de forte baisse du nombre d'exploitations agricoles (20%) a connu une phase de reprise d'après le RGA 2010, le nombre d'exploitations renouant avec celui connu 22 ans en arrière.

Cependant, suite à l'enquête agricole menée sur la commune, il s'avère que le nombre d'exploitations dont le siège se situe sur le territoire communal est en baisse (13 exploitations).

3.2.4. LES CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS

Les 13 exploitations de la commune sont des exploitations professionnelles, toutes de plus de 20 hectares.

3 exploitations dont le siège d'exploitation se situe sur les communes limitrophes cultivent des terres sur le territoire communal (châtaigne et prairies). Ces derniers cultivent 185 ha de surface à Saint Martin sur Lavezon soit 15,5% de la SAU.

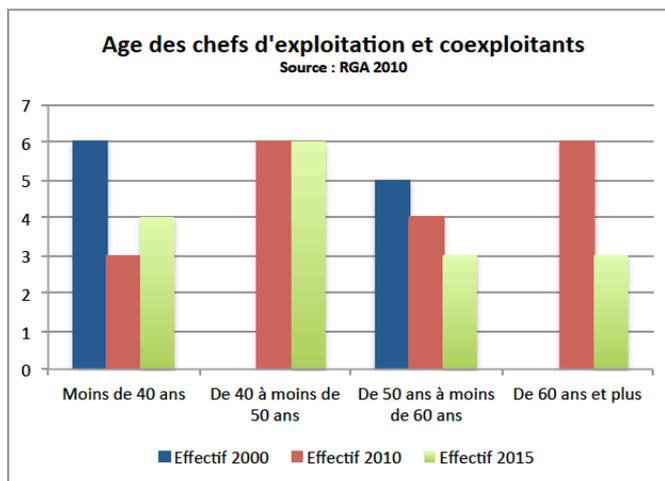
>> Age

→ Un rajeunissement des exploitants entre 2010 et 2015 :

- 4 exploitants ont moins de 40 ans
- 9 exploitants ont entre 40 et 60 ans dont 4 de plus de 50 ans
- 3 exploitants ont + de 60 ans

>> Modes de faire-valoir

Bonne répartition, équilibre dans le mode de faire valoir : 51% des exploitations sont en propriété et 49 % en bail écrit.



>> Caractéristiques des exploitations

Surfaces en bois :

- 172 hectares de surfaces en bois sont exploitées par les agriculteurs.
- Essentiellement des taillis
- Pas de projet de boisement envisagé ni de projet de gestion

Mode de commercialisation :

- 12 exploitations sont en circuits courts : vente en boucherie, vente sur les marchés
- 4 exploitations font également de la vente via des circuits de commercialisation longs (export, grande distribution, etc.)

>> Orientations technico-économiques

- Sur les 19 exploitations recensées en 2010 qui cultivent des terres sur St-Martin sur Lavezon, 9 pratiquent l'élevage « d'ovins et autres herbivores ».
- En 2015, l'ensemble des exploitations dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire communal, font de l'élevage d'ovins et bovins (vaches allaitantes).
- Constat : Baisse de l'élevage de bovins au profit des ovins.

>> Les outils de travail

9 exploitations ont des projets d'agrandissements de l'exploitation avec la recherche de terres labourables et de prairies.

5 exploitations ont des projets de diversification de leur activité en direction de l'agrotourisme (gîtes).

>> Les reprises et les successions

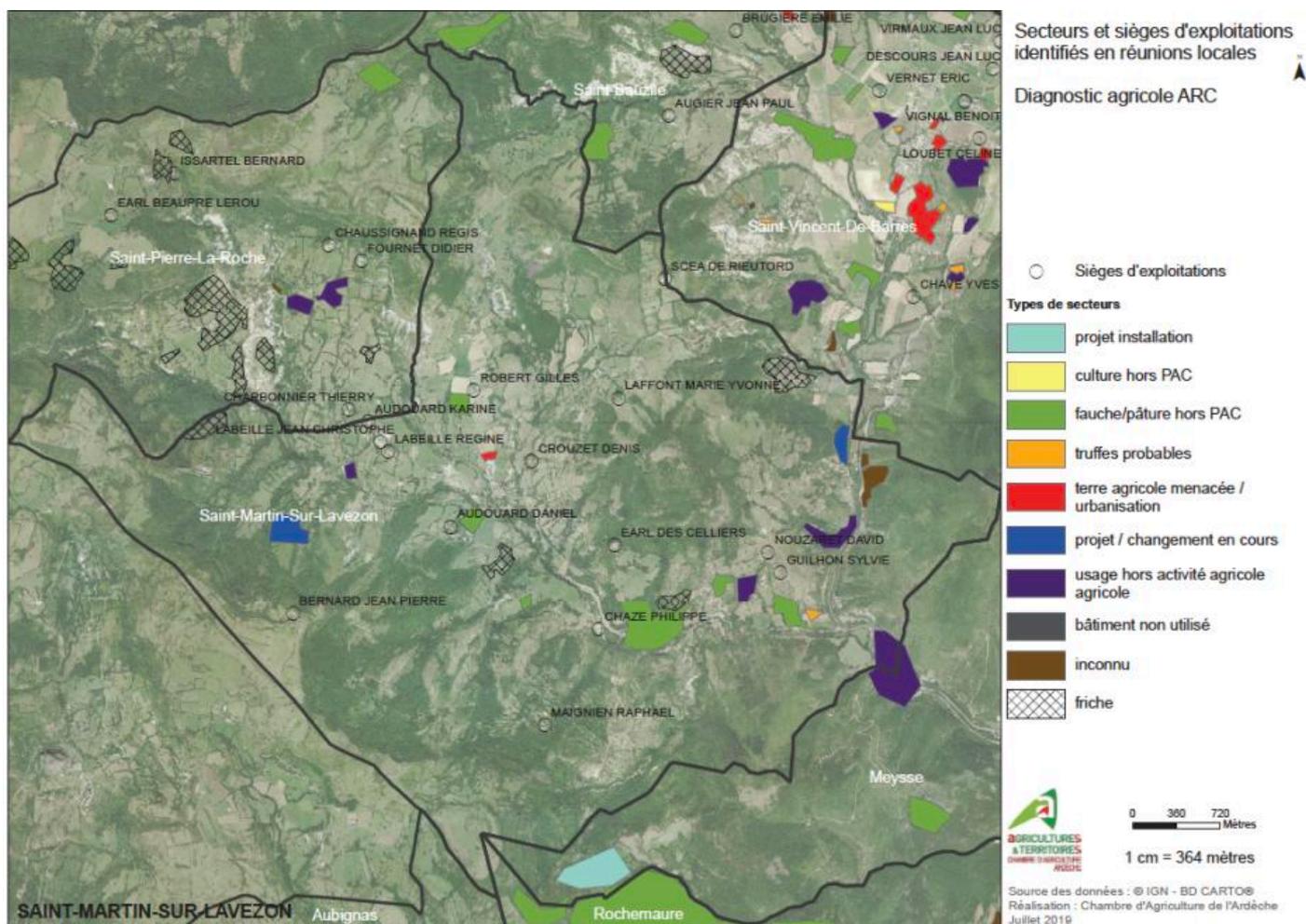
Parmi les exploitations (16) travaillant des terres au sein du territoire communal, 4 exploitants ont plus de 55 ans. Une reprise ou une suite doit donc être envisagée dans les 10 ans à venir. Cela concerne une surface totale de 385 hectares.

3.2.5. ACTUALISATION DE QUELQUES DONNEES

En 2019, la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron et la chambre d'agriculture de l'Ardèche ont établi un diagnostic agricole sur le territoire de la CC.

14 exploitants agricoles ont été recensés à Saint-Martin sur Lavezon. Ce chiffre, en baisse depuis 1988, cache en réalité un bon maintien du nombre d'exploitations et des emplois associés.

Evolution	Année du Recensement Agricole (INSEE)	1988	2000	2010
St Martin sur Lavezon	Nombre d'exploitations agricoles (siège sur la commune)	20	16	19
	Quantité de travail (équivalent temps plein)	20	20	17



Source : Diagnostic agricole de la Communauté de communes ARC et chambre d'agriculture de l'Ardèche

La moyenne d'âge des exploitants s'établit à 52 ans ; ils se répartissent comme suit :

- Aucun n'a moins de 40 ans
- 54% ont entre 41 et 50 ans (7 exploitants)
- 23% ont entre 51 et 60 ans (3 exploitants)
- 23% ont 61 ans et plus (3 exploitants)

Un profil de l'agriculture typique des communes des contreforts du Coiron :

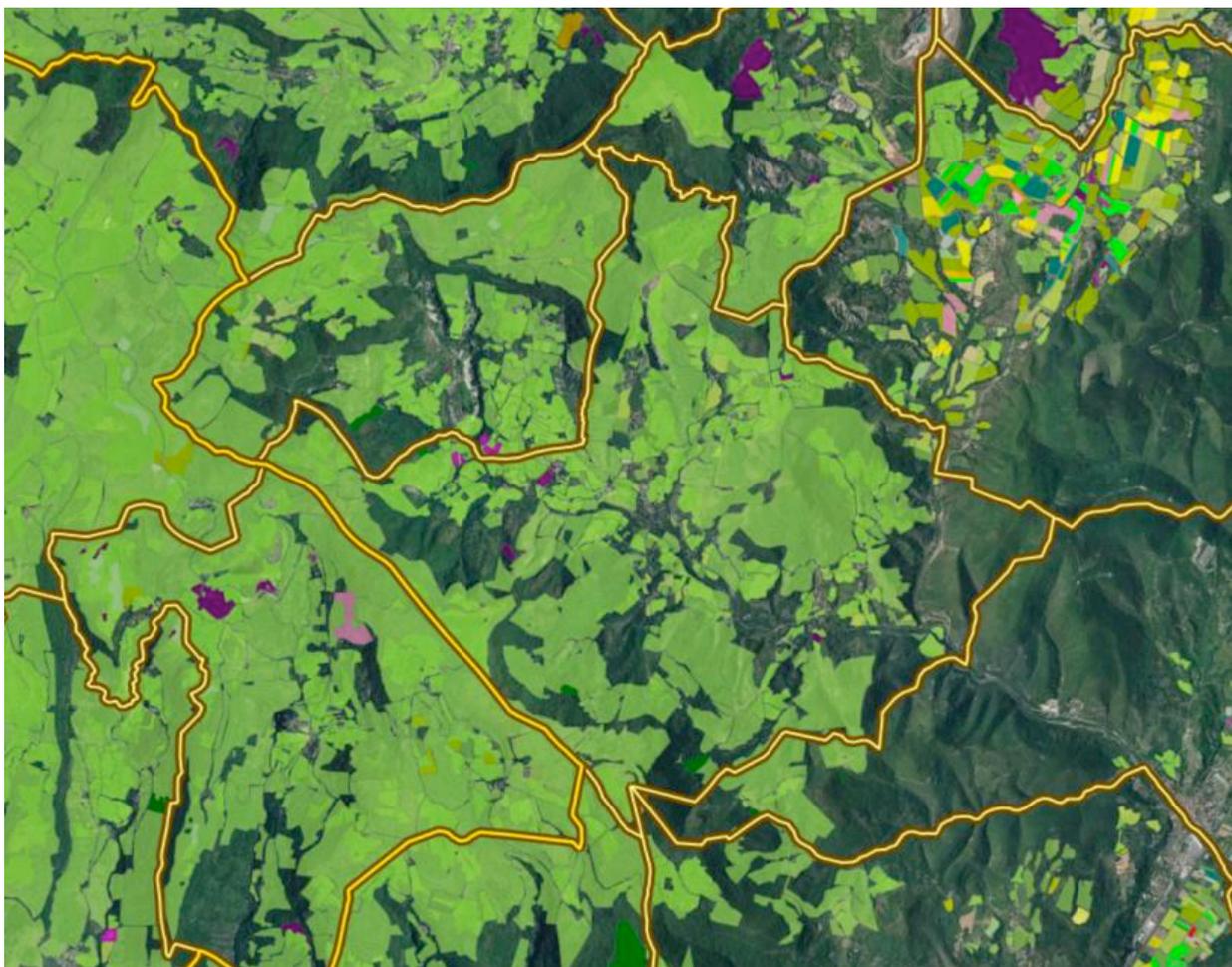
- Une commune fortement tournée vers l'élevage. L'élevage est très présent : ovin viande (7 exploitations), bovin viande (6 exploitations) et parfois cette production est accompagnée par d'autres productions (châtaigne, fourrage, viticulture).
- Un nombre important d'exploitations et leur spécialisation en élevage conduit à une forte utilisation des espaces de la commune. Même lorsque les parcelles ne sont pas déclarées, elles sont souvent confiées verbalement aux exploitants.
- La plupart des exploitants exploitent des prairies sur Cruas, Meysse, Rochemaure. Ces parcelles fourragères leur permettent de limiter leurs achats et l'éloignement reste raisonnable, malgré la forte contrainte de morcellement sur les plaines de Rochemaure (partie sud) et sur Meysse.

Ces territoires en zone de Montagne sont fortement dépendants de la Politique Agricole Commune pour leur pérennité. Sans les aides de la PAC, certains systèmes d'exploitations (surtout ovin et bovin viande) sont dans l'incapacité de générer un revenu au vu du prix actuel de la viande.

Les exploitations d'élevages peuvent également bénéficier d'aides via le Plan Pastoral Territorial du Coiron (auquel ARC participe), qui permet de financer des investissements pour s'organiser, se former, à s'équiper et à aménager les parcelles. Ce programme permet également de mener des actions dans la durée pour mobiliser et sécuriser du foncier (accompagnement à l'identification et mobilisation des propriétaires), ce qui peut être intéressant pour répondre aux problématiques foncières : mise à disposition précaire du foncier, besoin de sensibilisation des propriétaires, présence de quelques friches...

Le rôle des exploitations d'élevage dans l'approvisionnement local n'est pas négligeable. Les éleveurs sont nombreux à alimenter boucheries et grossistes locaux (Sovisal) et les circuits courts sont déjà bien présents sur d'autres productions (fromage, châtaigne, charcuterie...)

A signaler : l'existence d'une entreprise de boucherie/transformation de viande « de la fourche à la fourchette » basée à Saint Martin sur Lavezon.



Parcelles déclarées à la PAC - Registre graphique parcellaire 2017

3.2.6. LES SIGNES DE QUALITE ET D'ORIGINE

L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) recense les différentes appellations et protections concernant les produits agricoles du département et de chaque commune.

L'Appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit.

Sur le territoire de Saint-Martin sur Lavezon, **la Châtaigne d'Ardèche et le Picodon** sont recensés comme **appellations d'origine contrôlée (AOC/AOP)**.

Des indications d'origine protégée sont également recensées (IGP) sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon: Vins d'Ardèche : blanc, rosé, rouge, mousseux (blanc, rosé, rouge) ; Vins coteaux de l'Ardèche (blanc, rosé, rouge) ; primeur ou nouveau (blanc, rosé, rouge), Vins Comtés Rhodaniens : blanc, rosé et rouge ; Vins Méditerranée Comté de Grignan : blanc, rosé, rouge, mousseux (blanc, rosé, rouge) ; primeur ou nouveau (blanc, rosé, rouge) ; Méditerranée Coteaux de Montélimar : blanc, rosé, rouge, mousseux (blanc, rosé, rouge), primeur ou nouveau (blanc, rosé, rouge) ; Méditerranée : blanc, rosé, rouge, mousseux (blanc, rosé, rouge), primeur ou nouveau (blanc, rosé, rouge) ; Saucisson de l'Ardèche ; Volailles de la Drôme ; Pintade de l'Ardèche ; Poulet de l'Ardèche ou Chapon de l'Ardèche.

Les enjeux pour la commune sont :

Enjeux « agriculture »

- Protéger l'espace agricole
- Améliorer les secteurs agricoles homogènes
- Préserver et améliorer le paysage de type bocager, le complexe de haies et bosquets au sein des vallons notamment au Nord et au Nord-ouest de Saint Martin le Supérieur
- Permettre une évolution du bâti (changement de destination notamment) en direction de l'agrotourisme.
- Permettre la gestion du bâti existant en zone agricole (extension, annexes)

3.3. LES AUTRES ACTIVITES

3.3.1. LES ENTREPRISES DU TERRITOIRE

Selon le répertoire SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements), la commune accueillerait au 31 décembre 2017, 24 entreprises (activités marchandes hors agriculture). 2 entreprises ont été créées en 2018 dans le secteur des services marchands aux entreprises et aux particuliers. Les entreprises sont majoritairement de petite taille (elles ont presque toutes moins de 10 salariés). Il existe beaucoup d'entreprises individuelles (via le développement du statut d'auto-entrepreneur) : en effet, 75% des établissements ne comptent aucun salarié.

Les entreprises principales de la commune sont des commerces, artisans ou entreprises de services :

La boulangerie implantée en centre bourg qui joue un rôle essentielle pour la vie villageoise, maçonnerie, plomberie, travaux publics, coiffeur, boucherie-traiteur, savonnerie, espaces verts, informatique.

La commune de Saint-Martin sur Lavezon ne dispose pas de zone d'activités sur son territoire.

Les zones d'activités les plus proches sont situées en vallée du Rhône (Le Teil, Cruas, Baix,) et à Privas.

3.3.2. LES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune est dotée d'un niveau correct d'équipements publics ou d'intérêt collectif au regard du nombre d'habitants et du caractère rural de la commune :

- Le groupe scolaire comptent 53 élèves 2019-2020 et deux classes maternelle et primaire, une garderie et une restauration scolaire. Le collège de secteur est celui de Cruas et le lycée est celui du Teil.
- La bibliothèque est située à coté de l'école en gestion intercommunale
- Un terrain de sport pour une pratique polyvalente d'activité est située à proximité au nord de l'école
- La mairie est située dans le village du Supérieur
- La commune dispose d'une salle communale de 90 places, à rénover
- Equipements cultuels (2 églises : A Saint-Martin le Supérieur et à l'Inférieur)
- Une ancienne école située à Saint-Martin l'Inférieur le long de la RD231
- Deux cimetières situés à Saint-Martin le Supérieur et à l'Inférieur. Leur taille suffisante pour les prochaines années. Un projet d'extension est en prévision.
- Trois stations d'épuration sont implantées sur le territoire :
 - Station de l'Inférieur, 40 EH, 15 branchements,
 - Station du Supérieur, 150 EH, 49 branchements,
 - Station de la Bastide, 60 EH, 23 branchements.

3.3.3. LE TOURISME

La commune compte plusieurs hébergements touristiques :15 gîtes et chambres d'hôtes.

Des sentiers de promenade à travers les chemins ruraux ou les chemins d'exploitation permettant de découvrir à pied le territoire. Un seul petit tronçon est balisé.

CHAPITRE 3.

LES DYNAMIQUES URBAINES

1. LE DIAGNOSTIC ARCHITECTURAL ET URBANISTIQUE

Source : M. VIOT Paysagiste – diagnostic architectural

L'habitat traditionnel de Saint-Martin sur Lavezon est composé par un centre villageois dense et de nombreux hameaux qui sont implantés généralement à mi-versant. Seul Saint-Martin l'inférieur est situé en fond de vallée à proximité de la rivière Lavezon.

L'implantation du bâti "historique" était toujours soigneusement choisie en tenant compte de plusieurs paramètres :

- La proximité de la ressource en eau
- La proximité des voies de circulation (route départementale 213 accès naturel au massif du Coiron en venant de la Vallée du Rhône)
- L'économie des bonnes terres
- La bonne situation par rapport aux intempéries
- Parfois besoins défensifs (position dominante sur une vallée fréquentée)

L'habitat traditionnel de Saint-Martin-sur-Lavezon, permet à bien des égards, de vérifier cette logique d'implantation.

En revanche, l'évolution des réseaux, de la voirie et la transformation des activités agricoles, est venue rompre l'équilibre de ces paramètres.

On voit sur les photos présentées dans la partie suivante, l'émergence d'un mitage, qui aboutit à un éparpillement des constructions dans la campagne. Ce mode d'urbanisation est très consommateur d'espace et l'on peut facilement constater que les nouvelles habitations se sont multipliées sur des replats destinés autrefois à l'activité agricole (terrains souvent fertiles) sans soucis de l'économie de la terre.

Ce diagnostic de l'habitat tendrait à dire qu'il est désormais préférable d'envisager un développement sous forme d'extension "en greffe" de hameaux ou de quartier bien définis, en évitant, comme le montre les photos, une urbanisation diffuse qui serait progressivement préjudiciable à la qualité du paysage de cette vallée de Lavezon.



Crédit photo : Claude FOUGEIROL

1.1. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU TERRITOIRE

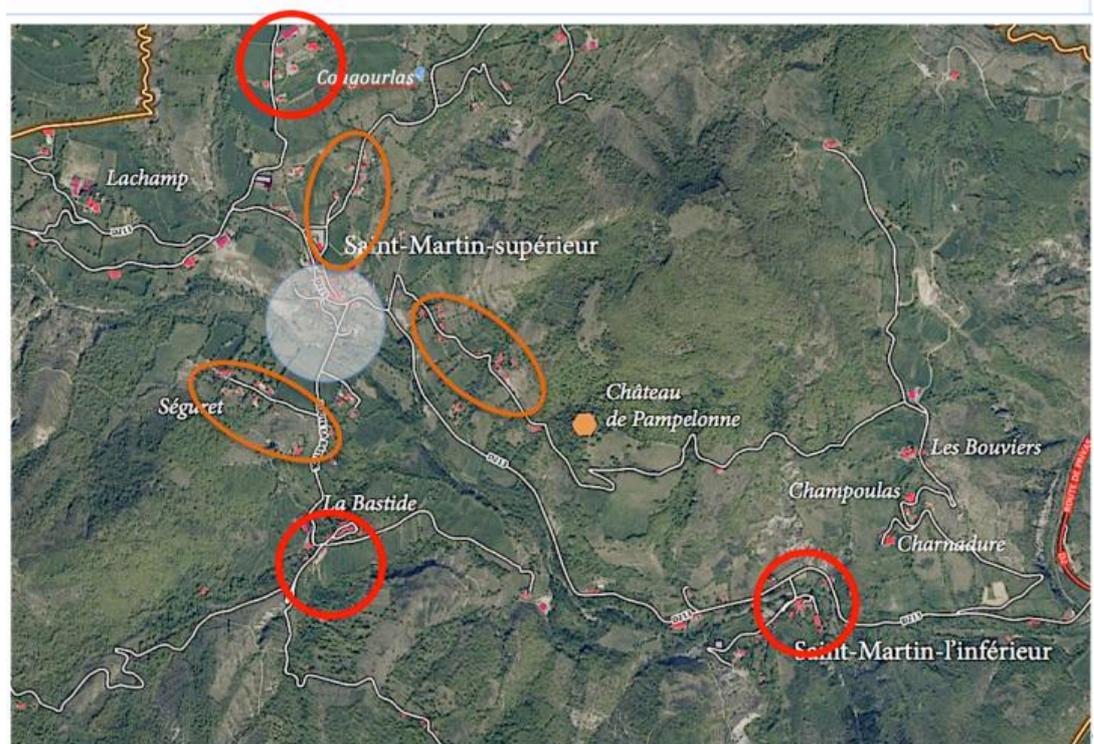
La commune de Saint-Martin sur Lavezon est la résultante de la fusion de Saint-Martin le Supérieur et de Saint-Martin l'inférieur en 2006.

Saint-Martin le Supérieur est aujourd'hui identifié comme le bourg centralisateur par la présence de la mairie, de la salle communale, de commerces/services et d'une toute nouvelle école.

L'organisation urbaine s'est donc constituée, hormis ces deux entités, sous forme de hameaux, de fermes isolées et de maisons contemporaines.

Trois hameaux se démarquent dans la vallée de Lavezon : Saint-Martin l'Inférieur en fond de vallée, La Bastide sur son éperon rocheux, Cougourdas en point culminant de la vallée.

Visions sur Saint Martin le Supérieur



En rouge les hameaux, en orange les zones de constructions nouvelles

1.1.1. L'HABITAT GROUPE

>> L'habitat groupé traditionnel

L'habitat groupé traditionnel de Saint-Martin sur Lavezon se présente en îlots bâtis qui s'organisent en grappes dans un contexte de pente.

Ils se situent presque toujours sur ou à proximité d'un axe routier.

Hormis le centre villageois : Saint-Martin le Supérieur, trois hameaux sont identifiés comme tels sur le territoire : Saint-Martin l'inférieur, le bas Cougourdas et le hameau de la Bastide.

Le hameau est un ensemble visible depuis la route et les coteaux.

Il s'impose comme une structure bâtie unitaire et fait l'objet d'une opération d'ensemble. L'espace bâti est dense et profond. L'automobile accède sur le site de façon limitée le stationnement reste généralement en frontière.

L'architecture est de volumes simples, mais unitaires et bien proportionnés.

L'habitat dispersé traditionnel se caractérise souvent par des fermes ou des anciennes fermes rénovées mais sans activité agricole. Il se présente selon un assemblage de plusieurs volumes simples avec le plus souvent un toit à deux pentes.

Le bâti est toujours bien adapté à la pente. L'implantation toujours bien étudiée pour se protéger des intempéries, en limitant les ouvertures de façades, coté nord, pour se protéger du vent dominant.

L'habitat groupé traditionnel



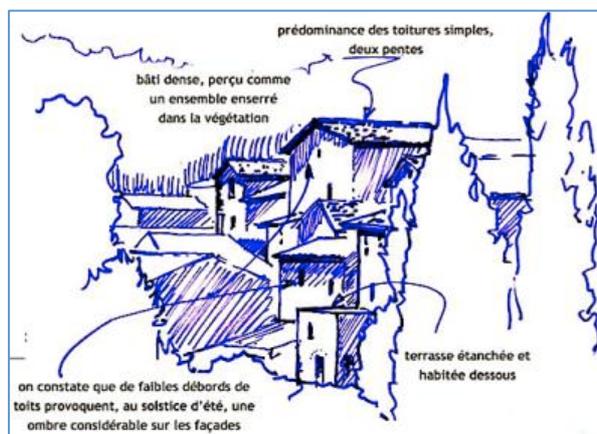
Le hameau de Saint Martin l'Inférieur



Le hameau du bas Cougourdas



Le hameau de la Bastide



Les fondamentaux qui contribuent à cette harmonie sont : L'emploi de la pierre noire, des façades jointoyées rarement enduites, des toitures à deux pentes recouvertes de tuiles canals, des ouvertures traditionnelles et un habitat souvent construit en R+ 1.

1.1.2. L'HABITAT DISPERSÉ

>> L'habitat dispersé traditionnel

L'habitat dispersé traditionnel



>> L'habitat dispersé contemporain

L'habitat dispersé contemporain



En situation plane, ce qui concerne le secteur de Saint-Martin l'Inférieur, l'organisation s'articule en fonction de l'axe routier. C'est à l'approche de centre villageois qu'une urbanisation en coteau apparaît.

Sur le territoire communal, il n'y a aucun habitat groupé contemporain (souvent représenté sous forme de petits collectifs aux volumes simples). Par contre, on trouve de l'habitat dispersé contemporain.

Cet habitat a tendance à s'éparpiller sans tenir compte de la forme initiale du terrain (terrassements importants, enrochements) et de la co-visibilité dans son environnement.

Le constat :

Un grand nombre de maisons contemporaines ont :

- des façades enduites et souvent avec un enduit ocre ou clair
- des tuiles canals comme toiture. Parfois cette toiture est à quatre pentes ou avec des décrochés.
- des ouvertures en bords vitrés et des huisseries en PVC
- un simple rez de chaussée sans étage.

Certaines d'entre elles, ont réalisés des déblais remblais pour permettre ce bâti en rez de chaussée.

1.1.3. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Architecture contemporaine sur le territoire communal



Les toitures plates, les matériaux composites et le bois utilisés en façades, apportent depuis peu une autre façon d'appréhender l'architecture dans la vallée

1.1.4. ARCHITECTURE DES BATIMENTS AGRICOLES

Les bâtiments agricoles ont toujours marqués nos paysages de campagne.

Architecture des bâtiments agricoles

L'intégration des hangars n'était, autrefois, pas une préoccupation majeure pour les agriculteurs.

On peut constater que les choses évoluent dans le bon sens, quand on voit sur le territoire communal des hangars aux volumes similaires à celui de la maison d'habitation et aux matériaux adaptés à l'environnement proche.



Les enjeux pour la commune sont :

Enjeux « architecture »

- A proximité du centre historique et des hameaux traditionnels, imposer une qualité architecturale (façade enduite, toiture, ouvertures), une morphologie du bâti (orientation du bâti, volumétrie, etc.) respectueuse du bâti traditionnel
- Adapter le bâti à la topographie
- Permettre la restauration, l'extension du bâti existant dans le respect des caractéristiques architecturales, d'implantation, de volumétrie pour garantir une bonne insertion dans l'environnement
- Permettre une bonne intégration du bâti agricole dans l'environnement paysager pour éviter les « verrues » dans le paysage
- Préserver le patrimoine architectural de la commune notamment les églises, le lavoir, le moulinage et les murs en basalte (éléments essentiels de Saint-Martin sur Lavezon) ...

Enjeux « forme urbaine »

- Respecter les formes urbaines traditionnelles en présence
- Une extension de l'urbanisation à maîtriser de manière qualitative et quantitative afin de conserver la qualité de vie de Saint-Martin et d'anticiper sur des consommations excessives de foncier
- Limiter le mitage de l'espace agricole et naturel en recentrant l'urbanisation autour du centre bourg et des hameaux par des opérations de type « greffe »
- Densifier dans les nouvelles opérations urbaines en cohérence avec l'environnement immédiat

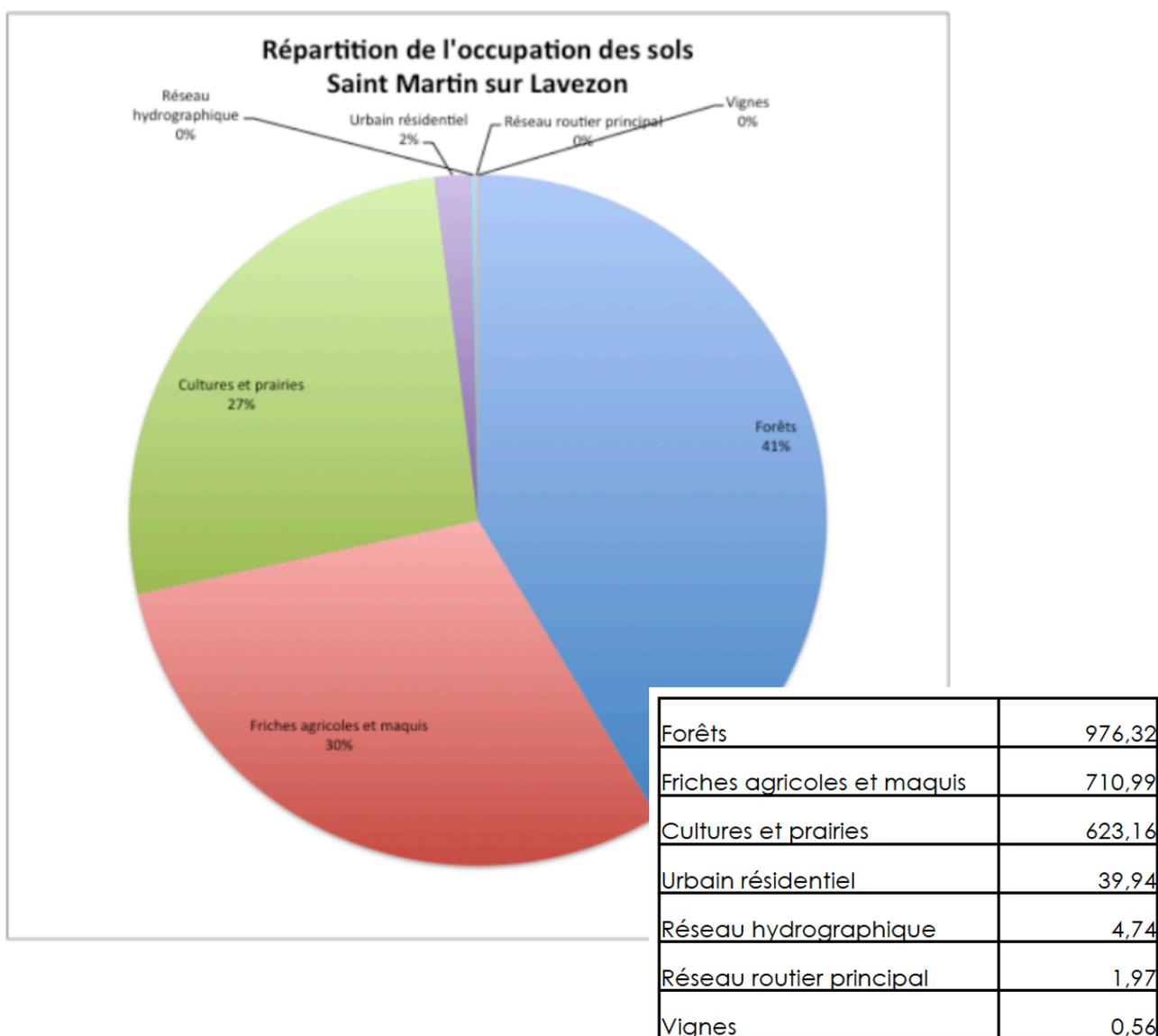
2. LES SURFACES CONSOMMEES PAR LE DEVELOPPEMENT URBAIN

2.1. L'OCCUPATION DES SOLS

Source : Etude « Évolution de l'espace ardéchois » réalisée par le bureau d'études Géosat pour le compte de la DDT de l'Ardèche et complétée par les données 2011 analysées par la DDT

La commune de Saint-Martin sur Lavezon, d'une superficie de 2 354 hectares, est composée de :

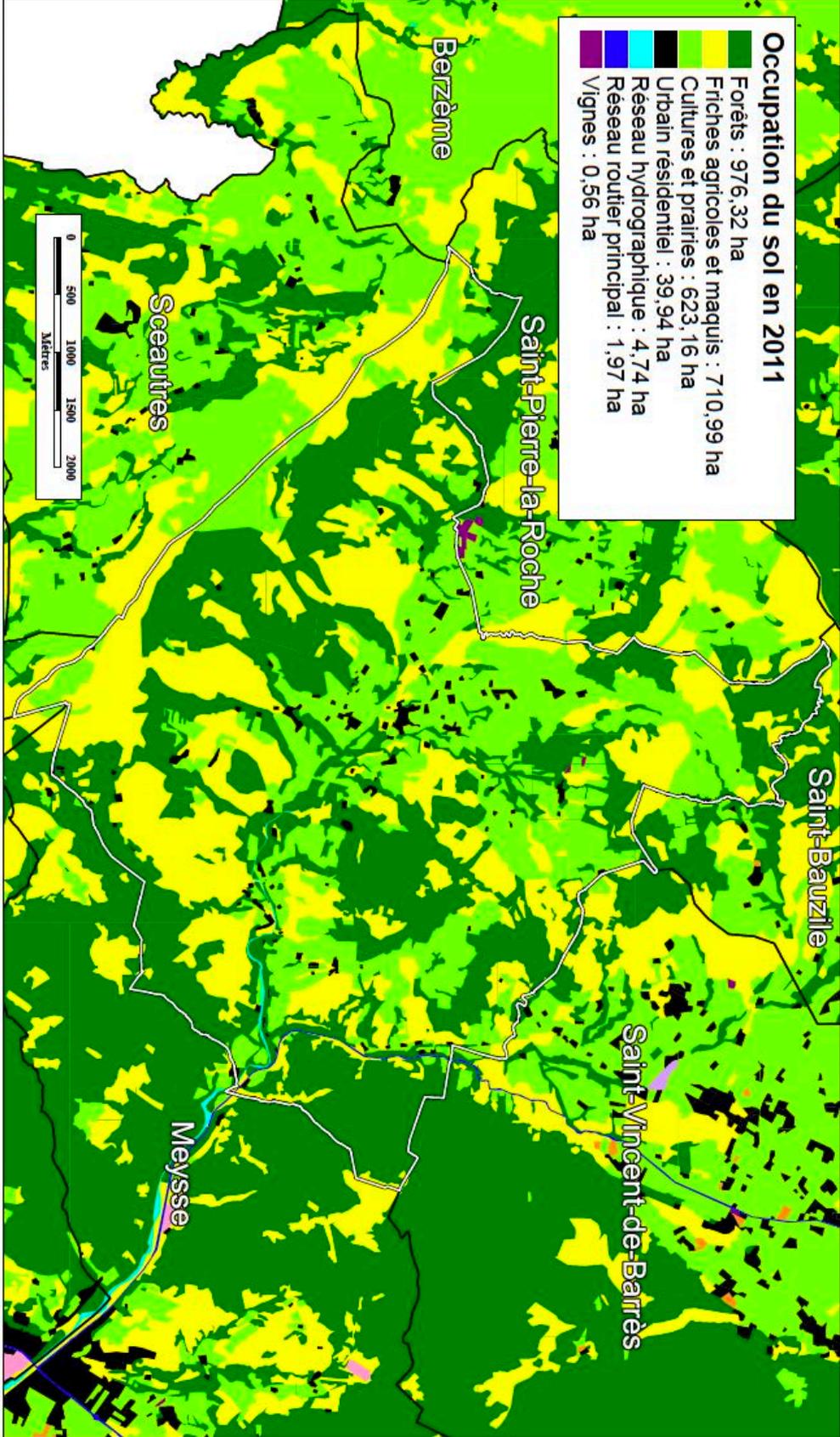
- **L'espace urbain** qui représente environ 1,7% de la superficie communale en 2011 (39,94 hectares), taux d'occupation est bien inférieur au poids de l'espace urbain à l'échelle de l'Ardèche (3,5 %).
- **L'espace agricole** qui représente 27% du sol communal, taux légèrement supérieur à celui à l'échelle du département (22%). Il se compose pour l'essentiel de prairies / cultures (623 ha). Les surfaces de vignes (1,6 ha) sont marginales.
- Enfin, **l'espace naturel** qui occupe 72 % du territoire.



ARDÈCHE - Commune de Saint-Martin-sur-Lavezon

Occupation du sol en 2011

Carte 2



Source : DDT de l'Ardèche - OccSol Géosat 2002-2007 et DDT07 2011

© IGN BD PARCELLAIRE Année 2013
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Version du 03/02/2015

2.2. EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

L'espace urbain sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon a progressé de 5,8 % entre 2002 et 2011, gagnant 2,2 hectares, principalement en extension des zones existantes.

>> Evolution de l'espace urbain résidentiel 2002 - 2007

Entre 2002 et 2007, l'espace urbain s'est agrandi de 1,2 hectares, soit une augmentation de 3,2 % des surfaces urbanisées.

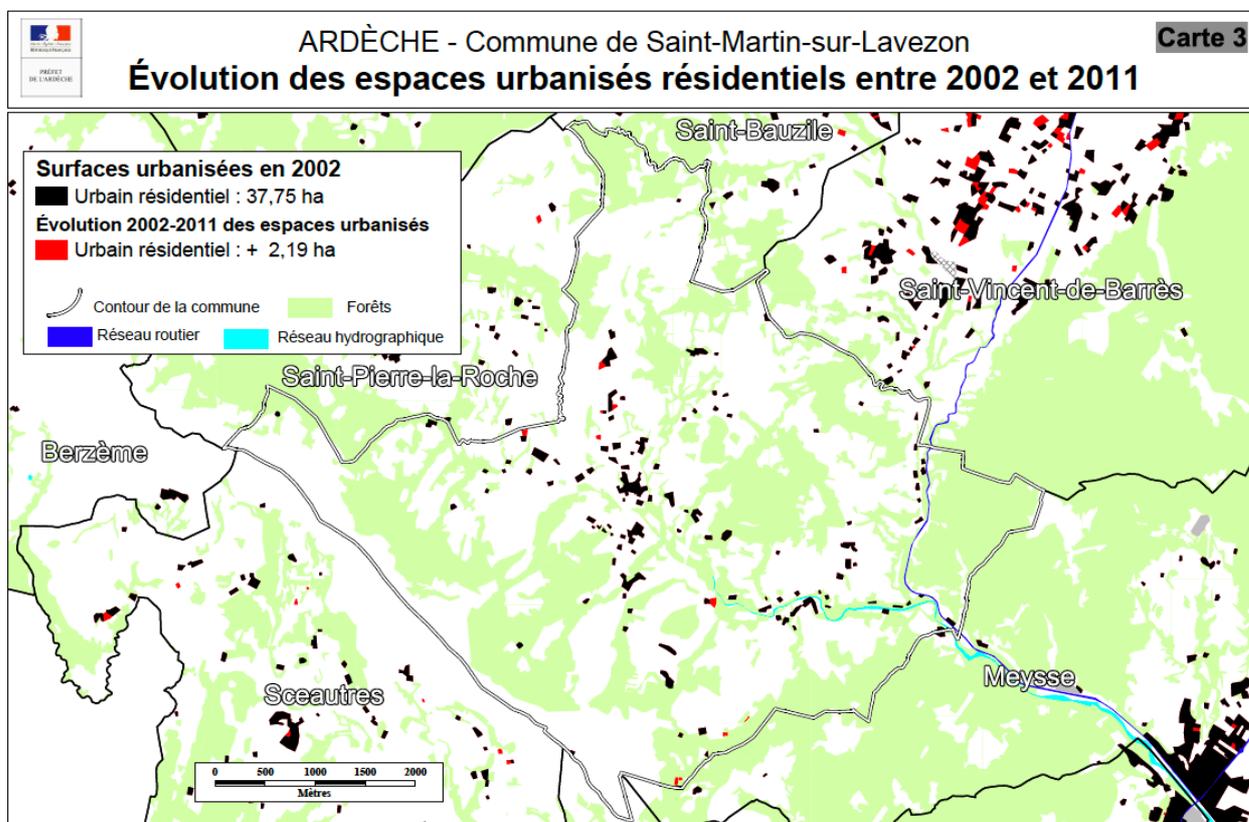
Sur cette période, 10 nouveaux logements individuels ont été construits sur la commune, pour une consommation d'espace importante, en moyenne de 8 logements par hectare.

>> Evolution de l'espace urbain résidentiel 2008 - 2011

L'extension de l'urbanisation sur cette période s'est élevée à moins de 1 hectare (+2,5 % de surfaces urbanisées). 5 nouveaux logements individuels sont apparus. La consommation moyenne d'espace sur cette période a également été très importante, soit environ 5 logements à l'hectare.

>> Evolution de l'espace urbain résidentiel 2002 - 2011

L'extension de l'urbanisation sur cette période s'établit donc à environ 2,2 hectares pour 15 nouveaux logements individuels. La consommation moyenne d'espace sur cette période de 10 ans a été de 6,7 logements par hectare. Le foncier a été pris pour 1,15 ha sur les cultures et prairies, 0,57 ha sur les forêts et 0,47 ha sur des friches agricoles et maquis.



>> Depuis 2011

La commune a accordé 5 nouveaux permis de construire :

- le 14/12/2011 : une maison d'habitation à Village le Supérieur sur une parcelle de 2 219 m² (prelevé sur des terrains agricoles)
- le 07/12/2012 : un hangar agricole à Embreysson sur une parcelle de 2 275 m² (prelevé sur des terrains agricoles)
- le 07/12/2012 : un agrandissement de bergerie à Embreysson sur une parcelle de 4 500 m² (prelevé sur des terrains agricoles)
- le 17/04/2012 : une extension de bâtiment agricole sur une parcelle de 4 800 m² (prelevé sur des terrains agricoles)
- le 12/06/2013 : une maison d'habitation à Cougourdas sur une parcelle de 3 475 m² (prelevé sur des terrains agricoles)

Ainsi, entre 2011 et 2019, l'extension de l'urbanisation pour le résidentiel s'est fortement ralentie (5 694 m²) du fait d'un nombre très faible de construction nouvelle (2 nouveaux logements individuels). La consommation moyenne d'espace sur cette période a donc été très ralentie. En revanche, la densité est très faible et tend à baisser : moyenne de moins de 4 logements à l'hectare.

Ces chiffres portant sur des unités très faibles, les moyennes obtenues sont à utilisées avec précaution.

Les enjeux pour la commune sont :

- de renouer avec un niveau de production de logements compatible avec les orientations du PLH (soit en moyenne 2 logements par an)
- et aussi de réduire drastiquement les surfaces consommées par logement (augmenter les densité).

3. LES DEPLACEMENTS

3.1. LA DESSERTÉ

3.1.1. LE RESEAU DE VOIRIE

La commune est desservie par la route départementale RD 2 (route de Privas) en limite est du territoire. Elle fait partie du « réseau d'ossature » au Schéma Directeur routier départemental. La route départementale RD213 (route du Coiron / Réseau d'intérêt local au Schéma Directeur routier départemental) traverse toute la commune d'est en ouest en longeant le Lavezon en rive droite.

La route du Coiron est structurante pour le village. Vient se greffer sur cette voie l'ensemble du réseau de voiries communales soit 27 km de réseau et une douzaine d'ouvrages d'art (ponts).

On trouve d'est en ouest en rive gauche du Lavezon :

- La route de Bouvier
- La route du Château
- La rue des Plans (accès au village)
- La route de Barry
- La route de Cougourdas

Et en rive droite :

- L'accès à Saint-Martin l'Inférieur et chemin du Planoulet avec un franchissement du Lavezon
- La route de la Bastide qui dessert le chemin du moulin, la route de la Quinte et la route des Audouards permettant de rejoindre la commune de Scaautre
- Le chemin de la rivière

3.1.2. LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE

En 2015, le trafic moyen journalier s'établit sur la RD2 à 3 536 véhicules / jour. Pas de comptage sur la RD213.

Entre 2009 et 2013, aucun accident corporel sur la commune (selon le PAC) n'est recensé.

3.1.3. LES DYSFONCTIONNEMENTS

- Des vitesses excessives dans le franchissement des deux villages.
- Des difficultés croissantes pour le déplacement des engins agricoles sur la départementale D 213 en raison du gabarit des tracteurs et remorques et de la circulation de voitures et des cars de transports scolaires.
- Globalement l'état de la voirie est médiocre : la RD213 comme les voies communales sont en mauvais état (éboulements – nids de poules ...)

3.2. LE STATIONNEMENT

L'article L151-4 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.* »

La commune constate que le stationnement est globalement difficile dans les tissus anciens du bourg et des hameaux, la structure de ces ensembles bâtis n'étant pas adaptée.

Les places de stationnement existante ne sont pas matérialisées.

De l'ordre de **65 places de stationnement public** sont décomptées sur la commune dont :

- **A Saint-Martin le Supérieur :**

- à proximité de l'école : 15 places en longitudinal le long des deux routes, un marquage au sol pour l'arrêt du car



- à proximité de la mairie : 10 places autour de la mairie
- à proximité de la salle communale : 20 places aménagées sur une emprise le long de la route du Coiron face à la boulangerie, et 10 sur la parcelle en contrebas



- **A Saint-Martin l'Inférieur** : Le stationnement s'effectue essentiellement autour de l'église : de l'ordre de 10 places de stationnement
- **A La Bastide, aux Bouviers, à Cougourdas** : il n'y a pas de stationnement public aménagé

La commune ne dispose pas d'aire pour les camping-cars.

3.3. LA MOTORISATION DES MENAGES

En 2016, 75% des ménages disposent dans son logement d'au moins d'un emplacement réservé au stationnement (70% en moyenne en Ardèche).

93% des ménages de Saint-Martin sur Lavezon possèdent au moins une voiture (91% sur la CC ARC et 90% sur le département de l'Ardèche)

66% en possèdent deux ou plus (48% sur la CC ARC et 44% en moyenne en Ardèche).

Les proportions de motorisation des ménages à Saint-Martin sur Lavezon sont supérieures à celles de la communauté de communes et de l'Ardèche. Cet important équipement des ménages en voiture est une caractéristique des territoires ruraux et périurbains et témoigne d'une grande dépendance automobile pour l'ensemble des besoins des ménages (travail, loisirs, courses...).

3.4. LES LIAISONS DOUCES

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) instauré par la loi du 22 juillet 1983 est un document opposable et est régi par l'article L.361-1 du code de l'Environnement. Le PDIPR est inclus au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

La commune ne dispose d'aucune liaison douce, ni sentier inscrit au PDIPR ; Un sentier relie Saint-Pierre la Roche à Saint Bazile et traverse la commune de Saint-Martin sur Lavezon.

3.5. LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune n'est desservie par aucune une ligne de bus régulière. 3 lignes du « Sept » sont accessibles sur Le Teil (le 19 et le 20 pour Montélimar et le 18 pour Privas)

Le transport scolaire est assuré par le SITSL, mandaté par la Région.

4. LA GESTION DES DECHETS ET LA COUVERTURE NUMERIQUE

4.1. LA GESTION DES DECHETS

La Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron a la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères, de la collecte sélective et de la gestion des déchetteries.

Depuis le 1^e mars 2017, la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron gère en régie la collecte des ordures ménagères ainsi que leur acheminement vers les centres de traitement sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La CC achemine ses ordures ménagères au Centre de Valorisation Organique du SYndicat de TRaitement Ardèche Drôme (SYTRAD) à Etoile sur Rhône pour les 10 communes nord de la CCARC. Pour les 5 communes du sud, c'est le SYndicat des Portes de Provence qui traite les déchets.

Sur la commune, la tournée de ramassage des ordures ménagères s'organise deux fois par semaine (lundi et mercredi en basse saison et mercredi et samedi en haute saison).

La Communauté de communes a intégralement repris en régie la collecte sélective sur l'ensemble du territoire. La collecte du tri sélectif s'effectue via deux points d'apport volontaire, une fois par semaine.

La commune dispose de deux points de collecte d'apport volontaire.

La Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron dispose de 3 déchetteries (le Teil, Cruas, Alba la-Romaine). Les habitants de Saint-Martin utilisent préférentiellement la déchetterie située à Cruas.

4.2. LA COUVERTURE NUMERIQUE

4.2.1. UN NOUVEAU SERVICE A LA POPULATION

En quelques années, Internet et les réseaux de communication électroniques se sont imposés auprès du grand public ainsi que des entreprises en tant que service essentiel. Leur présence participe en ce sens fortement du degré d'attractivité et de compétitivité d'un territoire.

La disponibilité et le développement des communications à haut voire très haut débit dépendent de l'existence et de la nature des infrastructures électroniques du territoire, ainsi que de leurs conditions d'exploitation : nombre et diversité des opérateurs, accès ouvert ou on au réseau, interconnexion aux réseaux nationaux et internationaux,...

S'engager dans la mise en place d'infrastructures, ouvertes et évolutives, et dans la gestion des acteurs (aménageurs, opérateurs,...) constitue un enjeu essentiel pour les collectivités locales dans la dynamique de leur territoire. Si la réflexion ne peut porter uniquement à l'échelle communale, l'engagement de processus de réflexion intercommunaux ou départementaux doit être encouragé.

4.2.2. L'ETAT DU RESEAU

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est desservie en communication numérique par le réseau d'Orange. Le quartier du Rieutord est en zone blanche.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique développe, par délégation de service public, un projet majeur d'aménagement numérique pour répondre aux enjeux du haut et du très haut débit sur le territoire de l'Ardèche et de la Drôme. Le projet doit permettre de traiter simultanément :

- la résorption des zones blanches par l'extension, d'une part, de la couverture haut débit ADSL en zones rurales, et d'autre part, par le développement pour les lignes non éligibles à l'ADSL de la voie hertzienne (WIFI), et de la voie satellitaire subventionnée.
- la montée en débit grâce à un réseau en fibre optique
- l'arrivée du très haut débit sur le territoire

5. LA RESSOURCE EN EAU

5.1. L'EAU POTABLE

Source : Rapport annuel d'activités – 2018 – Syndicat des Eaux Ouvèze - Payre

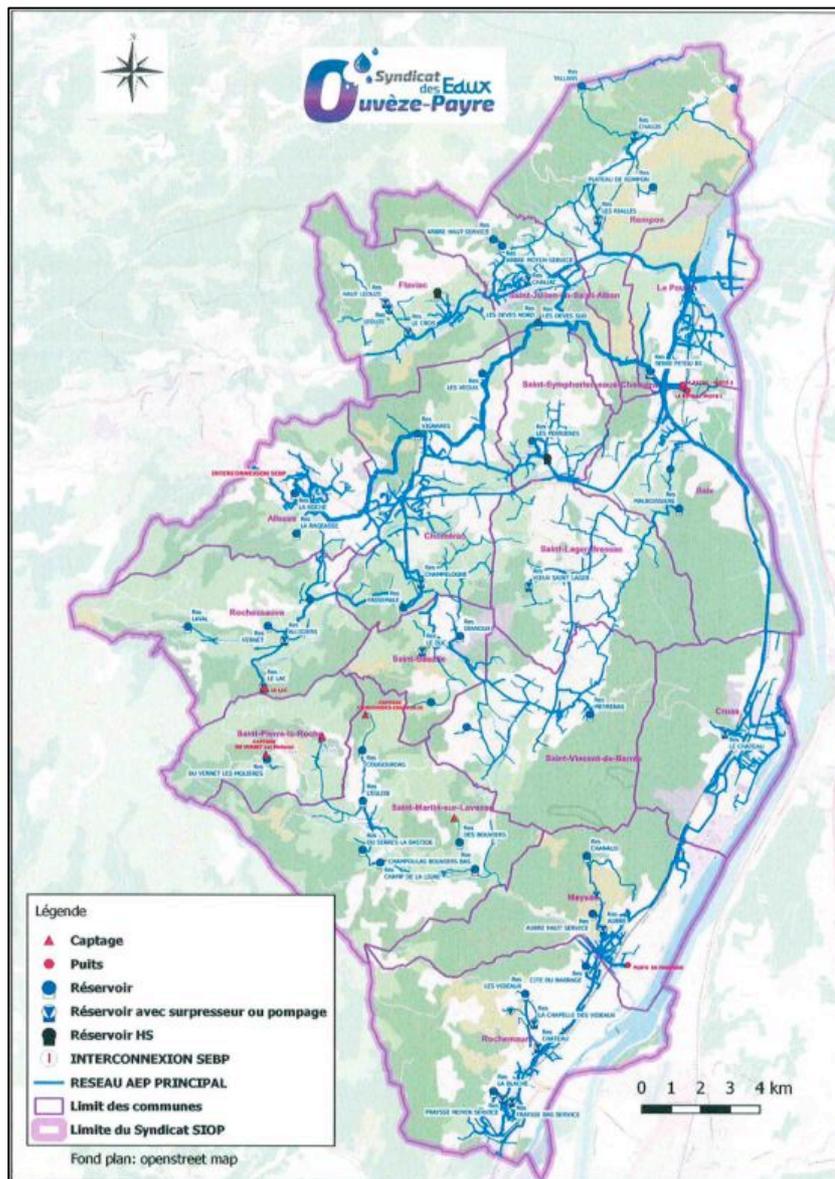
5.1.1. LA STRUCTURE COMPETENTE

La commune de Saint-Martin sur Lavezon fait partie du Syndicat intercommunal des eaux Ouvèze Payre depuis le 01/01/2018 où la demande d'adhésion du syndicat du Lavezon au syndicat Ouvèze Payre s'est concrétisée.

L'exploitation des réseaux d'eau potable est réalisée en régie directe pour 17 communes dont Saint-Martin sur Lavezon (les autres communes sont Alissas, Baix, Chomérac, Cruas, Flaviac, Le Pouzin, Meysses, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, St Bazile, St Julien en St Alban, St Lager-Bressac, St Pierre la Roche, St Symphorien Sous Chomérac et St Vincent de Barrès).

Le syndicat Ouvèze Payre s'étend sur 23 264 hectares et compte 23 203 habitants.

Nouveau périmètre du SIE en place depuis le 1er janvier 2018



5.1.2. LA RESSOURCE EN EAU ET LE RESEAU

Pour Saint-Martin sur Lavezon, la ressource est fournie par le captage de Champeaux (autorisation de 9m³ /jour) et le captage des Bouviers (autorisation de 5 m³ /jour / Autorisation préfectorale du 21/05/2017).

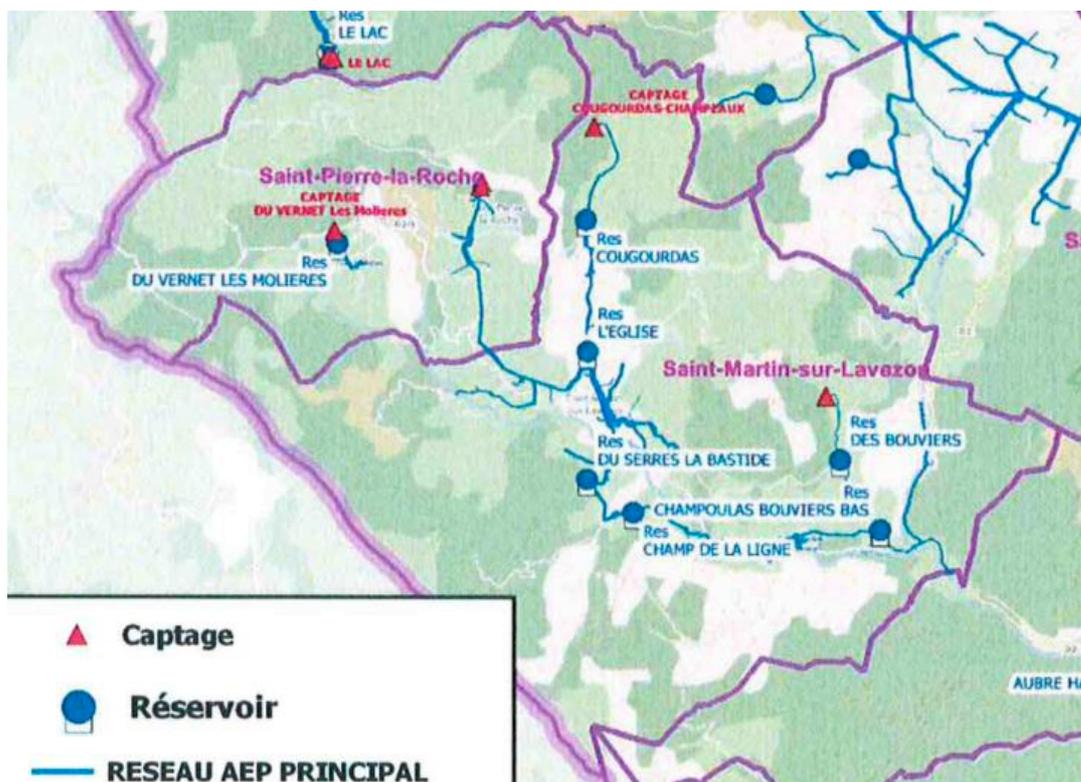
Les autres ressources du SIE sont :

- Puits dans la nappe phréatique de la Payre sur la commune du Pouzin
- Les Sources du Lac sur la commune de Rochessauve
- Captage de fournier sur la commune de Meysse
- Commune de St Pierre la Roche : Captage des Morées autorisation de 81m³ /jour et Captage du Vernet Les Molières 6m³ /jour

■ LE RESEAU

Le réseau du SIE compte au total 426 km de canalisations avec 57 réservoirs, 35 sites (24 stations de pompage et 11 surpresseurs). Sa capacité de stockage totale est de 11 457 m³.

Sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon : 20,239 km de canalisations (avec la canalisation de Saint Pierre la Roche) et 6 réservoirs



Un projet d'interconnexion entre le réseau des «Bouviers » et le réseau principal des « Morées » sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon est en cours et inscrit en priorité 2. Il conduira à l'abandon à terme du captage des Bouviers.

5.1.3. LA CONSOMMATION

■ LES ABONNES

En 2018, le service comptait 11 724 abonnés dont 222 abonnés sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon.

5.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

5.2.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les eaux usées de la commune de Saint-Martin sur Lavezon sont collectées puis acheminées vers 3 stations d'épuration :

- La station Saint-Martin sur Lavezon le Supérieur pour les quartiers des Plans et du Verger

La station a été mise en service en janvier 2008. Elle se situe sur un ancien terrain de football, sur les parcelles I92, 93 et 271A112. La station est de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 150 Equivalents/habitants. Le milieu récepteur est le Lavezon. La charge entrante en 2018 était de 80 EH (49 branchements). Suite à la dernière visite du 18/06/2019 de la SATESE Drôme Ardèche, le rapport conclut que le rejet est limpide et de très bonne qualité ; il répond largement aux exigences épuratoires applicables à ce type d'ouvrage.

- Station de Saint-Martin sur Lavezon l'Inférieur

La station a été mise en service en septembre 2014. Elle se situe sur un ancien terrain privé occupé par des landes, sur les parcelles 271A331. La station est de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 40 Equivalents/habitants. Le milieu récepteur est le Lavezon. La charge entrante en 2018 était de 30 EH (15 branchements). La marge pour des raccordements supplémentaires est faible compte tenu du nombre d'habitations déjà raccordées. La station reçoit globalement une faible charge ce qui crée un rejet de qualité médiocre. Cependant l'analyse conclut à une amélioration de la qualité des rejets suite aux travaux effectués.

- Station de la Bastide

La station a été mise en service en juin 2017. Elle se situe sur un ancien terrain non cultivé composé de landes, sur la parcelle E695. La station est de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 60 Equivalents/habitants. Le milieu récepteur est le ruisseau de Saraut. La charge entrante en 2018 était de 40 EH (23 branchements). Suite à la dernière visite du 18/06/2019 de la SATESE Drôme Ardèche, le rapport conclut que le rejet en sortie est clair et de bonne qualité, et les résultats d'analyses répondent aux exigences épuratoires définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les trois stations ont donc été déclarées conformes pour l'année 2019.

Les trois stations sont contrôlées tous les ans par la SATESE qui remet après analyses un rapport de bon fonctionnement.

5.2.2. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron s'est dotée de la compétence assainissement « non collectif ». Celle-ci est gérée aujourd'hui au sein du Service Public d'Assainissement Non Collectif service « SPANC ».

En 2018, au total 2 359 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire, ce qui représentent 22 887 habitants, dont 203 à Saint-Martin sur Lavezon.

Le bilan 2018 des dispositifs d'assainissement non collectif fait état de 10 contrôles réalisés à Saint-Martin sur Lavezon : 5 dans le cadre d'une vente d'un bien, 4 dans le cadre de contrôle de Conception et d'Implantation et 1 dans le cadre de contrôle de Bonne Exécution.

5.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de collecte des eaux pluviales est présent uniquement sur le village du Supérieur.

6. LES RESSOURCES ENERGETIQUES

6.1. LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

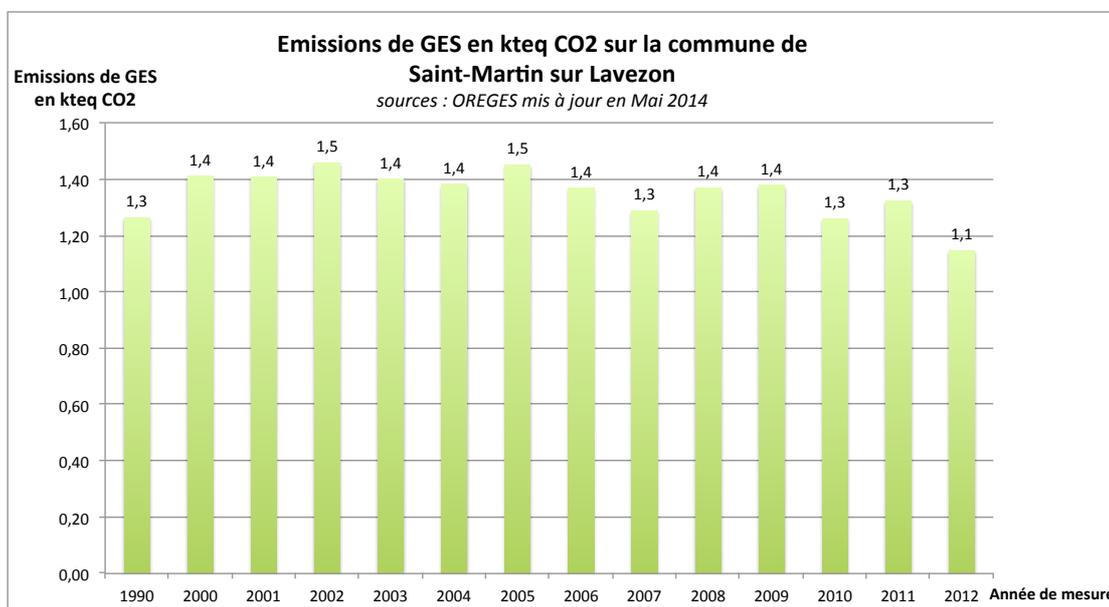
Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont les gaz qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface de la terre, contribuant à générer dans l'atmosphère un effet de serre induisant son réchauffement. Du fait de l'augmentation de la concentration des GES issus des activités humaines depuis le début de l'ère industrielle, ces gaz sont considérés comme étant à l'origine des changements climatiques déjà constatés et attendus dans le siècle à venir.

L'objectif mondial est de limiter l'augmentation de la température moyenne à un maximum de 2°C. D'après le Groupement Intergouvernemental d'Experts du Changement Climatique (GIECC), il faudrait diviser par 4 (-75 %) les émissions de GES des pays industrialisés, dont la France fait partie, d'ici 2050 (par rapport à 1990) pour atteindre cet objectif.

La mise en œuvre progressive de politiques internationales de réduction des GES mène à des mesures d'émissions de GES anthropiques (d'origine humaine) et à l'inventorisation des émissions.

En Région Rhône-Alpes, l'Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) prend en compte 6 familles de gaz identifiées par le GIECC comme responsables d'une variation de température à la surface terrestre : le dioxyde de Carbone CO₂, le méthane CH₄, le protoxyde d'azote N₂O, les chlorofluorocarbures CFC, les hydrofluorocarbures HFC, et l'hexafluorure de Soufre F₆S.

Sur le territoire de Saint-Martin sur Lavezon, les émissions de gaz à effets de serre ont été mesurées par l'OREGES. Elles sont globalement stables avec une tendance à la diminution depuis 2000, passant de 1,4 kilotonnes équivalent CO₂ en 2000 à 1,1 kt eq CO₂ en 2012.

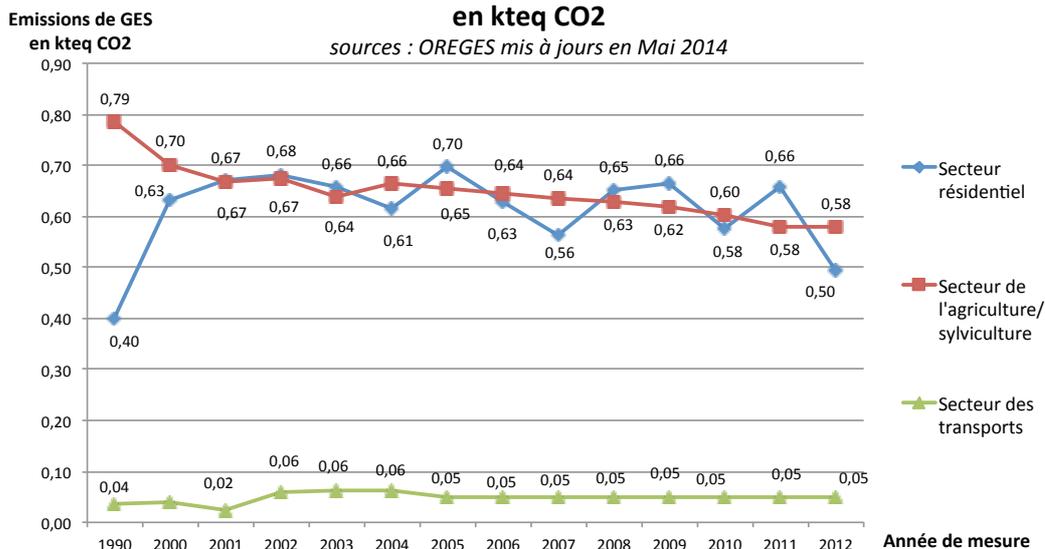


Les émissions sont également calculées par secteur d'activité. On note que :

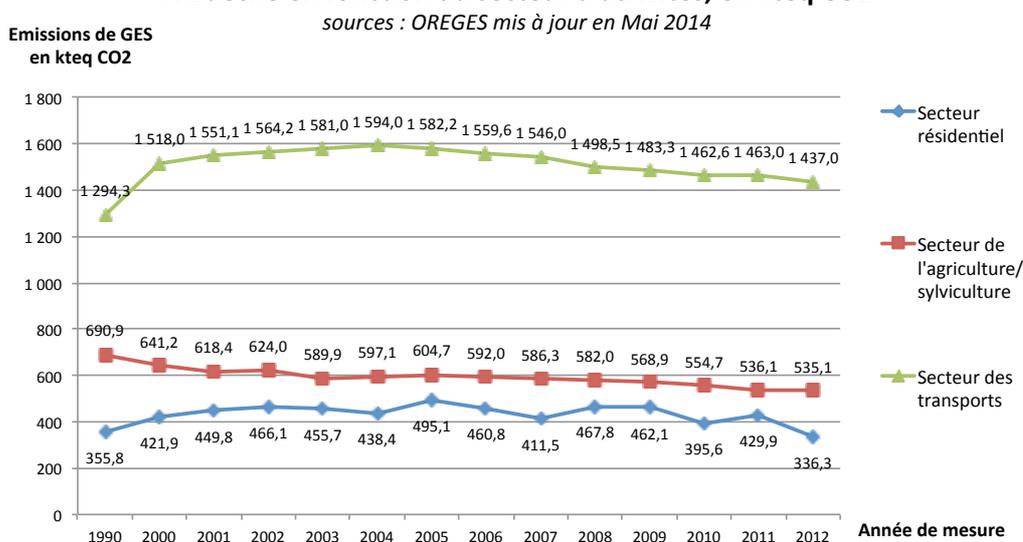
- Le secteur résidentiel a connu d'importantes variations depuis 1990 : forte augmentation entre 1990 et 2005 (+75%) puis diminution entre 2005 et 2012 (-28,6%). La tendance est à la réduction des émissions qui devrait se poursuivre avec la mise en place des nouvelles normes thermiques applicables (RT2012).

- Une diminution quasi ininterrompue des émissions de GES issues du secteur de l'agriculture / sylviculture (-27% entre 1990 et 2012). Le secteur agricole représente toutefois 50% des émissions de GES de la commune en 2012.
- Le secteur des transports voit ses émissions de GES globalement stable depuis 1990. Le secteur des transports représente 4,2% des émissions de GES de la commune en 2012 ; il s'agit d'un secteur peu émetteur d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Il s'agit d'un fait assez rare dans l'Ardèche qui voit 62% de ses émissions de GES générées par le secteur des transports.

Emissions des GES à climat normal sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon en fonction du secteur d'activités, en kteq CO2



Emissions des GES à climat normal sur le département de l'Ardèche en fonction du secteur d'activités, en kteq CO2



Pour conclure sur les émissions de GES, rapporté au nombre d'habitants, la commune de Saint-Martin sur Lavezon émet moins de GES que la moyenne départementale. Le niveau moyen d'émissions de GES par habitants s'établit à 2,3 teq CO2 en 2012 contre 7,6 teq CO2 pour l'Ardèche.

6.2. LES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE

6.2.1. LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE FINALE

La consommation finale d'énergie est calculée nette des pertes de distribution (exemple : pertes en lignes électriques) de toutes les branches de l'économie, à l'exception des quantités consommées par les producteurs et transformateurs d'énergie (exemple : consommation propre d'une raffinerie). La consommation finale d'énergie exclut les énergies utilisées en tant que matière première (exemple : dans la pétrochimie ou la fabrication d'engrais). Elle est corrigée des variations climatiques.

Les consommations sont exprimées en tonne d'équivalent pétrole (tep = unité de mesure de l'énergie pour comparer les énergies entre elles). C'est l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole moyen, soit environ 11 630kWh. Quelques exemples d'équivalence : 1 tonne de charbon = 0,6tep environ, 1 tonne d'essence = 1,05tep, 1 tonne de fioul = 1,00tep, 1 tonne de bois = 0,3tep.

Sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon, la consommation d'énergie finale est faible mais en augmentation. Elle s'établit à 0,63 kilotonne équivalent pétrole en 2012 (contre 0,53 ktep en 1990), soit une hausse de 19% en 22 ans.

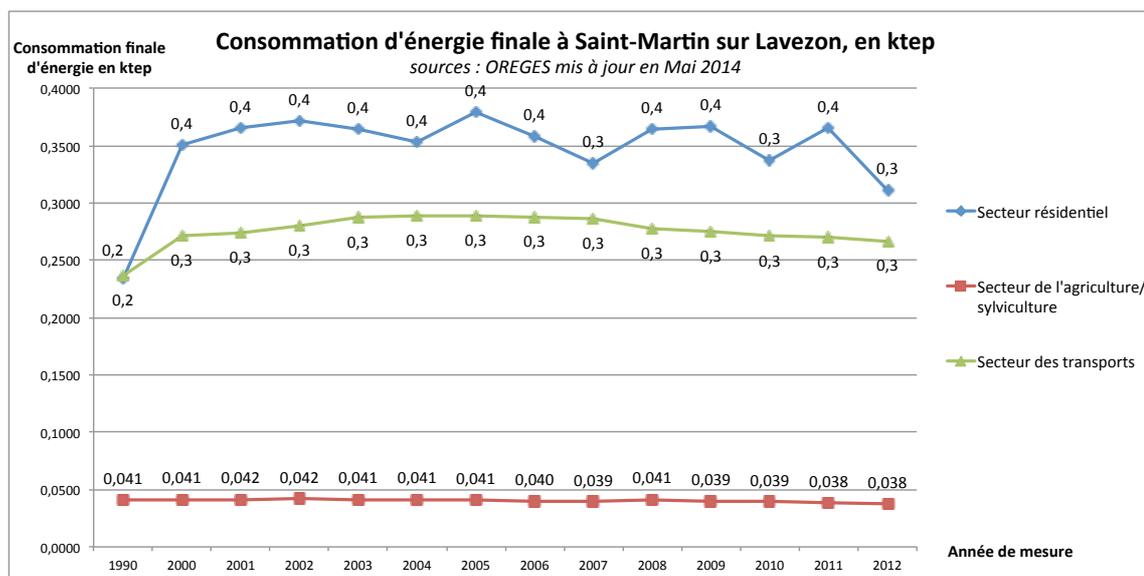
Rapporté au nombre d'habitants, la consommation d'énergie finale est faible et globalement stable : elle passe de 1,5 tep en 1990 par habitant en moyenne (pour 351 habitants) à 1,4 tep en 2012 (pour 445 habitants). Dans l'Ardèche, la consommation moyenne d'énergie finale s'établit à 1,5 tep par habitant en 2012.

6.2.2. LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR SECTEUR

Le secteur résidentiel est le plus gros consommateur d'énergie sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon avec 49% de la consommation totale. La consommation finale d'énergie a globalement augmenté dans le secteur résidentiel passant de 0,23 ktep en 1990 à 0,31 ktep en 2012, soit une hausse de 35% pour une augmentation de la population de 27%. Le développement de l'urbanisation se répercute sur la consommation d'énergie finale du territoire.

Le secteur des transports regroupe 43% de la consommation d'énergie en 2012. La consommation reste cependant assez stable au cours de ces 22 dernières années.

La consommation d'énergie du secteur agricole est restée faible et globalement stable entre 1990 et 2012 : 0,04 ktep, soit 6% de la consommation en 2012.



Les caractéristiques de l'urbanisation de la commune peuvent expliquer ces chiffres :

- Prédominance de la maison individuelle (à caractéristiques thermiques équivalentes, l'habitat individuel est moins performant que l'habitat collectif ou dense) ;
- Taille des logements importante par rapport au nombre d'occupants (génère un suréquipement, des niveaux de consommation accrue...) ;
- Importance de la population active travaillant en dehors du territoire...

6.3. LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET LES POTENTIELS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) SUR LE TERRITOIRE

En France, en moyenne, les énergies renouvelables (ENR) constituent 10 % environ de la consommation française d'énergie finale (en 2012). Le pétrole représente près de 42 %, l'électricité 24 %, le gaz naturel 21 % et le charbon 3 %.

Pour la commune de Saint-Martin sur Lavezon, la production d'ENR est un enjeu important.

6.3.1. L'HYDROÉLECTRICITÉ

L'hydroélectricité n'est pas envisageable sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon. En effet, les cours d'eau n'offre pas assez de débit, ni assez de hauteur de chute pour ce type de production. Il n'y a donc aucune installation hydroélectrique sur le territoire.

En revanche, l'Ardèche accueille quelques installations : 393 200 kW sur 137 sites.

6.3.2. L'ÉOLIEN

Le schéma régional éolien classe la commune en zone favorable pour le développement de l'éolien.

Toutefois, le schéma éolien de l'Ardèche a répertorié le territoire de Saint-Martin sur Lavezon comme étant en zone de sensibilité forte, à l'exclusion des crêtes qui sont classées en zone de sensibilité très forte où l'éolien est a priori incompatible avec la protection des paysages.

L'Ardèche accueille déjà des parcs éoliens industriels : 16 sites pour une puissance cumulée de 83 MW.

6.3.3. LE SOLAIRE

L'Ardèche est un département particulièrement ensoleillé. La commune de Saint-Martin sur Lavezon n'étant pas soumise à des masques solaires majeurs (relief), l'installation de panneaux peut être intéressante.

Il y a d'ailleurs des installations photovoltaïques sur la commune : 245 kW installés (32 200 kW dans l'Ardèche) sur 7 installations (2761 installations au total dans le département).

De plus, 13 m² de capteurs solaires thermiques sont installés (toute cette surface est entièrement dédiée à du chauffe-eau solaire individuel). Dans le département, on compte 14 581 m² de panneaux solaires thermiques.

La commune de Saint-Martin sur Lavezon et la communauté de communes ARC envisagent un projet d'installation sur le groupe scolaire.

6.3.4. LA GEOTHERMIE

La géothermie rassemble plusieurs techniques aux buts variables. En tout point de la planète, il est possible de capter et de transformer la chaleur emmagasinée dans les couches superficielles du sous-

sol pour le chauffage des habitations. Les formes industrielles de la géothermie (basse, moyenne et haute énergie) nécessitent des contextes géologiques particuliers : bassins sédimentaires, volcanisme récent, bassins d'effondrement,...

La biomasse est une source d'énergie intéressante dans un territoire plutôt orienté vers l'agriculture. Cette énergie rassemble plusieurs sources : les biocarburants, les biogaz (encore peu développés en France), le bois énergie qui revient dans les foyers.

Sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon, l'OREGES ne recense aucune chaudière automatique bois énergie installée. Dans l'Ardèche, on compte 392 installations bois-énergie pour une puissance de 34 720 kW (212 chaudières automatiques individuelles et 180 collectives).

6.3.5. LA BIOMASSE ET LE BIOGAZ

La biomasse est une source d'énergie intéressante dans un territoire orienté vers l'agriculture. La production d'agro carburants peut être une alternative pour alimenter les engins de travail agricole : la filière agricole réduirait donc son impact sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il n'y a aucun site de valorisation des biogaz sur la commune. En Ardèche, on compte 3 sites (1 site d'origine agricole et 2 sites de production industrielle) pour une puissance de 190 kW.

6.3.6. LA METHANISATION

Il n'y a pas de projet connu sur le territoire.

6.4. LES DISPOSITIONS ENVISAGEABLES DANS LE PLU

La loi de programmation du 3 Août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a inscrit la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre dans le droit de l'urbanisme. L'article L.110 du Code de l'Urbanisme énonce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme « contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». L'article L.121-1 du code fixe, entre autres, comme objectif aux documents d'urbanisme « la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Plusieurs dispositions pourront être inscrites au PLU. Par exemple :

- localiser les zones d'urbanisation au plus près des équipements publics pour limiter les déplacements motorisés, et dans les secteurs équipés où l'extension des réseaux pourra se faire à moindre coût ;
- prendre en compte les conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser ;
- rechercher dans les opérations d'aménagement publiques ou privées, les principes de la construction en haute qualité environnementale ;
- ne pas interdire, de manière empirique, les constructions en bois, l'implantation de systèmes utilisant des énergies renouvelables ou encore l'utilisation de matériaux renouvelables ou de toitures végétalisées ;
- optimiser la qualité résidentielle des constructions en favorisant une approche énergétique (ensoleillement, vue dégagée, prolongement à l'extérieur : balcon, terrasse, coursives) et en offrant des espaces de qualité réellement habitables, c'est à dire suffisamment ensoleillés et ombragés, protégés des vents dominants.

7. LES RISQUES ET LES NUISANCES

Le territoire de Saint-Martin sur Lavezon est exposé à des risques naturels.

Le risque nul n'existant pas, il est nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers potentiels, tant pour la protection de la vie humaine que des biens matériels.

La commune est concernée par les phénomènes naturels suivants :

- Le risque de retrait gonflement des sols argileux
- Le risque relatif aux mouvements de terrain
- Le risque sismique
- La présence de radon
- Le risque incendie de forêts
- Le risque nucléaire
- Le risque d'exposition au plomb
- Le risque inondation

La commune ne dispose pas de Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles :

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 10

Inondations et coulées de boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
07PREF19820363	20/09/1982	21/09/1982	14/12/1982	18/12/1982
07PREF20170070	06/01/1994	11/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
07PREF19950005	07/01/1994	15/01/1994	03/03/1995	17/03/1995
07PREF20000031	22/10/1999	23/10/1999	06/06/2000	23/06/2000
07PREF20080050	03/09/2008	03/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
07PREF20150144	14/11/2014	14/11/2014	03/03/2015	04/03/2015

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
07PREF20130178	01/04/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012
07PREF20130186	01/01/2012	14/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
07PREF20180039	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018

Tempête : 1

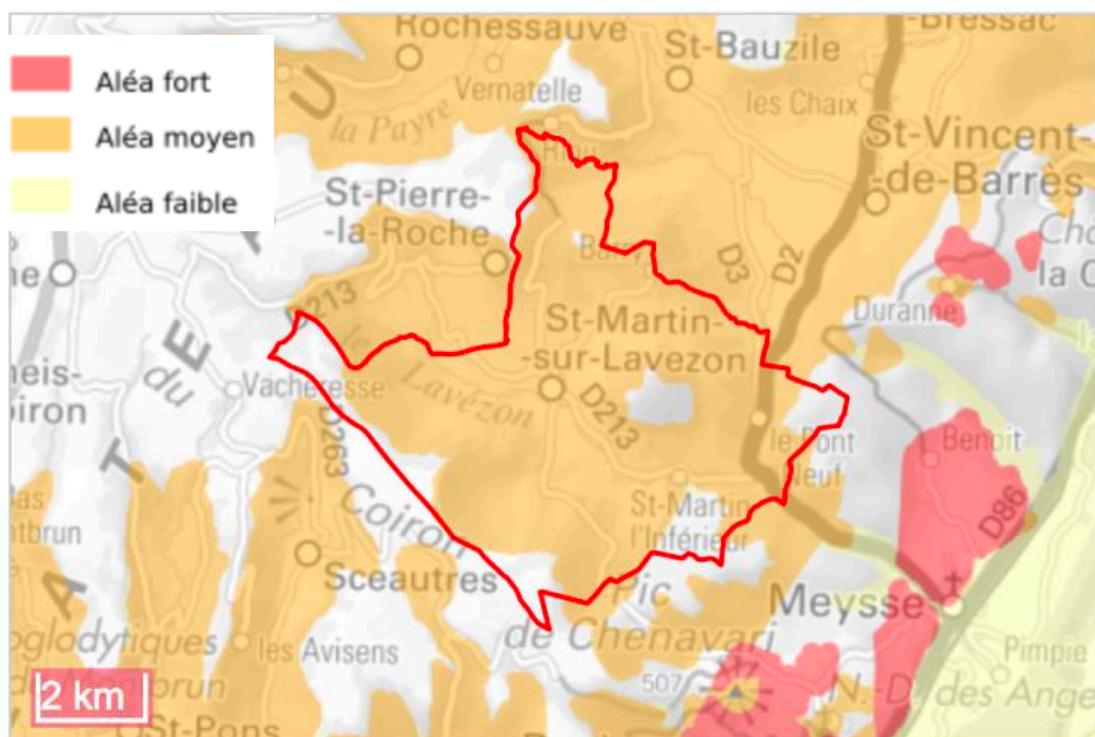
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
07PREF19820263	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Suite au séisme du 11 novembre 2019, dont l'épicentre se situait au Teil, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

7.1. LES RISQUES NATURELS

7.1.1. LE RISQUE DE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles.



Source BRGM

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente.

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les cartes du BRGM ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant :

- **Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort**, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte ;
- **Les zones où l'aléa est qualifié de faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol) ;

- **Les zones d'aléa moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes ;
- **Les zones où l'aléa est estimé a priori nul**, il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Les zones d'aléas du risque de retrait/gonflement des argiles et des recommandations pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement, sont consultables sur le site internet : <http://www.argiles.fr>.

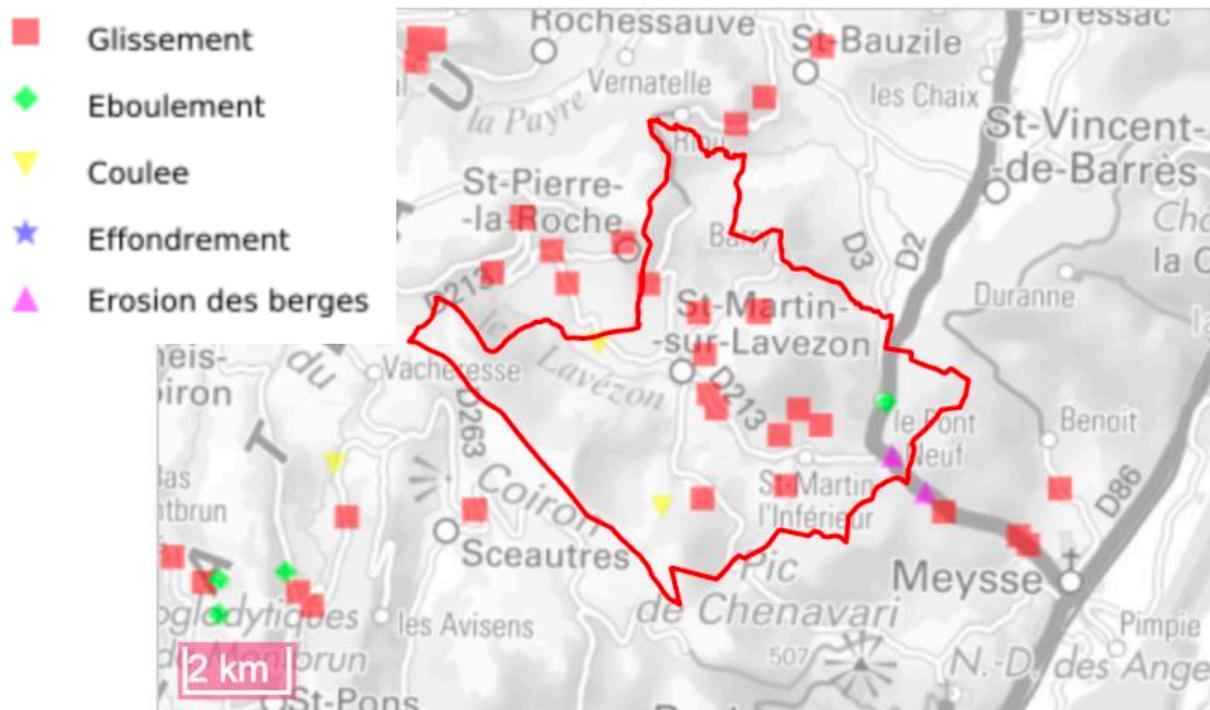
7.1.2. LE RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par des aléas « mouvements de terrain » en lien avec la nature de son sol (marneux et calcaires argileux). Il n'y a pas de risque de cavités souterraines.

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

La carte ci-dessous illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés sur la commune. Elle est disponible sur le site de « georisque.gouv.fr » ainsi que de nombreuses informations propres à chaque évènements constatés.

Mouvements de terrain recensés dans la commune : 21



Source BRGM

La commune ne disposant pas de plan de prévention des risques naturels (qui sont prescrits et élaborés par l'Etat), les secteurs concernés par ces risques de mouvements de terrain ont reportés sur le plan de zonage du PLU et sont inconstructibles par mesure de précaution.

La connaissance des zones exposées doit permettre de limiter, sinon d'éviter, les facteurs aggravants des mouvements de terrain tels que :

- l'urbanisation sans tenir compte des écoulements,
- la déprise agricole qui ne permet plus de maîtriser les ruissellements péri-urbains,
- la couverture inappropriée des cours d'eau et leur encombrement par des déchets,
- l'imperméabilisation des sols sans solution compensatoire,
- l'infiltration des eaux dans le sol.

Des études de sol ponctuelles en amont des travaux envisagés permettent de prévenir ces risques.

7.1.3. LE RISQUE SISMIQUE

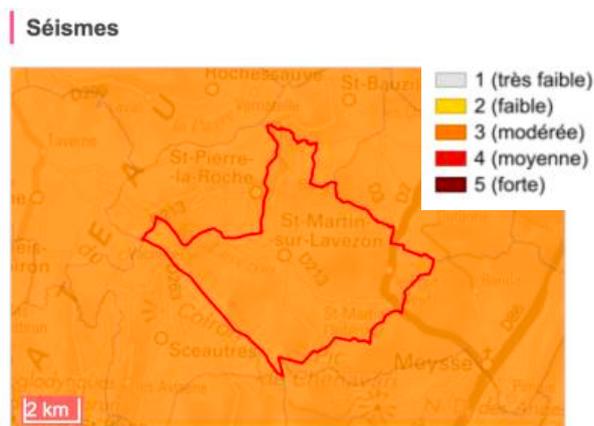
La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par un risque de séisme. Elle a connu plusieurs séismes dont le dernier le 11 novembre 2019 avait son épicentre sur la commune du Teil.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	5.38	V-VI	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.82	V	calcul précis	données très sûres	22/07/1881	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.48	IV-V	calcul précis	données assez sûres	10/07/1923	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.48	IV-V	calcul précis	données assez sûres	26/08/1892	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.44	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	09/03/1753	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.29	IV-V	calcul précis	données très sûres	27/11/1884	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.26	IV-V	calcul précis	données assez sûres	26/08/1892	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.25	IV	calcul très précis	données assez sûres	23/02/1887	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.19	IV	calcul très précis	données assez sûres	11/06/1909	Lien fiche SisFrance
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	4.18	IV	calcul précis	données incertaines	15/02/1644	Lien fiche SisFrance

Source : georisques.gouv.fr

Le décret n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe la commune de Saint-Martin sur Lavezon en zone de sismicité 3 « Aléa modéré ». Ce décret est applicable depuis le 1er mai 2011.



Source BRGM

Des règles de constructions parasismiques sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Il s'agit d'assurer le non effondrement des constructions, d'assurer la sécurité d'un bien nouveau et l'intégrité d'un bien existant, c'est pourquoi des dispositions constructives et de gestion sont à intégrer.

Le Code de l'Urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 et plus, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Saint- Martin sur Lavezon étant situé en zone de sismicité 3, une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception est obligatoire pour toute demande de permis de construire :

- des bâtiments d'importance III dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique
- des bâtiments d'importance IV dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des bâtiments cités ci-dessus doivent faire l'objet d'une attestation d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés.

La description des bâtiments selon leur catégorie d'importance est insérée ci-dessous.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Classification des bâtiments selon leur importance

Source : La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments – MEDDTL – Janvier 2011

7.1.4. LE RADON

Le potentiel « radon » de la commune de Saint-Martin sur Lavezon **est faible** (de catégorie 1).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

7.1.5. LE RISQUE INCENDIE DE FORETS

En application des articles L.321-6 et R.321-15 du Code Forestier, le département de l'Ardèche dispose d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

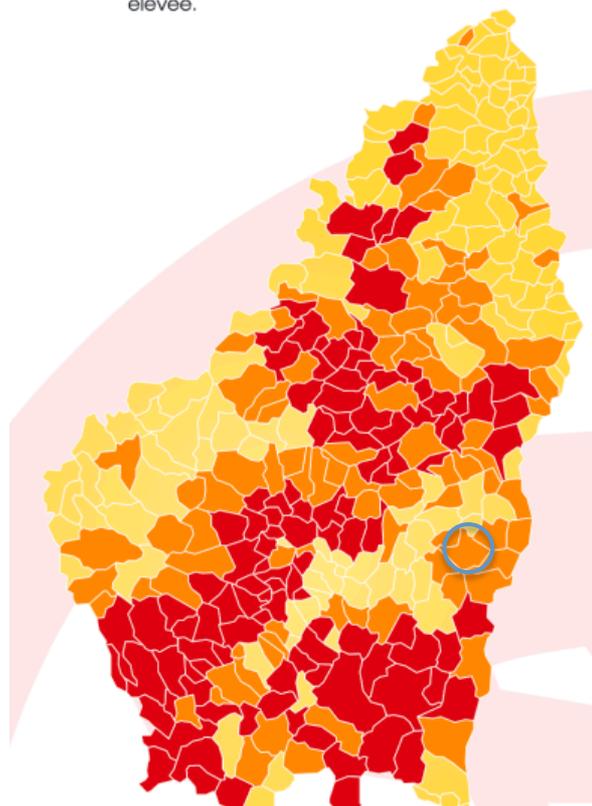
Ce document a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

La commune est concernée par :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) entré en vigueur le 24/12/14
- le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Ce document a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Cartographie des communes concernées par le risque feu de forêt – DDRM Ardèche

Sensibilité des communes au risque incendie de forêts



La commune de Saint-Martin sur Lavezon présente un taux de boisement de l'ordre de 65% du territoire communal. Elle est soumise à une sensibilité forte de risque « feux de forêts » et doit prendre en compte les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'il en résulte de la circulaire du 20/08/1987.

Saint-Martin sur Lavezon possède un massif boisé sensible aux incendies de forêt qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation diffuse.

On note toutefois aucun départ de feux depuis 1973 (source : Prométhée) à Saint- Martin sur Lavezon.

7.1.6. LE RISQUE INONDATION

Les rivières Le Lavezon et Le Rieutord traversent la commune de Saint-Martin sur Lavezon.

Plusieurs crues ont marquées le territoire et notamment les deux dates de crues particulièrement dévastatrices :

- La crue de Aout 1885, où des propriétés rive droite dévastées par inondation au quartier Champ de Duc
- La crue du 21 octobre 1891, où Destruction par la crue d'un mur de défense en rive gauche, en amont d'un Moulin à Saint Martin le Supérieur
- En septembre 1958 / 1960 le pont de Saint Martin l'inférieur se met en charge avec des débordements sur la RD213 (3ème marche de l'ancienne école – actuelle mairie annexe- atteinte)
- En septembre 1971 : la RD2 a été emportée à l'aval de la confluence avec le Rieutord (Le Bisso): une voiture emportée (6 morts) (A noter que la route avait été refaite [virage coupé] mais sa protection était manifestement insuffisante)
- En janvier 1994, Attaque de berge rive gauche amont St Martin-l'Inférieur (RD213)

A partir de la moitié du 19ème siècle, on observe la demande de création de nombreuses digues ou de murs de défense contre les crues notamment à Saint Martin le Supérieur pour protéger le village.

Les travaux étaient accordés à condition de laisser au cours d'eau une largeur suffisante et de ne pas aggraver l'inondation des terrains de l'autre rive.

En 2001 et 2006, le bureau d'études Géo+ a réalisé une étude hydraulique et géomorphologique sur le Lavezon et le Rieutord .

Cette étude a permis de réaliser un Atlas des Zones Inondables (AZI) du Lavezon et du Rieutord par analyse hydrogéomorphologique – Octobre 2006 – DDE de l'Ardèche. Il s'agit d'une analyse hydro-géomorphologique qui ne permet pas d'identifier des classes d'aléa. De ce fait, l'ensemble de la zone inondable ainsi identifiée (lit mineur, lit moyen et lit majeur) est classé par principe en aléa fort et doit demeurer inconstructible.

Ce document est joint en annexe du PLU.

7.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

La commune est concernée par le Plan Particulier d'Intervention du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas Meysses approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2013-248-0009 du 5 septembre 2013. Elle est située dans le rayon de 5 à 10 km de la centrale.

7.3. LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

En application de l'arrêté préfectoral 2003-217-8, l'ensemble du département de l'Ardèche est déclaré en zone à risque d'exposition au plomb (saturnisme lié aux peintures au plomb et canalisations au plomb). Compte tenu de l'ancienneté de certaines constructions, le risque sanitaire n'est pas nul sur la commune.

7.4. LES NUISANCES ET POLLUTIONS

7.4.1. LA POLLUTION DES SOLS

Les bases de donnée BASIAS et BASOL du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable ne recense aucun site pollué (ou potentiellement pollué) sur le territoire.

7.4.2. LE BRUIT

Aucune voie de la commune n'est classée comme « voie bruyante ».

Aucune activité sonore n'est présente sur la commune.

8. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'occupation et l'utilisation des sols peuvent ponctuellement être restreintes du fait de la présence de servitudes d'utilité » publiques imposées par l'Etat. Elles figurent au Porter à Connaissance de l'Etat communiqué par le Préfet et sont annexées au PLU.

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par les servitudes suivantes :

- **Servitude AC1** relative à la protection des monuments historiques classés et inscrits, loi du 31 décembre 1913 (Article 13bis et ter). Il s'agit du château de Pampelonne.
- **Servitude AS1** relative à la conservation des eaux potables et minérales. Il s'agit du captage de la Source des Champeaux.
- **Servitudes PT1/PT2** relative aux télécommunications (protection contre les perturbations électromagnétiques et protection contre les obstacles)

PARTIE 2.

LES DISPOSITIONS DU PLU

Le rapport de présentation comporte et regroupe les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone;*
 - 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;*
 - 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;*
 - 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.*
-

CHAPITRE 1.

JUSTIFICATION DU PLU

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.151-4 et R.151-2), la présente partie du rapport de présentation, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ».

Elle justifie du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés, etc.), mais aussi « les objectifs chiffrés compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de COhérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

>> Pourquoi établir un PLU sur la commune ?

Le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Martin sur Lavezon ne permet pas d'encadrer suffisamment le développement urbain, de garantir la qualité architecturale et urbaine et de préserver l'environnement et le paysage sur le territoire communal. En effet :

- De nouveaux documents de planification urbaine sont définis à l'échelle de la Communauté de Communes ; le PLU de Saint-Martin sur Lavezon doit permettre la mise en œuvre de leurs objectifs et doit être compatible avec eux (Programme Local d'Habitat plus particulièrement)
- Des documents de cadrage au niveau environnemental, paysager sont à prendre en compte (Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Charte Architecturale, urbaine et paysagère...) pour assurer une préservation du cadre environnemental et paysager
- Une forte évolution du contexte législatif et supra-communal en matière de politique d'urbanisme, d'habitat, d'environnement,... notamment :
 - La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite loi « **Grenelle** ») du 12 juillet 2010 : elle vise à une utilisation économe et équilibrée des espaces et des ressources, à la préservation de l'environnement et de la biodiversité, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, au renforcement de la dimension projet dans les PLU,...
 - La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014, qui engage la transition écologique des territoires : elle rappelle la nécessité de répondre aux besoins en logement tout en préservant les espaces naturels et agricoles, en renforçant la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles et réaffirme un objectif de densification des espaces bâtis.
 - Le **SRCE** Rhône Alpes, adopté en juin 2014, qui s'inscrit dans les prérogatives du Grenelle en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques sur le territoire. Son objectif est de concilier le développement du territoire avec l'enjeu de maintien et de restauration de la biodiversité et des services écosystémiques qu'elle rend à l'Homme
 - La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014, qui fait suite à la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (loi MAP) du 27 juillet 2010 : elles définissent les conditions nécessaires à la réduction de la consommation d'espace agricole, par la création en particulier d'une commission départementale spécifiquement dédiée. Cette loi a été complétée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (7 août 2015) qui réintroduit la possibilité de faire des annexes, piscines et des extensions pour les constructions d'habitation existantes dans les zones agricoles et naturelles sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et sous condition de réglementation de leur implantation, densité, emprise, et hauteur de ces annexes et extensions.
 - La **modernisation du contenu du PLU**, entrée en vigueur le 01 janvier 2016, via une recodification des articles du Code de l'Urbanisme et l'introduction d'outils adaptés aux nouvelles pratiques
 - La mise à jour de la loi Montagne de 1985 en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite **loi Montagne II**.

>> Le PLU, un document d'urbanisme découlant d'une démarche de projet :

- **Volet stratégique et politique** : mettre en œuvre un projet urbain répondant aux objectifs de développement durable, s'articulant avec les différentes échelles de projet.
- **Volet prospectif** : Inscrire la commune dans une temporalité (horizon de 10 ans), planifier, anticiper et répondre à des besoins à court, moyen et long terme.
- **Volet opérationnel** : Encadrer les futures actions ou opérations d'aménagement.
- **Volet juridique** : Doter la commune d'un document de référence pour les candidats à l'acte de construire

L'élaboration du PLU relève de la compétence de la commune et se fait en concertation active avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques et Associées.

1.1. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

1.1.1. LE PADD : UNE PIECE ESSENTIELLE DU PLU

Le 19 Novembre 2014, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Martin sur Lavezon a prescrit l'élaboration de son PLU. Cette délibération a été complétée par une délibération du 22 mars 2016, qui précise les objectifs de la stratégie d'aménagement garante d'un développement durable à long terme :

- Favoriser un développement démographique mesuré en adéquation avec les équipements et les services en cohérence avec le PLH de la Communauté de communes
- En développant une urbanisation maîtrisée s'insérant harmonieusement dans le paysage notamment, sous réserve du diagnostic territorial, dans le prolongement immédiat du village du Supérieur pour cibler le renforcement du coeur du village
- En anticipant les besoins d'urbanisme à plus long terme par le biais d'outils de maîtrise foncière pour un développement cohérent et programmé (OAP)
- Diversifier le parc de logements et notamment en développant l'offre locative afin de favoriser l'accueil des jeunes ménages tout en maintenant la mixité sociale et pluri-générationnelle
- Valoriser le patrimoine bâti en préservant les silhouettes remarquables des hameaux (St Martin de l'Inférieur, Courgourdas, La Bastide), en soutenant la rénovation du bâti ancien et en définissant un volet architectural respectant les caractéristiques de l'habitat de la vallée de Lavezon
- Préserver les activités et les terres agricoles
- Encourager l'activité locale en favorisant les activités compatibles avec l'habitat de la vallée notamment l'agrotourisme
- Préserver et valoriser les espaces naturels et spécifiques de la commune en développant les parcours nature et découverte, en respectant les espaces naturels porteurs d'importants enjeux écologiques sur le territoire communal (trames verte et bleu, corridors écologiques, natura 2000)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est l'expression du projet communal pour les années à venir et définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement que porte la municipalité.

L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme indique que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD constitue donc une pièce essentielle du PLU. S'il n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue le document de référence du PLU pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les règlements écrit et graphique. Toutes les pièces constitutives du PLU doivent être cohérentes avec les orientations générales qu'il définit.

Le 31 janvier 2017, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD du PLU de la commune.

1.1.2. LES CHOIX DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement exposés dans la première partie du rapport de présentation du PLU ont mis en exergue les atouts et les faiblesses du territoire.

Depuis les années 80, la commune de Saint-Martin sur Lavezon connaît une reprise démographique qui a conduit à presque doubler sa population. Ces dernières années, toutefois, la croissance démographique se stabilise voire recule légèrement faute d'apport migratoire, et la population communale a tendance à vieillir. Un des enjeux pour la commune, est de continuer à attirer de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages, dans le centre village pour fédérer la vie locale. Pour répondre aux demandes d'installations d'habitants permanents, la commune a fait le choix d'une opération en « greffe » de bourg.

La préservation du patrimoine bâti du village et des hameaux anciens est également un enjeu majeur pour préserver et valoriser l'identité du territoire. Cet enjeu a été mis en exergue dans le cadre de la démarche engagée par le Pays d'art et d'histoire du Vivarais Méridional avec l'adoption de la Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture, qui est en partie traduite dans le PLU.

Le diagnostic a également mis en évidence la présence d'un réel capital écologique sur la commune avec une richesse des différents milieux naturels présents : milieux montagnards, zones humides, terres agricoles... . La préservation de la valeur environnementale de la commune constitue un enjeu majeur démontré tout au long de la démarche d'évaluation environnementale du projet de PLU.

Le maintien et le développement de l'activité agricole est aussi un enjeu du projet de PLU à la fois pour son apport à l'économie locale, aux services rendus à la population et à l'entretien du paysage.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de développement Durables de la commune de Saint-Martin sur Lavezon est constitué de **6 grandes orientations** répondant à ces problématiques :

1. Vivre ensemble : équilibre social et diversification de l'habitat
2. Préserver et valoriser l'identité du territoire
3. Améliorer l'accessibilité du territoire
4. Protéger les espaces naturels, agricoles, forestiers et préserver les continuités écologiques
5. Conforter, développer le tissu économique
6. Définir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Plusieurs enjeux exprimés pour les années à venir dans le diagnostic du territoire, ont permis de construire le PADD :

■ **UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE A RELANCER**

Faute d'apport migratoire sur la dernière période intercensitaire et faute d'un solde naturel suffisant pour compenser le solde migratoire, la commune de Saint-Martin sur Lavezon constate une stagnation du niveau de sa population, voire une légère baisse.

Elle projette donc un développement démographique d'une trentaine d'habitants supplémentaires ce qui correspond à une croissance du parc immobilier de l'ordre de 13 logements en 10 ans.

Cette projection d'environ 1 à 1,5 logements neufs par an soit 13 logements en 10 ans, est cohérente avec la taille du village et son niveau d'équipements. En outre, elle répond au Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Barrès-Coiron approuvé en 2012 et prolongé jusqu'en 2020. Ce chiffre est également cohérent avec le projet du nouveau PLH de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron.

■ **UNE STRUCTURE DE LA POPULATION A REEQUILIBRER**

La commune fait aussi le constat d'une tendance au vieillissement de la population, engendrant un déséquilibre structurel qui aura des répercussions sur les effectifs scolaires et à terme, sur la vitalité du village.

La commune souhaite donc remédier à ce phénomène en proposant une offre nouvelle en logement favorisant la mixité sociale et générationnelle : une diversification des formes d'habitat, une offre plus compacte, donc plus abordable, favorable à l'installation des jeunes ménages, ainsi qu'une offre en logements familiaux.

■ **UNE ARMATURE URBAINE A AFFIRMER**

L'habitat sur Saint-Martin sur Lavezon est fortement dispersé : deux villages, de nombreux petits hameaux, un habitat diffus dans les zones agro-naturelles lié à la présence historique de fermes mais aussi à un développement urbain récent de constructions neuves de type pavillonnaire, disséminées sur le territoire communal.

Le diagnostic a montré que cette dispersion de l'habitat ne permet pas de fédérer la vie locale. De surcroît, elle est source de dysfonctionnements incompatibles avec la notion de développement durable : dégradation des paysages, mitage des espaces agricoles et naturels, multiplication des déplacements automobiles, coûts des réseaux à entretenir pour la collectivité,...

C'est pourquoi, les terrains prévus pour le développement de l'habitat sont concentrés principalement au niveau du bourg dans une logique de rééquilibrage de l'armature urbaine du territoire. Ce choix permettra de renforcer la vie du bourg, tout en permettant aux nouveaux habitants d'être au plus près des commerces permanents, services et équipements publics présents sur la commune.

Dans les hameaux et dans les espaces agro-naturels, l'objectif est de faciliter la gestion du bâti existant et les réhabilitations qui permettront en outre de remettre sur le marché des logements inhabités.

Ces choix participent à la lutte contre l'étalement urbain, la baisse de la consommation foncière et l'amélioration de l'empreinte environnementale des bâtiments.

→ **Ces trois enjeux sont traduits dans l'orientation n°1 du PADD : « *Vivre ensemble : équilibre sociale et diversification de l'habitat* ».**

■ **UNE IDENTITE A PRESERVER ET VALORISER**

La commune de Saint-Martin sur Lavezon dispose d'un patrimoine identitaire qui structure le territoire : structure traditionnelle des villages et des hameaux anciens, présence de la pierre basaltique du Coiron dans l'architecture, présence de la rivière du Lavezon et d'un réseau très dense de petits cours d'eau,...

Elle jouit également d'un cadre de vie de qualité, lié notamment à la qualité et diversité des paysages ruraux. Les grandes ouvertures sur le paysage lointain marquent l'inscription du territoire dans le grand paysage (entre vallée du Lavezon et plateau du Coiron,) tandis que les points de vue rapprochés offrent une perception locale de l'espace. L'installation près des cours d'eau de jardins potagers crée un paysage de villages jardinés, perceptibles depuis les nombreux points de vue le long des voies principales.

La commune dispose également d'un patrimoine bâti et paysager qui singularise le territoire et qu'il convient de protéger : Églises, lavoir, patrimoine lié à l'eau,...

Le développement urbain de la commune, notamment depuis les années 1980, a modifié l'organisation urbaine et la perception du territoire. Ressentie au niveau national, la dynamique d'urbanisation a trop souvent généré une banalisation du paysage et une destruction des milieux agro-naturels (consommation d'espace agro-naturel,...). Le projet communal souhaite affirmer l'identité du territoire en préservant son patrimoine paysager et bâti, source de la qualité du cadre de vie.

→ **Cet enjeu est abordé à travers l'orientation n°2 du PADD : « *Préserver et valoriser l'identité du territoire* ».**

■ **UNE RICHESSE ECOLOGIQUE A PROTEGER DURABLEMENT**

Le territoire abrite différents milieux naturels remarquables : zones humides, ripisylves des cours d'eau, milieux rocheux,... Des continuités écologiques sont également recensées (corridors écologiques le long du Lavezon...). Les espaces agricole et naturel sont globalement perméables.

Pour conserver la biodiversité du territoire et permettre la pérennisation des espèces et des milieux, le projet de PLU intègre les enjeux de la préservation de l'ensemble de la trame verte et bleue. Ainsi, les milieux remarquables pour la faune et la flore sont protégés (zone Natura 2000 du Coiron et du sommet de Berguise), mais également les espaces naturels plus communs qui assurent les échanges entre ces derniers (ripisylves des cours d'eau, haies, boisements,...).

→ **L'enjeu de préservation de l'environnement est tenu à travers l'orientation n°4 du PADD : « Protéger les espaces naturels, agricoles, forestiers et préserver les continuités écologiques ».**

■ **UN TISSU ECONOMIQUE A CONFORTER**

L'activité économique à Saint-Martin sur Lavezon est essentiellement constituée d'activités agricoles et de commerces-artisanats. Il y a également des emplois publics avec l'école et la mairie. Le maintien des emplois est nécessaire pour éviter que la commune devienne uniquement résidentielle (« village-dortoir »).

L'agriculture est une activité majeure sur le territoire : les terres cultivées ou en pâturage représentent près d'un tiers de la superficie communale. Les activités d'élevage sont très présentes et trouvent parfois des débouchés locaux qui sont sources d'apport de services à la population. L'agriculture est à la fois productrice de richesses économiques et vivrières et garante de l'entretien des paysages et de la valorisation des terres : son maintien est essentiel.

La commune dispose d'un commerce au village du Supérieur, d'un tissu d'artisans implantés dans les zones habitées et quelques activités annexes liées au tourisme et aux loisirs (chambre d'hôtes...). Il n'y a pas de zone d'activités ; la taille de la commune est très insuffisante pour voir une zone d'activités s'implanter. En outre, cette compétence appartient à la communauté de communes. Le projet communal met en place les conditions nécessaires au maintien de la dynamique économique et du commerce et service de proximité.

En matière d'artisanat, pour les activités compatibles avec l'habitat, le projet de PLU favorise systématiquement la mixité des fonctions.

→ **C'est à travers l'orientation n°5 du PADD « Conforter, développer le tissu économique » que les enjeux économiques sont pris en compte dans le PLU.**

■ **UNE CONSOMMATION D'ESPACE A REDUIRE**

On l'a vu, le développement urbain du territoire pour l'habitat a conduit à une consommation d'espace assez importante cette dernière décennie, de l'ordre de 2 ha, ce qui représente une densité faible en moyenne de 4 logements / hectare.

Ce mode de développement n'est pas compatible avec les objectifs de modération de la consommation d'espace prônés par les lois en vigueur. En outre, il n'a pas apporté à la commune la vitalité démographique escomptée.

C'est pourquoi le PADD se fixe un objectif « de moins consommer de foncier et de mieux consommer ». La consommation d'espace pour les 10 ans à venir s'établit à moins de 1 ha (en greffe de bourg) et la densité moyenne minimum attendue pour cette prochaine décennie s'établit à 15 logements à l'hectare.

→ **C'est l'orientation n°6 du PADD « Définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » qui traite ces enjeux.**

1.2. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : LA COHERENCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) sont établies dans le respect des objectifs du PADD : elles constituent un pivot entre les orientations du projet de la commune et sa mise en œuvre opérationnelle.

Selon les articles L.151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. (...) »*

Ces orientations sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement des sols. Cette opposabilité s'entend dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que les travaux et constructions projetés ne doivent pas aller à l'encontre des orientations définies (ni rendre plus difficile voire impossible la réalisation de ces orientations) mais au contraire doivent contribuer à leur façon à les réaliser.

Le PLU de la commune de Saint-Martin sur Lavezon compte un seul secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation : le secteur « Le Vignou » en greffe de village.

Ce projet a été présenté le 21 juin 2018 à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme qui permet, après avis de la CDPENAF, de déroger au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme. C'est uniquement la rupture géographique de la voirie et une certaine distance des habitations environnantes aux futures constructions, qui a motivé l'étude de discontinuité.

Le choix du site a été jugé cohérent par la CDNPS non seulement pour conforter le village et aussi au regard des impacts environnementaux, agricoles et paysagers.

D'une manière générale, la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation vise à garantir une optimisation foncière et une cohérence globale des aménagements, en imposant une opération d'aménagement portant sur l'ensemble de la zone à urbaniser.

Les objectifs poursuivis sont de plusieurs ordres :

■ EN MATIERE D'HABITAT

Les principes d'aménagement définis dans l'OAP « Le Vignou » répondent aux objectifs d'économie d'espace, de diversification du parc de logements et de mixité sociale, formulés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du PLH de la Communauté de Communes et en cohérence avec les lois en vigueur.

D'une manière générale, ce projet consiste à engager une dynamique de diversification du parc de logements sur la commune, en favorisant la sobriété foncière et énergétique et en renforçant le lien social.

L'offre de logement dans l'OAP est diversifiée, pour répondre à la pluralité des besoins : sont prévus 7 lots pouvant comprendre une dizaine de logements individuels, groupés ou intermédiaires. Il n'y a pas de logement collectif, car cette forme urbaine ne correspond pas à la typologie bâtie environnante.

La densité moyenne attendue sur cette opération s'établit à environ 15 logements à l'hectare, soit 7 lots. Le terrain a une superficie totale de 6700 m² mais 1/3 environ n'est pas constructible du fait de la présence de ligne aérienne et d'un relief prononcé qui servira de receptacle des eaux pluviales, soit au total une surface mobilisable pour la construction d'environ 4500 m².

▪ **EN MATIERE DE QUALITE URBAINE**

L'OAP a été définie de manière à apporter une densité structurante pour le bourg mais qui reste adaptée au tissu bâti existant. Pour cela, les hauteurs et les modes d'accroche des constructions s'inscrivent en cohérence avec l'existant (alignement des façades, implantation favorisée en limite séparative,...). Le programme vise à la compacité des formes et à la modération de la consommation d'espace. Les attentes des habitants en matière d'espaces extérieurs, d'ensoleillement, de prise en compte des vis à vis... sont satisfaites.

L'OAP assure également un maillage viaire perméable entre l'opération et le centre bourg, et notamment la mise en place d'un parcours « modes doux » sécurisé pour favoriser la marche à pied en direction de l'école et du centre bourg.

L'opération est également agrémentée par des espaces extérieurs généreux, un large cœur d'îlot végétalisé en rotule entre le nouveau quartier et le village. Le traitement des clôtures est également encadré dans l'OAP.

L'opération devra aussi permettre la préservation et la valorisation paysagère du site. La prise en compte des enjeux paysagers fait partie intégrante de l'orientation d'aménagement et de programmation : préservation de vues lointaines, transitions végétalisées avec l'espace agricole, espaces publics de qualité, plantation d'essences locales, gestion des eaux pluviales...

▪ **EN MATIERE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE**

Le PADD vise à intégrer la qualité environnementale dans l'aménagement et l'urbanisme, plus particulièrement dans les secteurs de projet. Tous les nouveaux logements devront présenter une haute performance énergétique, selon la réglementation thermique en vigueur.

Il s'agit aussi de répondre à des exigences de sobriété énergétique : compacité du bâti pour limiter les déperditions énergétiques, performance de l'enveloppe des constructions (isolation), orientation des bâtiments qui permet d'assurer un bon confort climatique (logement traversant à privilégier pour une ventilation naturelle, ouvertures sur la façade Sud pour les apports solaires d'hiver,...)

Globalement, l'OAP préconise une implantation des constructions favorisant les apports solaires passifs en hiver tout en ne négligeant pas le confort d'été. Les plans de composition urbaine devront prendre toutes les dispositions pour favoriser le recours à l'énergie solaire et notamment éviter la création de masques occasionnés par les ombres portées des constructions les unes sur les autres.

Enfin, des précautions particulières à l'égard de la gestion des eaux pluviales sont imposées pour limiter le ruissellement. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement par rapport à la situation du terrain avant aménagement ; un terrain au point bas du site est dédiée à la gestion des eaux.

2. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

2.1. LA DELIMITATION DES ZONES

Le règlement graphique du PLU est la traduction spatiale des grandes orientations décrites dans le PADD et dans les OAP. Il prend en compte les évolutions de la législation (lois du Grenelle de l'Environnement, loi ALUR,...) et doit permettre la réalisation du projet communal (le PADD).

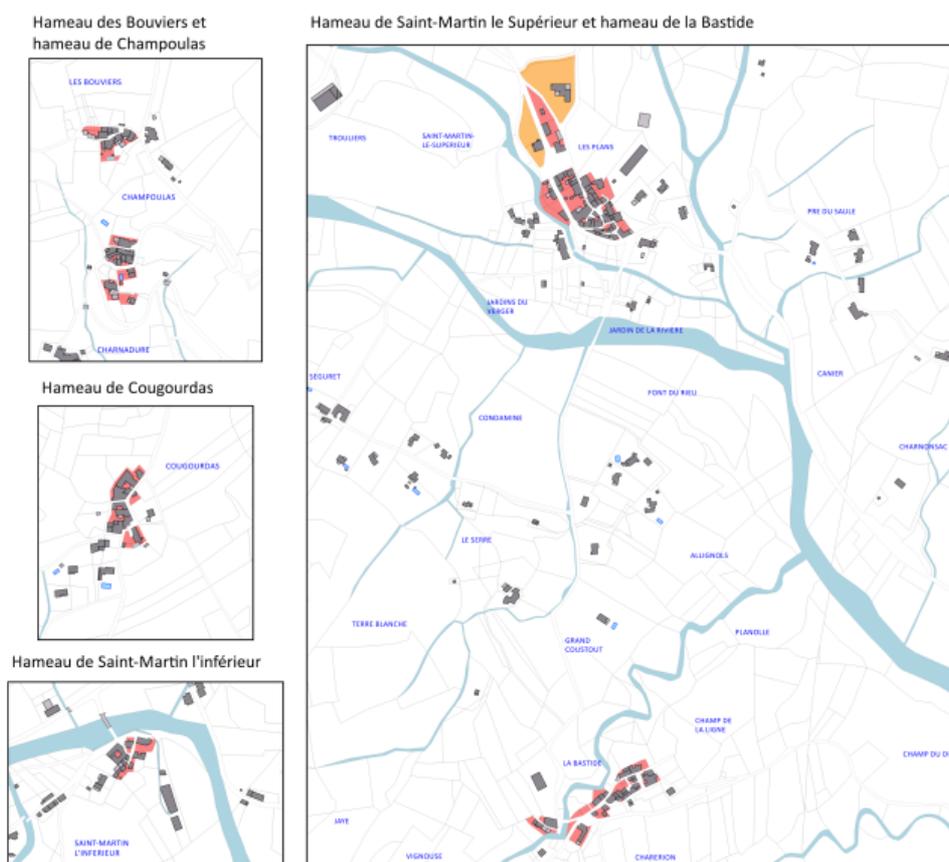
D'une manière générale et autant que faire se peut, les limites des zones correspondent aux limites de parcelle. Cependant, parfois la limite de zone cherche à s'appuyer sur la réalité du terrain (une construction, une clôture, un motif paysager...) et peut donc couper une parcelle. De plus, pour toutes les limites entre deux zones, lorsqu'elles correspondent à une voie, la limite retenue est le milieu de la voirie et non l'un des deux bords.

Les grands principes de zonage sont définis en cohérence avec le projet communal traduit dans le PADD :

- Renforcement du centre-bourg
- Préservation des silhouettes des villages et hameaux
- Gestion du bâti existant dans les espaces agro-naturels
- Préservation des continuités écologiques et des espaces remarquables

2.1.1. LES ZONES URBAINES DITES « U »

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme.



■ LES ZONES « UA »

La zone Ua correspond aux parties agglomérées les plus denses de la commune : aux villages du Supérieur et de l'Inférieur et aux hameaux principaux : La Bastide, Cougourd, Les Bouviers et Champoulas.

Elle s'étend sur 3,42 ha répartit comme suit : le village du Supérieur (1,45 ha) et l'Inférieur (0,25 ha), La Bastide (0,74 ha), Cougourd (0,41 ha), Les Bouviers (0,23 ha) et Champoulas (0,33 ha).

Dans cette zone, les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions existantes.

La vocation de la zone « Ua » est mixte : habitations, commerces et services de proximité, équipements publics et d'intérêt collectif, activités non nuisantes compatibles avec la vocation d'habitation,... Le long des voies, le bâti est majoritairement implanté à l'alignement en ordre continu ou semi continu.

Pour tous les secteurs, les limites des zones Ua ont été définies au plus proche des constructions sans extension afin de préserver les silhouettes des ensembles bâtis. Comme l'indique le PADD dans son orientation n°1, l'objectif est de s'appuyer sur les enveloppes urbaines existantes afin de préserver les espaces agricoles et naturels, et limiter l'étalement urbain.

>> Saint-Martin le Supérieur (1,45 ha)

La zone Ua englobe le bâti ancien de la route du Coiron (RD 213) jusqu'à la voie communale n°7. Le réseau d'assainissement collectif est présent.

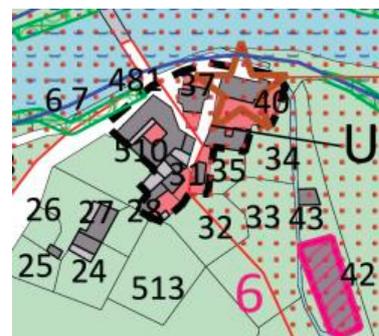
Toutes les constructions situées sur la terrasse en-dessous du village dans le lit du Lavezon (Jardins du vergers, Jardins de la rivière) sont classées en zone naturelle (zone de risque d'inondation, ambiance agro-naturelles dominante). Les maisons neuves à l'entrée du village (Les Plans), celles du lieu-dit Pré du Saule et celles de la route du Vignou sont classées en zones A ou N car elle sont en discontinuité du bourg et présentent une forme urbaine peu dense et une rupture avec le village (une densité faible est à maintenir).



>> Saint-Martin l'Inférieur (0,25 ha)

La zone Ua englobe le bâti ancien du village de l'Inférieur sans extension.

L'objectif est de maintenir le village dans ses limites actuelles (sans division parcellaire ou nouvelles constructions neuves pouvant rompre avec l'habitat ancien. Pour les constructions plus éloignées du bourg, le PLU favorise la gestion du bâti existant. La zone Ua est desservie par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

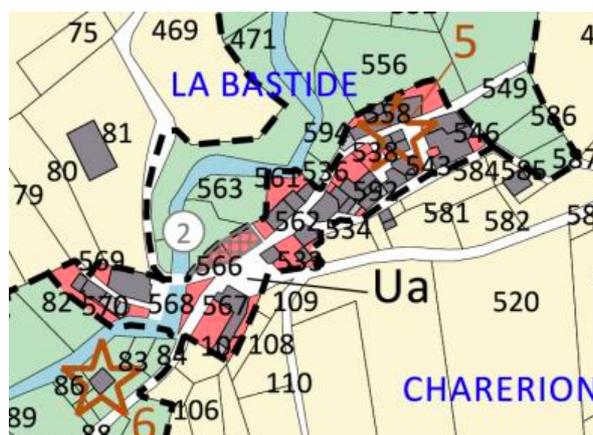


>> La Bastide (0,74 ha)

La délimitation de la zone Ua de la Bastide a tenu compte des caractéristiques du hameau (forme urbaine, type architectural, etc.), et regroupe les bâtisses anciennes.

La zone Ua englobe de petites parcelles à l'entrée du hameau grevées d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, en vue de créer une aire de stationnement.

Toutes les constructions incluses dans la zone Ua sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.



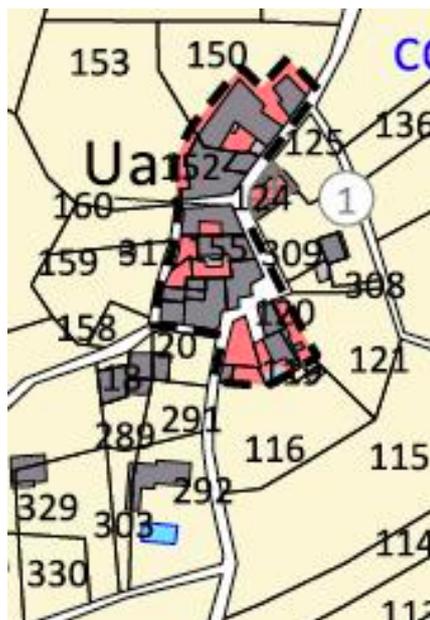
>> Cougourdas (0,41 ha)

La zone Ua de Cougourdas est délimitée sur les bâtisses du noyau ancien du hameau sans extension. Les constructions détachées en discontinuité du noyau (par un chemin ou un jardin...) ne sont pas incluses dans la zone Ua.

Les constructions au sud sont classées en zone agricole avec un règlement permettant la gestion de l'habitat diffu existant.

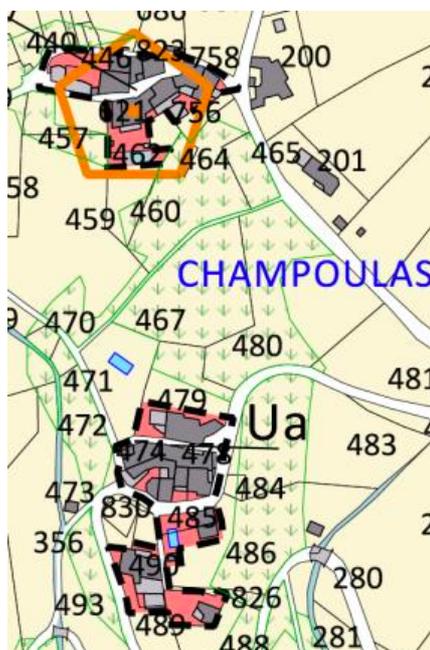
Le haut Cougourdas n'a pas été classé en zone Ua comme le hameau du Cougourdas au sud, pour différentes raisons : sa forme urbaine est moins dense par rapport au hameau ; l'accès aux constructions est difficile ; l'assainissement collectif est absent et le ravin à proximité s'érode.

La zone Ua vient englober de l'autre coté de la route une petite parcelle sur laquelle quelques places de stationnement pourront être aménagées par la commune. Un emplacement réservé a été positionné à cet effet.



>> Les Bouviers (0,23 ha) et Champoulas (0,33 ha)

Sur ces secteurs, la zone Ua englobe uniquement le noyau ancien sans extension. L'objectif est de préserver les silhouettes des hameaux en permettant la rénovation des batis existants mais pas de constructions neuves en extension.

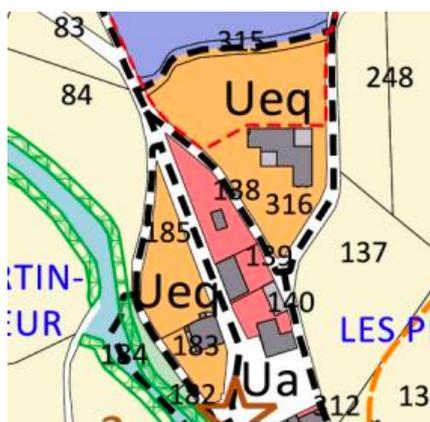


▪ LES ZONES « Ueq »

La zone Ueq (0,92 ha) correspond à la zone d'équipements publics au village du Supérieur.

Elle est partagée en 2 pôles :

- le site au nord du village, regroupe le groupe scolaire (cours, aire de stationnement...) et les terrains de sport (5 990 m²). L'OAP « Le Vignou » déborde un peu sur la zone Ueq car l'OAP prévoit dans la zone Ueq la réalisation d'un itinéraire piéton, la suppression d'une haie de résineux et l'aménagement de parking supplémentaires si besoin.
- le secteur le long de la RD 213 (3 180 m²) correspond à la salle communale et au parking.



2.1.1. LA ZONE A URBANISER DITE « AU »

« Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » Article R.151-20 du Code de l'Urbanisme

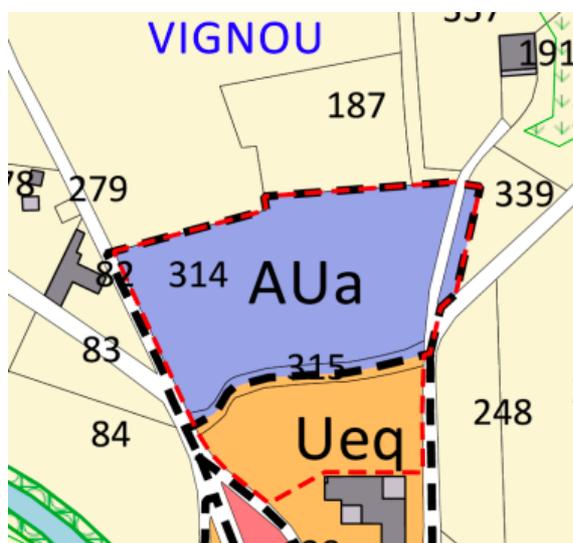
Une zone à urbaniser « AUa » a été délimitée au nord du village à l'arrière de l'école publique.

Elle correspond au projet de réaliser une extension au nord du village de type « greffe » de village indiquée dans l'orientation 1.3 du PADD. Ce secteur de projet « Le Vignou » localisé juste derrière l'école, permettra de répondre aux demandes d'installation de nouveaux ménages sur la commune et de renforcer la vie du bourg,

D'une superficie d'environ 0,7 ha, sa délimitation a été réalisée en cohérence avec le projet d'aménagement inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Vignou ».

Les limites au sud et à l'ouest de la zone « AUa » se calent sur les voiries existantes. Au nord, la limite de zone s'appuie sur la parcelle communale. A l'est, la limite intègre l'accès existant et déborde sur la parcelle communale n°339 (offrant des possibilités de créer si besoin des stationnements complémentaires).

Le périmètre de l'OAP déborde aussi sur la zone Ueq pour prendre en compte l'aménagement d'un cheminement piéton et la création de stationnements complémentaires si besoin prévus à l'OAP.



Une opération d'ensemble est requise pour ouvrir à l'urbanisation cette zone.

Les réseaux publics présents en limite de zone ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble des constructions à implanter.

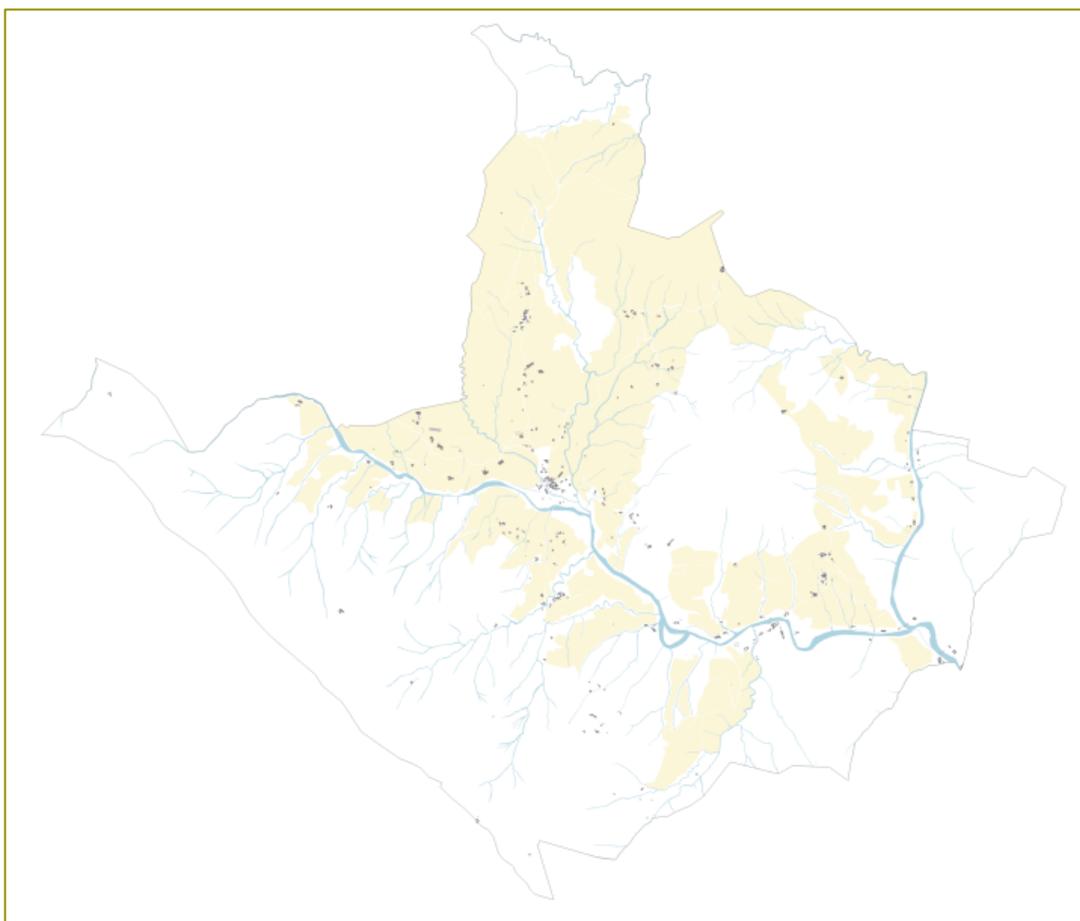
2.1.1. LA ZONE AGRICOLE DITE « A »

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme

Le projet communal vise à pérenniser le devenir des terres agricoles, en particulier la plaine agricole de Lavézon pour sa grande valeur agronomique et les pourtours du sommet de Berguise.

Le PLU a été l'occasion d'une définition complète des secteurs agricoles : tous les espaces agricoles cultivés ou nécessaires à l'activité agricole ont été classés en zone agricole « A » (terres cultivées mais aussi pâturées, sièges d'exploitation, bâtiments d'élevage ou de stockage,...).

La zone « A » couvre une superficie de 822 ha (soit 35% du territoire communal).



Dans la zone A, seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Sont également admis les équipements d'intérêt collectif et services publics, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Pour permettre aux habitations existantes non liées à l'activité agricole de s'adapter aux besoins, les constructions isolées ou groupements d'habitation situées dans les secteurs agricoles pourront évoluer de manière modérée.

2.1.1. LA ZONE NATURELLE DITE « N »

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

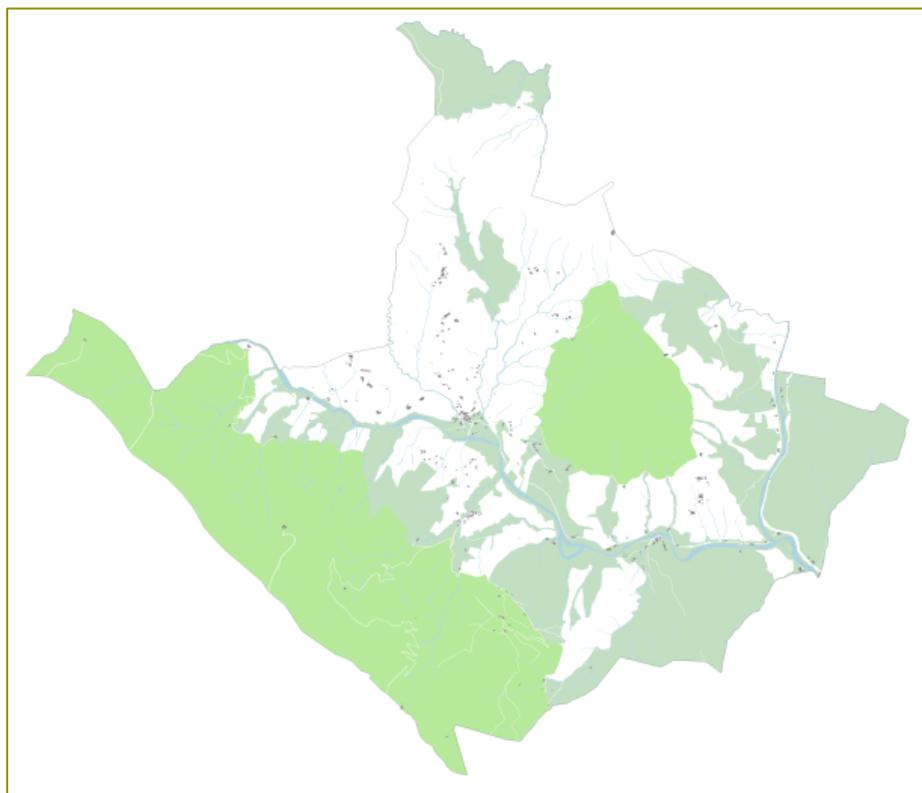
- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme

Le projet communal dans son orientation n°4 vise à protéger les espaces naturels, agricoles forestiers et préserver les continuités écologiques. Ces espaces sont structurants et identitaires.

L'objectif est de protéger fortement les secteurs sensibles écologiquement comme des garants du maintien de la biodiversité sur le territoire.

La préservation de ces milieux est assurée par la création d'une zone naturelle et forestière « N » (703 ha) et d'un secteur « Ns » (naturel sensible de 829 ha) correspondant aux milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique : le sommet de Berguise et le massif du Coiron. La délimitation de la zone naturelle s'appuie sur l'Etat initial de l'environnement et sur les périmètres issus des inventaires environnementaux.

Au total , la zone naturelle représente 65% du territoire communal (1 532 ha).



Dans la zone naturelle (à l'exception des secteurs Ns) sont admis les exploitations agricoles et forestières, et les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition de ne compromettent pas une exploitation et la qualité des sites. Les habitations existantes pourront évoluer dans les mêmes conditions que dans la zone agricole.

2.2. LES AUTRES ELEMENTS PORTES SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.2.1. DES PRESCRIPTIONS

Des prescriptions sont identifiées, en plus, du zonage sur les documents graphiques. Il s'agit :

- **Des secteurs exposés à des risques** : inondation (zone inondable du Lavezon) et mouvement de terrains (21 mouvements de terrain recensés sur le territoire communal : glissement, coulée, érosion de berges, éboulement) ;



Zone inondable



Risque de mouvement de terrain (inconstructible)

Extrait de la légende du plan de zonage

- Un secteur concerné par une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** (L151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme). Les constructions, aménagements et installations prévus dans ce secteur devront respecter les principes définis dans l'orientation (pièce n°3 du PLU) ;



Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation
(Art. L.151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme)

Extrait de la légende du plan de zonage

- **Un linéaire de protection de la diversité commerciale**, délimités au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme ;

Le PADD dans son orientation 5.2 indique un objectif de maintien et de développement de l'artisanat sur le territoire communal. La présence du commerce au village doit être pérennisée au regard de son intérêt général (animation du village, apport de services...) et aussi de la pertinence de sa localisation (dans le pôle principal de la commune, le long de l'axe le plus passant, face à du stationnement public).

C'est pourquoi, une protection au titre de l'article L.151-16 consistant à interdire le changement de destination du rez-de-chaussée vers d'autres usages, a été introduite au PLU.

Cette protection permet de garantir la présence de ce local commercial. Toutefois, si à long terme un projet de délocalisation de ce commerce sur la commune voyait le jour et que le propriétaire souhaite transformer ce local commercial, le maire pourrait alors engager une modification simplifiée du PLU pour lever la protection du rez de chaussée.



Linéaire de protection de la diversité commerciale
(Art. L.151-16 du Code de l'Urbanisme)

- Des emplacements réservés (L151-41 du Code de l'Urbanisme)

Les emplacements réservés permettent à la collectivité publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de superstructure, liaisons piétonnes,...) ou d'un programme de logements à vocation sociale. Ils permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un projet, ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future. Ils sont définis à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier (...)

4° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (...).

Au PLU, deux emplacements réservés pour voies, ouvrages publics et installations d'intérêt général sont inscrits au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Ils répondent à l'orientations 3.1 du PADD « Résoudre la problématique de stationnement dans les hameaux » qui indique que la commune souhaite mettre en place les outils réglementaires permettant de réserver du foncier pour créer du stationnement.



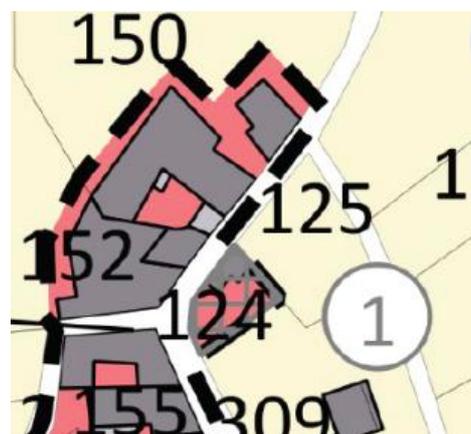
Emplacement réservé (Art. L.151-41 du Code de l'Urbanisme)

Extrait de la légende du plan de zonage

- **ER 1**: Aire de stationnement à Cougourdas

La commune est bénéficiaire de cet ER positionné sur la parcelle 124 pour 176 m². L'objectif est de créer quelques places de stationnement public dans le hameau.

Cette parcelle n'est pas occupée et sa localisation dans la partie centrale du hameau est intéressante. L'aménagement réalisé devra être soucieux d'une bonne intégration paysagère.

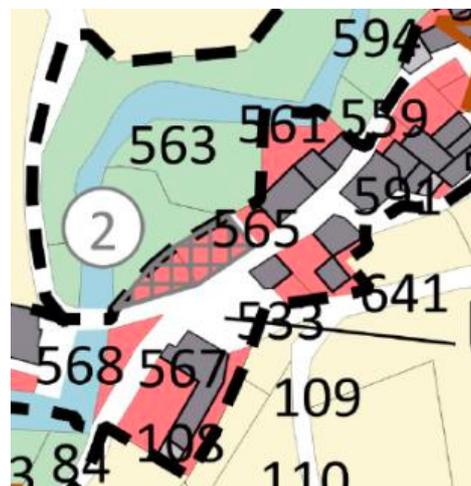


ER 2 : Aire de stationnement à la Bastide

La commune est bénéficiaire de cet ER positionné sur les parcelles 566 et 565 pour 296 m². L'objectif est de créer un petit stationnement public à l'entrée du hameau.

En terme d'intégration paysagère, il est recommandé de préserver le mur en pierre le long de la route (l'araser si besoin ou le reconstruire), de maintenir l'accès public piétonnier (pavé).

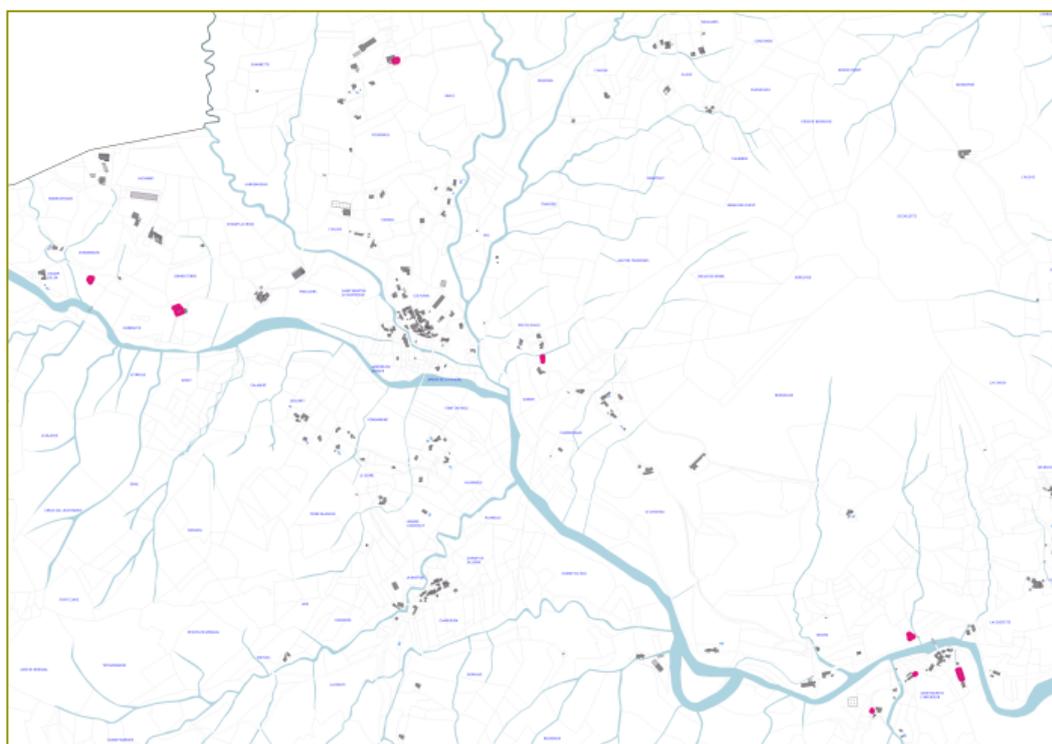
Un accès unique pourrait être créé au sud de la parcelle 566 distribuant des places de stationnement en épi, ainsi qu'une sortie unique.



- **Des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination** vers de l'habitation, identifiés sur le plan de zonage (Cf. pièce n°8 du PLU) ;

Le PADD prévoit dans son orientation 5.1 « de préserver et valoriser les bâtiments agricoles remarquables architecturalement en zone agricole en autorisant le changement de destination en veillant toutefois à ne pas gêner le fonctionnement d'une exploitation agricole. »

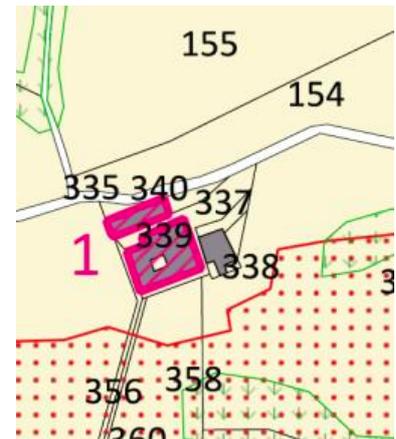
Au total, le PLU identifie 8 bâtiments pouvant changer de destination.



Ils sont repérés sur le plan de zonage par un symbole et un N° qui renvoie à la pièce n°8 contenant une fiche descriptive par bâtiment.



Bâtiment repéré comme pouvant changer de destination
(Art. L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)



Extrait du plan de zonage et de sa légende

- Des **secteurs patrimoniaux** et des **éléments de patrimoine bâti** à préserver en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ; l'ensemble des éléments protégés figure dans un tableau en annexe du règlement écrit.

Cet inventaire correspond à la traduction réglementaire de l'orientation 2.3 du PADD « Préserver le patrimoine architectural vernaculaire de la commune » notamment les églises, le lavoir, le moulinage, les murs en basalte et les anciennes éoliennes (éléments essentiels de Saint-Martin sur Lavezon) par une protection au sein du PLU. La protection de ces éléments caractéristiques du paysage contribue à réaffirmer la dimension identitaire de la commune.

Éléments de patrimoine



Secteurs à préserver
(Art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)



Éléments de patrimoine bâti à préserver
(Art. L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Extrait de la légende du plan de zonage

- Des **milieux naturels à fort intérêt écologique** (zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et la ZNIEFF de type 1 correspondant au site à Chauve-souris sous le pont du Supérieur) ;
- Des **espaces boisés protégés** au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Des **espaces boisés classés** identifiés au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Éléments de la trame verte et bleue



Zone humide à préserver
(Art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)



Espace boisé à protéger
(Art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

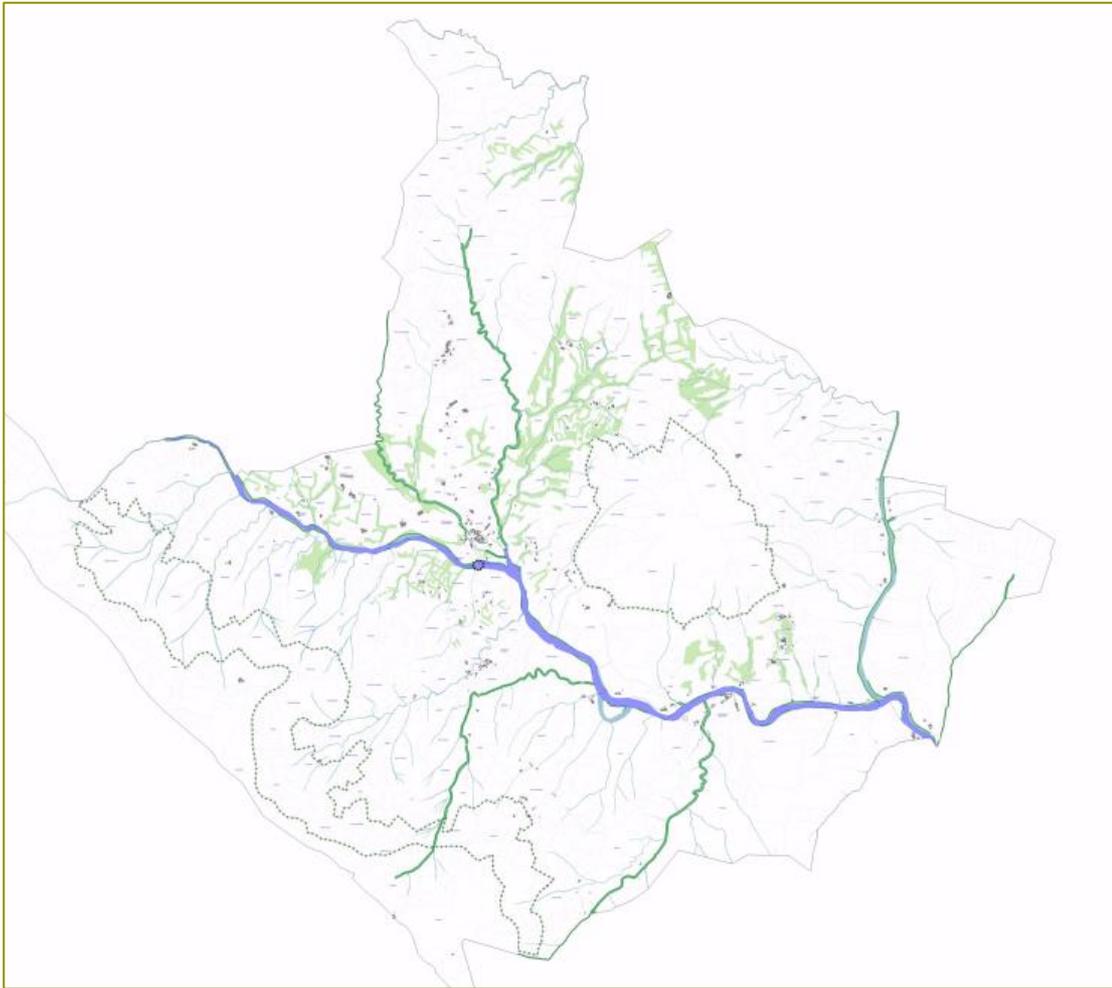


Espace boisé classé
(Art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme)



ZNIEFF de type 1 : Site à chauves-souris
(Art. L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD prévoit de renforcer et valoriser la trame verte et bleue du territoire et notamment par la préservation des éléments constitutifs de la trame verte : paysage de bocage, bosquets, réseau de haies en milieux agricoles, par un classement adapté en zone N et/ou par un outil de protection adapté au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.



Espaces de trame verte et bleue protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et reportés sur le plan de zonage

2.2.1. DES INFORMATIONS

Des informations figurent également sur le règlement graphique. Il s'agit de mentions non obligatoires mais qui facilitent l'application du PLU et sa compréhension. Il s'agit :

- Du périmètre de protection de 500 mètres aux abords du château de Pampelonne classé aux Monuments Historiques. Cette servitude d'utilité publique (AC1) doit figurer dans les annexes du PLU. Le report sur le plan de zonage est indicatif mais permet aux pétitionnaires de ne pas l'oublier.
- Les périmètres de protection autour des captages de Bouviers dit de Monoprat et de la source des Champeaux. En tant que DUP, ils devraient figurer en annexe.
- Des sièges d'exploitations agricoles et les périmètres de réciprocité autour des bâtiments renfermant des animaux ; bien qu'évolutives ces indications peuvent être utiles aux pétitionnaires.
- Les périmètres des sites Natura 2000 sont reportés sur le plan de zonage à titre informatif.

3. LE REGLEMENT ECRIT APPLICABLE DANS CHAQUE ZONES

L'écriture du règlement du PLU repose sur plusieurs objectifs :

- Mettre en place des dispositions simples applicables au territoire, pour accompagner le développement de la commune tout en respectant et préservant les spécificités de chaque secteur
- Mettre en œuvre un « urbanisme de projet »

L'architecture du règlement a été profondément remaniée suite à la réforme du Code de l'Urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. En lieu et place des 16 articles que comportait le règlement des PLU après la loi Grenelle, le règlement du PLU comporte désormais trois grands chapitres :

- Chapitre 1 : destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Chapitre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Chapitre 3 : équipements et réseaux

3.1.1. LES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales rappellent les éléments de portée générale du règlement qui s'imposent sur le territoire (chapitre 1) et plus particulièrement la prise en compte des risques naturels (chapitre 2). Elles rappellent, en chapitre 3, les dispositions applicables aux protections liées aux milieux naturels (les captages, la trame verte et bleue). En chapitre 4, les dispositions rappellent la définition des destinations des constructions définies au titre de l'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme et les termes couramment utilisés dans le règlement sur la base notamment des définitions du lexique national issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

3.1.2. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

■ **INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Réglementation capitale pour la maîtrise de l'utilisation du sol, ces articles définissent les interdictions d'occupation et d'utilisation du sol et imposent les conditions à mettre en œuvre pour certains usages : tout ce qui n'est pas interdit ou soumis à conditions particulières est par défaut autorisé.

Désormais, 5 destinations de constructions peuvent être réglementées. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, dont la définition est précisée par l'arrêté du 10 nov. 2016 :

- Exploitation agricole et forestière : *exploitation agricole, exploitation forestière*
- Habitation : *logement, hébergement*
- Commerce et activités de service : *artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma*
- Équipements d'intérêt collectif et services publics : *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public*
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : *industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition*

Est considéré comme changement de destination, le changement d'une destination de construction à une autre. Le changement de sous-destination au sein d'une même destination ne constitue pas un changement de destination.

Les installations peuvent également être réglementées en fonction de leur environnement et de leur compatibilité au regard des nuisances et risques qu'elles engendrent : dépôts à l'air libre, affouillements et exhaussements, établissements classés, carrières et décharges, caravanes isolées, terrains de camping et de caravaning, habitations légères de loisirs,...

La formulation de ces articles relève de choix visant :

- À la mixité des fonctions dans les zones urbaines, conformément aux enjeux de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains :
 - Des activités artisanales non nuisantes sont autorisées en milieu urbain : les industries et les entrepôts (de type artisanal, petits ateliers...) sont autorisées dans la limite de 150 m² dans les zones Ua ; en cas de besoin d'une surface supérieure ou de nuisances, une installation en zone artisanale à l'extérieur de la commune sera nécessaire. L'objectif de cette limitation à 150 m² est permettre la mixité fonctionnelle tout en s'intégrant dans le tissu urbain (surfaces autorisées proches de celles que l'on trouve couramment pour des habitations).
 - Les bureaux et l'hébergement hôtelier ne sont pas interdits
- Au maintien et au développement des commerces et des services de proximité dans les centralités :
 - L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés dans les zones Ua, pour concentrer cette offre dans les polarités, comme le prévoit le PADD. Ils sont limités à 150 m² de surface de plancher pour les mêmes raisons évoquées plus haut.
 - Les établissements de restauration sont également autorisés sans limitation de surface en zone Ua.
 - Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont autorisées en zones Ua assurant une fonction de centralité dans les pôles de vie.
 - Les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production sont autorisées dans les zones A et N sous condition d'implantation à proximité de l'exploitation et de surface de plancher limitée (50 m²). L'objectif est de permettre des débouchés aux productions locales sans déstabiliser le tissu commercial du centre bourg.
- À la préservation des milieux agro-naturels par un zonage et un règlement adaptés : seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ou les équipements publics ou d'intérêt collectif dans les zones A et N (hors zone Ns), sous réserve de ne pas compromettre une exploitation et qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité du site.

>> LA GESTION DU BATI EXISTANT NON AGRICOLE EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

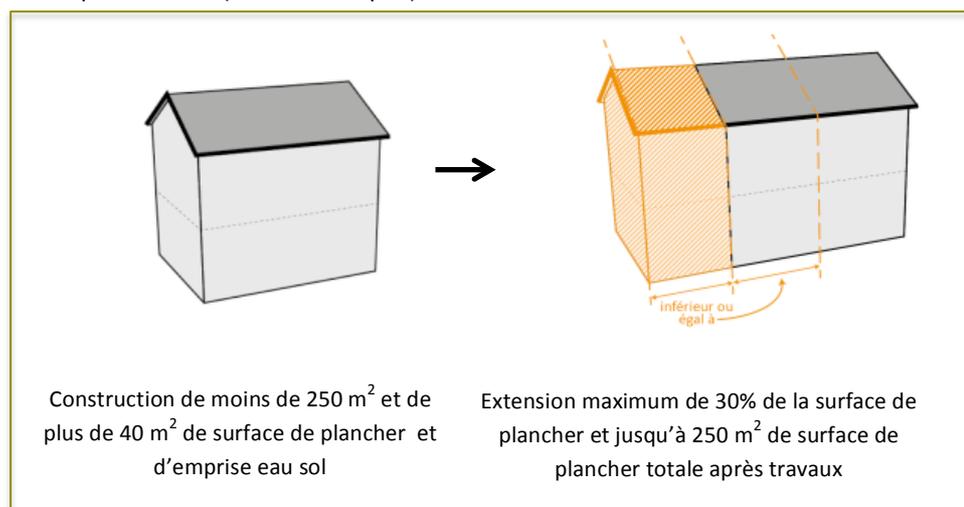
Les interdictions et limitations de certains usages et affectation des sols, constructions et activités des zones agricoles et naturelles répondent aux prescriptions des lois ALUR, LAAAF et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, notamment sur la gestion du bâti existant non lié à une exploitation.

Conformément à l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme, « *les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ».

Afin de préserver les espaces agro-naturels, de limiter l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles et naturelles tout en permettant la préservation du patrimoine local, le PLU prévoit différentes dispositions concernant le bâti situé dans la zone agro-naturelle qui n'a pas ou plus de lien avec une exploitation :

- **L'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation** est admise en zone A et N (à l'exception du secteur « Ns »). Elle est autorisée pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLU à conditions :
 - que la construction d'habitation soit située dans la zone agricole ou naturelle (les constructions situées dans une zone urbaine limitrophe ne sont pas concernées)
 - que, à la date d'approbation du PLU, la surface de plancher et l'emprise au sol initiales soient de 40 m² minimum

L'extension est limitée à 30 % maximum de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante au jour de l'approbation du PLU et à 250 m² de surface plancher totale après travaux (existant compris)



L'objectif est de permettre au bâti existant d'évoluer dans le respect des espaces agro-naturels en limitant la création de nouveaux logements en zones agricole ou naturelle (emprise au sol et surface de plancher initiales de 40 m² minimale exigées), surface artificialisée raisonnable (30 % maximum de la surface de plancher de la construction à usage d'habitation existante et 250 m² de surface de plancher totale après travaux).

Pour les bâtiments de moins de 40 m² à date d'approbation du PLU, seul un aménagement dans le volume existant (sans extension ni sur-élévation) est possible pour préserver le patrimoine existant.

- **La construction d'annexes aux habitations existantes** est admise dans les zones A et N (sauf en Ns), sous réserves que les annexes soient implantées au plus près de l'habitation dont elles dépendent, et comprises dans un rayon de 30 mètres maximum de l'habitation principale, et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).
- Comme pour les extensions, cette disposition concerne uniquement les habitations situées dans la zone agricole ou naturelle.

L'objectif est de prendre en compte les besoins des habitants (création d'annexes de type abris piscine, abris de jardin,...), tout en limitant la consommation d'espace agro-naturel (espace déjà artificialisé, emprise limitée et distance raisonnable par rapport au bâtiment principal). La superficie est également limitée en vue d'interdire la création de nouveaux logements.

- Le **changement de destination vers de l'habitation** de 8 bâtiments repérés sur le plan de zonage est admise. Cette mesure favorise la sauvegarde du patrimoine de la commune en évitant de laisser le bâti existant en désuétude.

Plusieurs critères ont été retenus pour définir les bâtiments :

- les bâtiments sont situés en zone A ou N et ne sont pas déjà affectés à du logement
- ils présentent une valeur architecturale, patrimoniale, historique, culturelle, définie au regard de l'ancienneté du bâti (antérieur aux années 1950), l'histoire de la fonction du bâti (ferme, grange, remise, etc.), la singularité architecturale et les matériaux de construction
- leur potentiel du bâti à accueillir de l'habitation, au regard de :
 - l'intégrité du volume bâti (4 murs + toiture) ;
 - la volumétrie et les ouvertures pouvant accueillir un logement sans modification importante des façades de la construction ;
 - la construction d'une superficie ≥ 40 m² et d'une hauteur suffisante ≥ 3 m à l'égout du toit (à redéfinir) ;
 - la qualité technique des constructions (exclusion des bâtiments présentant des pathologies de construction tels que fissurations, désolidarisation des murs, destruction par des insectes xylophages, présence importante de champignons lignivores, etc).
- leur accessibilité : Conformément au code de l'urbanisme, le bâtiment doit bénéficier d'un accès carrossable, empruntable par les véhicules de lutte contre l'incendie en application de l'article R.111-5 du Code de l'Urbanisme
- le bâti doit bénéficier a minima d'une desserte par le réseau électrique, le réseau d'Alimentation en Eau Potable ou d'un forage/source/puits (soumis à déclaration pour l'usage d'une famille auprès de l'ARS), le réseau d'assainissement collectif ou d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes (ANC - demande préalable au SPANC) - ce qui implique une parcelle détachable suffisante pour accueillir le dispositif et la défense incendie
- l'éloignement de toute exploitation agricole en prenant en compte les périmètres de réciprocité et des distances minimales autour d'un bâtiment agricole en activité pour éviter tous conflits d'usage ou de voisinage
- Ne pas recenser les bâtiments isolés de tout autre bâtiment, ou en plein centre de la zone agricole afin de :
 - Ne pas entraîner des contraintes sur le périmètre d'épandage de l'activité agricole ;
 - Ne pas générer des besoins supplémentaires en réseaux ;
 - Limiter le mitage de l'espace agricole.

▪ MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

▪ UN SECTEUR DE DIVERSITE COMMERCIALE DELIMITE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME

En application de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut « *identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif* ».

En cohérence avec la volonté de favoriser le maintien des commerces et des services sur la polarité principale du village figurant dans l'orientation n°5.2 du PADD, le PLU protège le commerce de proximité existant dans le village du Supérieur. La pérennité de ce commerce est essentielle à la vie du village et permet de répondre aux besoins de première nécessité des habitants et usagers du territoire. Il évite les déplacements des chalands, et il est source d'emplois et d'animation de la vie locale. En outre, ce local commercial bénéficie d'une localisation attractive : le long de la route du Coiron et face à du stationnement public.

Ce linéaire de diversité commerciale est identifié au plan de zonage par un symbole. Le règlement écrit prévoit que le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée du bâtiment repéré sur le règlement graphique n'est pas autorisé.

▪ **LA MIXITE SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-15 DU CODE DE L'URBANISME**

Conformément à l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

La commune souhaite que l'opération « Le Vignou » puisse être vecteur d'une diversification de l'habitat pour répondre à l'enjeu de permettre à tous de se loger sur la commune (orientation n°1 du PADD). Cette diversification de l'habitat passe par la diversification des typologies de logements visant à équilibrer les formes urbaines (habitat groupé ou intermédiaire notamment), inscrite dans l'OAP.

Il n'y a pas d'obligation de créer du logement social sur la commune ; aucune servitude permettant la réalisation d'objectifs de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme a été mise en place. Toutefois, la commune souhaiterait que quelques logements locatifs puissent être proposés dans cette opération pour assurer un renouvellement des ménages.

1.1. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les dispositions définies dans le règlement pour ce chapitre obéissent à plusieurs principes en cohérence avec les dispositions du PADD.

- **Dans les tissus anciens des villages et des hameaux**, les règles ont pour objectifs le respect de la morphologie, la valorisation de l'identité du territoire et la qualité patrimoniale du bâti.
- **Dans les zones d'équipements publics**, les règles ont pour objectifs de prévoir une bonne insertion des équipements publics dans le tissu urbain et des espaces publics de qualité, tout en laissant la souplesse nécessaire à tout projet.
- **Dans la zone AUa « Le Vignou »**, le règlement écrit s'accompagne de prescriptions figurant dans l'OAP. L'objectif de la règle vise essentiellement à assurer une transition urbaine et bâtie de qualité pour un secteur situé dans le prolongement du centre ancien dense et en transition avec les espaces agro-naturels. Les règles visent une densification modérée pour préserver les espaces agro-naturels environnant et aussi à valoriser le cadre de vie rural, améliorer le fonctionnement urbain et favoriser la cohésion entre habitants en évitant les conflits d'usage.
- **Dans les zones agricole et naturelle**, le règlement a pour objectif de permettre l'exercice des activités agricoles et forestières et respecter les typologies bâties présentes dans ces zones.

1.1.1. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

▪ **EMPRISE AU SOL**

Le coefficient d'emprise au sol des constructions détermine la surface maximale constructible au sol sur un terrain.

Dans une logique de modération de la consommation d'espace et d'optimisation du foncier, l'emprise au sol n'est pas réglementée sur le territoire. En outre, ceci permet la production de formes urbaines proches de l'habitat existant.

▪ **HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La réglementation des hauteurs des constructions permet d'assurer une cohérence entre les formes urbaines d'un même secteur.

Pour les zones « Ua », la hauteur maximale est fixée à 10 m, ce qui correspond aux hauteurs maximales des bâtis présents dans les secteurs d'habitat ancien de la commune. Pour les constructions destinées à s'insérer dans des séquences urbaines aux façades organisées en ordre continu, elles doivent respecter une hauteur correspondant sensiblement à la hauteur moyenne du front de rue dans lequel elles sont ou seront situées. Cette disposition a pour objectif d'améliorer la qualité et la cohérence des projets nouveaux.

Dans la zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif « Ueq » pour répondre à la diversité des installations et constructions possibles dans la zone, aucune hauteur maximale n'est fixée. Il est simplement exigé que la hauteur des constructions s'harmonise avec le cadre dans lequel elles s'intègrent.

Dans la zone d'urbanisation future « AUa », la hauteur maximale est fixée à 10 m. L'objectif est que ce quartier en « greffe » de bourg, s'inspire des formes urbaines traditionnelles des ensembles bâtis anciens.

Dans les zones agro-naturelles, la hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m (en zone A). La hauteur maximale des habitations est fixée à 7 m et celle des annexes à l'habitation est limitée à 4,50 m afin d'assurer l'intégration de ces installations dans des zones qui n'ont pas vocation à accueillir des habitations.

■ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans les villages et hameaux (zones Ua), les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies. L'objectif est de respecter la morphologie urbaine des centres anciens, marqués par des fronts de rue structurants.

Dans la zone d'urbanisation future « AUa », l'implantation des constructions doit respecter les principes inscrits dans le schéma de principes de l'orientation d'aménagement et de programmation « Le Vignou ».

Dans les zones A et N, un retrait de 3 m par rapport à l'alignement des voies est imposé, à l'exception des abords des routes départementales où des reculs plus importants sont prescrits pour des raisons de lisibilité, visibilité, dangerosité... Le retrait exigé le long des deux routes départementales varie en fonction du statut de la voie au Schéma Directeur routier départemental : 30 m de l'axe pour la RD 2 faisant partie du « réseau d'ossature » et 15 m de l'axe pour la RD 213 « réseau d'intérêt local ».

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les piscines et les constructions de très faible dimension (5m²), peuvent être implantées suivant un recul différent pour permettre d'optimiser le foncier sans toutefois générer des nuisances sur l'espace public.

■ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les zones Ua, une implantation en ordre continu (sur les 2 limites séparatives) ou semi-continu (sur 1 limite séparative) est exigée dans une bande de 15 m compté depuis l'alignement, pour favoriser une densification des espaces et une cohérence par rapport à l'existant. Au delà de cette bande des 15 mètres, l'implantation des constructions peut s'effectuer soit sur la limite séparative soit en retrait minimum de 3 mètres.

Dans la zone d'urbanisation future « AUa », l'implantation des constructions doit respecter les principes inscrits dans le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation « Le Vignou ».

Dans les zones agro-naturelles, un retrait égal à 3 m doit être respecté.

■ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans toutes les zones du PLU, en cohérence avec le contexte législatif de densification des espaces bâtis, aucune disposition n'est retenue : à chacun revient la possibilité d'optimiser son terrain si les prospects par rapport aux limites extérieures sont assurés.

1.1.2. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

■ ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour assurer une cohérence et un respect de l'architecture locale valorisant les paysages locaux, les articles suivants ont été travaillés sur la base de la Charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture adoptée par le Pays d'art et d'histoire du Vivarais Méridional.

Ils contiennent des prescriptions liées à l'aspect extérieur et à l'aménagement des abords des constructions : formes architecturales, aspect des façades, dimensions des ouvertures, modes de clôture,...

D'une manière générale,

- le PLU recommande, de prendre en compte pour tous projets, les préconisations figurant dans les fiches du guide de recommandations de la Charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional et dans la Palette de matériaux, annexée au PLU
- le PLU impose :
 - La recherche d'une implantation sur le terrain favorisant son intégration dans l'environnement naturel et bâti : réduction des mouvements de sol, adaptation du bâti à la pente...
 - Le recours à des formes architecturales, des couleurs et des finitions qui respectent l'identité locale, sans fermer la porte à l'innovation architecturale : volumétrie simple, toitures adaptées, rythme des façades, finitions extérieures des bâtiments, prescriptions spécifiques pour les bâtiments patrimoniaux
 - Le traitement des limites, en soignant les finitions des façades et des clôtures pour respecter le cadre rural de la commune, en protégeant les murs en pierre...

■ PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'analyse paysagère, patrimoniale et environnementale du territoire a permis d'identifier les éléments naturels, paysagers ou bâtis qu'il apparaît important de protéger ou de mettre en valeur afin de faire connaître et pérenniser l'identité du territoire.

La commune de Saint-Martin sur Lavezon a souhaité préserver les éléments patrimoniaux les plus emblématiques en ayant recours à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Les éléments identifiés au titre de l'article L.151-19 sont inventoriés dans le titre VI du présent règlement.

a) PROTECTION D'UN SECTEUR IDENTIFIÉ COMME « ENSEMBLE PATRIMONIAL »

Les jardins vivriers situés sous le village en bordure de Lavezon aux lieux-dits « Jardins de la rivière » et « Jardins du Verger » présentent des qualités urbaines et paysagères justifiant un repérage comme « secteurs à protéger » au titre de l'article L151-19. Ils constituent un socle paysager pour le village du Supérieur. Ils rassemblent de nombreux éléments du patrimoine vernaculaire représentatif de l'identité paysagère du territoire (murets en pierre, cabanon, éolienne, patrimoine lié à l'eau...).

Les mesures règlementaires pour assurer sa protection sont déclinées dans le règlement écrit titre IV. Elles limitent les possibilités d'occupation des sols (constructions possibles d'abris de jardin de 5 m² maximum et d'une hauteur maximale de 2 m) et protègent les éléments du patrimoine (murets, cabanons, ainsi que tout le patrimoine lié à l'eau sans lesquels ces jardins ne pourraient exister : le canal, les puits...).

b) PROTECTION DES ÉLÉMENTS BÂTIS

Des éléments du patrimoine bâti emblématique de la commune sont également identifiés sur le plan de zonage sous forme d'une étoile marron et protégés. Il s'agit

des deux églises, du lavoir couvert, du moulin, de la tour de la Bastide, du pigeonnier de la Bastide, et de trois cabanons particulièrement visibles depuis les axes principaux du territoire.

Les éléments bâtis repérés sont soumis aux règles suivantes :

- En application de l'article R.421-28e du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément bâti identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir
- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié sont soumis à déclaration préalable (article R.421-23h du Code de l'Urbanisme)
- Pour chaque éléments des règles spécifiques sont édictées dans la tableau du titre IV du règlement.

1.1.3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Cette disposition du règlement vise à garantir la qualité des espaces libres. La réglementation poursuit à la fois des objectifs paysagers (favoriser l'intégration paysagère des constructions, maintien du cadre de vie rural de la commune, préservation des boisements, traitement des frontières entre les espaces bâtis et les espaces agro-naturels,...) mais surtout environnementaux (limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la biodiversité...).

Pour les zones « Ua », il est rappelé que l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet, et qu'après construction, la remise en état du terrain doit être effectuée selon les lignes naturelles du paysage environnant. Les zones Ua étant très circonscrites et très denses, il n'y a pas d'exigences particulières sur ce point.

Dans la zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif « Ueq », les aires de stationnement de 10 places et plus, doivent être réalisées avec des revêtements perméables (pleine terre, gravier, stabilisé ou terre armé, pavé drainant ou à joints engazonnés...) afin de permettre une meilleure infiltration des eaux et lutter contre les îlots de chaleur.

Dans la zone d'urbanisation future « AUa », les exigences sont importantes car les espaces libres vont contribuer autant que les espaces construits, à la qualité de cette opération et de son intégration dans le paysage. C'est pourquoi, il est exigé un impact le plus faible possible sur l'imperméabilisation des sols, avec notamment des aires de stationnement et des espaces publics perméables sur au minimum les 2/3 de leur surface et une végétalisation souhaitée des pieds de bâtiment. Des espaces libres, plantés et traités en espaces verts, jardins ou aire de jeux, doivent obligatoirement être prévus.

Les plantations doivent être réalisées uniquement avec des essences locales choisies parmi celles proposées dans la « Palette des végétaux de la charte d'architecture, d'urbanisme et des paysages du Pays d'art et d'Histoire du Vivarais méridional ».

Dans les zones agro-naturelles, il est rappelé que des plantations peuvent être imposées pour permettre l'intégration paysagère de bâtiments présentant des volumes importants. En effet, planter en pied de bâtiment, permet souvent d'atténuer l'effet masse des bâtiments à grand gabarit.

1.1.4. CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le Code de l'Urbanisme permet, au titre de l'article L.151-23, d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Des **zones humides** ont été délimitées sur la base de l'inventaire départemental. Les périmètres des inventaires ont été intégrés dans leur globalité dans le PLU en l'absence d'une délimitation plus précise ou contraire à l'échelle de la commune. Les zones humides sont repérées sur le plan de zonage par une trame spécifique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides ou de porter atteinte au fonctionnement biologique et hydrologique sont interdites. Il s'agit notamment de toutes constructions et tous travaux y compris les affouillements et les exhaussements (quelles que soient leur hauteur et leur superficie...), l'assèchement et le drainage (par drains ou fossés) et les dépôts. Ces dispositions répondent à l'objectif de protection globale des zones humides défini par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le principe général à appliquer est : Eviter / Réduire / Compenser.

Le PLU protège également **les boisements** pour des motifs d'ordre écologique :

- **En qualité d'Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme**

La définition d'Espaces Boisés Classés vise à assurer la protection des structures végétales en place, qu'elle soit justifiée pour la préservation d'éco-systèmes particuliers, le maintien de corridors biologiques et de coupures d'urbanisation ou la protection contre les nuisances. Ce classement « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier (...)* », selon l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU a choisi de classer en EBC les ripisylves des principaux cours d'eau de la commune car elles présentent de forts enjeux environnementaux exposés dans l'état initial de l'environnement.

- **En qualité d'Espaces Boisés Protégés (EBP) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

Le PLU protège certains espaces boisés au titre de l'article L.151-23 qui apparaît plus souple que le classement en EBC (article L.113-2 du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit de tout le réseau écologique de haies car il joue un rôle majeur dans le fonctionnement écologique du territoire : lieu de reproduction et de déplacement de la faune, maintien des terres dans les secteurs de ruissellement,...et apporte des bénéfices à la qualité du cadre de vie. Il participe également au maintien des terres dans les secteurs de glissements de terrain, favorise la production d'humus,...

La préservation du réseau de haies est donc un pilier de la prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet communal.

Ces boisements ne sont pas recensés comme ayant un potentiel pour la filière Bois.

L'objectif de cette protection est d'assurer la pérennité des espaces boisés identifiés. Des travaux peuvent toutefois être envisagés sous conditions sur les terrains concernés et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, visant à garantir la pérennité de l'ensemble paysager. Des dispositions sont applicables en cas d'abattage d'arbre (replantation...).

A noter, les grands boisements restent protégés par le code forestier (tout boisement de plus de 4 hectares).

De plus, le PLU a introduit une réglementation spécifique pour les **clôtures dans les espaces agro-naturels** (espace perméable), afin de permettre le déplacement des espèces : Les murs ne sont pas autorisés. Seules les clôtures nécessaires à l'activité agricole d'élevage sont autorisées ainsi que les clôtures végétales à condition de choisir des essences locales adaptées à la situation (issue de la Palette végétale de la charte architecturale, urbanistique et paysagère du pays d'art et d'histoire du Vivarais méridional).

Le PLU protège également **un site patrimonial pour la reproduction des chauves souris**. Il s'agit des espaces autour du pont sur le Lavezon au village du Supérieur.

Sous le pont sur le Lavézon, à Saint-Martin-le-Supérieur, se trouve une colonie d'estive de chauves-souris. Plusieurs espèces ont été recensées ici. Le Lavézon constitue leur territoire de chasse. Cette ZNIEFF de type 1 d'une superficie de 0,38 ha est protégée au titre de l'article L.151-23.

Toute réalisation de travaux d'entretien devra être anticipée et nécessitera de faire passer un écologue entre mai et juin afin de vérifier les sensibilités et de fournir des préconisations adaptées en fonction de la nature des travaux et des enjeux relevés (ex. Réalisation des travaux hors période de sensibilité, c'est-à-dire entre novembre et février). La commune veillera à prévenir les services techniques en charge de la réalisation des travaux.

1.1.5. STATIONNEMENT

Ce volet du règlement répond directement à la problématique de stationnement en centre bourg et sur l'ensemble des hameaux, relevée dans le diagnostic. Cette question a été reprise dans l'orientation n°3-1 du PADD « Résoudre la problématique de stationnement dans les hameaux »

Les dispositions règlementaires de cet article sur le stationnement visent :

- d'une part, à prévoir le nombre suffisant de places de stationnement pour assurer le bon fonctionnement de la construction à laquelle elles sont liées. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.
- et d'autre part, à inciter au développement des modes de transports alternatifs à l'automobile. Le stationnement constitue un des leviers incitatifs pour réduire les déplacements motorisés mais aussi la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols.

D'une manière générale, le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des parcs de stationnement publics, sur le tènement foncier support du permis de construire ou en cas d'impossibilité technique dûment justifiée dans son environnement immédiat.

Pour les habitations dans la zone Ua :

- pour les constructions neuves, il est exigé deux places de stationnement par logement, ce qui permet en général de couvrir les besoins d'une famille et répondre au fort taux de motorisation des ménages sur la commune. Une seule place est imposée dans le cas de logements financés par un prêt de l'Etat.
- pour la réhabilitation ou l'extension de constructions existantes, sans création de nouveau logement, il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire. L'objectif de cette disposition est d'encourager à la rénovation des logements sans freiner les projets qui ne pourraient pas disposer de stationnement. Néanmoins, si des locaux de stationnement existent, ils doivent être maintenus à hauteur d'une place de stationnement minimum par logement.

Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en zone Ua et Ueq, des places en nombre suffisant doivent être aménagées pour le stationnement des véhicules de livraison et de services et des véhicules du personnel et des visiteurs. Les places nécessaires ne sont pas quantifiées dans la mesure où la diversité des activités peut justifier un nombre de place différent d'une destination à une autre. Des aires pour le stationnement pour les vélos sont exigées.

Dans la zone « AUa » correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « Le Vignou », il est exigé 2 places de stationnement par logement, ainsi que des places de stationnement pour les visiteurs à la hauteur d'une place de stationnement par logement en parking collectif. L'aménagement d'un local ou d'un emplacement couvert affecté aux vélos, accessible depuis le domaine public et fonctionnel, est également exigé. Sa surface sera définie sur la base de 2 places vélos (d'une surface de 1,50 m² par vélo) pour chaque logement

1.2. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

1.2.1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Il s'agit de définir les règles relatives aux modalités d'accès et de desserte des terrains. Cet article vise à assurer l'accès à l'ensemble des constructions par les services d'incendie et de secours et à garantir le bon calibrage de la voie en fonction de l'importance de l'opération desservie et à sécuriser les accès.

Des dispositions spécifiques le long des routes départementales sont introduites dans le règlement pour assurer la sécurité.

1.2.2. DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le raccordement des réseaux secs (électricité, téléphone, haut débit) doit être réalisé au plus près des réseaux publics existants sur le domaine public afin de limiter les extensions de réseau. L'enfouissement sur la propriété doit être systématiquement privilégié, notamment lorsque le réseau public est réalisé en souterrain sur la zone concernée.

Concernant les eaux usées, il est rappelé que les dispositions applicables sont issues du règlement d'assainissement en vigueur. Les éléments sont annexés au PLU (pièce n°6).

Dans toutes les zones urbaines, le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées est obligatoire lorsqu'il existe. L'assainissement non collectif est interdit dans ces zones. Dans les zones agricoles et naturelles, des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur sont autorisés, dans les conditions fixées par le règlement d'assainissement.

Tout rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau est interdit.

Les installations industrielles ou artisanales ne doivent rejeter dans le réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la gestion des eaux pluviales, le PLU favorise systématiquement le recours à l'infiltration, que la parcelle soit desservie ou non par un réseau de collecte spécifique, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement. L'enjeu est de gérer les eaux pluviales au plus près du lieu de précipitation et de limiter l'imperméabilisation (se rapprocher du cycle naturel de l'eau) des sols en favorisant les matériaux poreux et des revêtements non étanches qui facilitent une infiltration diffuse des eaux pluviales et de réduire les îlots de chaleur. Ensuite, il convient de privilégier les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, tranchées et puits d'infiltration, ...). En cas de difficulté d'infiltration, le rejet des eaux pluviales peut s'effectuer, dans le milieu naturel superficiel (fossés, cours d'eau....) sous réserve d'un débit limité

Le PLU n'impose pas de prescriptions particulières en matières d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

CHAPITRE 2.

COHERENCE DU PROJET DE PLU AVEC LES ORIENTATIONS SUPRACOMMUNALES

1. LES CAPACITES CONSTRUCTIBLES DU PLU ET LA COMPATIBILITE AVEC LE PLH

Un projet limitant l'étalement urbain : le projet communal prévoit une superficie constructible de moins de 7 000 m² a pour réaliser son objectif de logements en réponse aux orientations du PADD et en compabilité avec le PLH.

Cette surface correspond :

- aux espaces interstitiels (dits « dents creuses ») des zones constructibles, dans lesquels une fine analyse du tissu urbain fait apparaître une réceptivité restante quasi nulle pour l'habitat en raison de la configuration des hameaux, de la topographie des terrains. Les zones ua sont dessinées au plus près des enveloppes urbaines sans extension et les noyaux anciens sont fortement construits ne laissant apparaître que très peu d'interstices.
- à l'espace en extension urbaine au nord de l'école du village du Supérieur sur terrain communal : il s'agit uniquement de l'opération nouvelle de type « greffe de village » classée en zone « AUa » et qui privilégie l'habitat de type maisons groupées et envisage de l'habitat intermédiaire.

Ce potentiel de logements (environ 13 logements neuf au total) correspond aux orientations du Programme Local de l'Habitat (1 à 1,5 logt/an). A ce potentiel, peut s'ajouter la remobilisation de logements vacants ou la création de logement par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles.

La zone « AUa » est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation, qui a pour objectif de réaliser un habitat groupé plus dense, qui permettra de répondre aux objectifs de densité minimum de 15 logements à l'hectare fixés par le PLH.

2. LA COHERENCE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2.1. LA COHERENCE AVEC LE SCOT

La commune de Saint-Martin sur Lavezon est concernée par le futur SCOT Rhône-Provence-Baronnies (périmètre approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2017, à la suite des fusions d'EPCI au 1er janvier 2017).

Le SCOT est en cours d'élaboration ; le projet n'est pas assez avancé aujourd'hui pour fixer les orientations avec lesquelles le PLU devra être en compatibilité.

2.2. LA COHERENCE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE définit un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 ans à venir et constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques. Il prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que de la gestion des risques. Par ailleurs, il oriente les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le PLU intègre ces orientations de la façon suivante :

- **La préservation des zones humides** : dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, tout impact sur une zone humide doit être compensé à hauteur d'une superficie représentant le double de la zone humide initiale. Dans le PLU, la zone humide du Lavezon est repérée par une trame spécifique sur le plan de zonage définie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU de Saint-Martin sur Lavezon prévoit des mesures dans les dispositions générales qui permettent de protéger le caractère humide de ce secteur. « Toutes les occupations et utilisations du sol de nature à remettre en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides ou de porter atteinte au fonctionnement biologique et hydrologique sont interdites. Il s'agit notamment de toutes constructions et tous travaux y compris les affouillements et les exhaussements (quelles que soient leur hauteur et leur superficie...), l'assèchement et le drainage (par drains ou fossés) et les dépôts. » l'article rappelle que « sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, certaines travaux, installations et aménagements et ouvrages (dont les affouillements et exhaussements de sol) peuvent être admis sous conditions ».

De plus, le classement en EBC des ripisylves le long des cours d'eau de la commune vient renforcer la protection des rivières et de la zone humide.

- **La préservation de la qualité des eaux et la limitation des rejets** : le PLU impose le raccordement au réseau collectif de l'ensemble des constructions situées en zone urbaine desservie par le réseau collectif des eaux usées. Les secteurs des villages du Supérieur et de l'Inférieur et de la Bastide, classés en zone UA, sont raccordés au réseau collectif. Ils disposent de stations d'épuration qui fonctionnent bien et offrent des capacités suffisantes pour accueillir de nouveaux effluents.

Les hameaux des Bouviers, Champoulas et Cougourdas ne sont pas desservis. Le nombre de constructions possibles dans ces secteurs est quasi nul ; seules des réhabilitations peuvent avoir lieu ; elles nécessiteront la rénovation des systèmes d'assainissement autonome.

Dans les zones A ou N qui ne disposent pas de réseaux, la constructibilité est très faible (seules les extensions des habitations et leurs annexes sont admises).

- **La gestion des risques naturels** : le PLU prend en compte les aléas naturels auxquels est soumis le territoire, via l'intégration de l'atlas des zones inondables, et les risques de mouvement de terrain. La traduction en zone de risque et les prescriptions qui leur sont associées ont été étudié et validé par le service risque de la DDT de l'Arèche.

CHAPITRE 3.

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Conformément à l'article R.104-9° du Code de l'Urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une **évaluation environnementale** à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31».

Cette évaluation réalisée par le bureau d'étude ECOTER est jointe au rapport de présentation.

1. LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie est complétée par l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude ECOTER sur les milieux naturels et jointe au rapport de présentation.

→ Un projet limitant l'étalement urbain :

- Le projet communal prévoit un développement démographique d'une trentaine d'habitants supplémentaires ce qui correspond à une croissance du parc immobilier de l'ordre de 13 logements en 10 ans
- Le développement (environ 13 logements en 10 ans) est prévu en priorité dans les villages du Supérieur et de l'Inférieur et des hameaux de la Bastide, Cougourdas, Les Bouviers au sein des quartiers dans le tissu urbain existant sans extensio (notamment en densifiant les dents creuses ou en subdivisant des parcelles déjà bâties) et surtout dans une opération d'ensemble à aménager en greffe de bourg avec une densité prévue de 15 logements/ha.
- Le potentiel de changement de destination (8 bâtiments repérés) et le potentiel de remise sur le marché de logements vacants (difficilement quantifiable) permettent une production de logement sans foncier.
- Sur la décennie précédente, la consommation foncière a été évaluée à 6,7 logements par hectare entre 2002 et 2011 ; et entre 2011 et 2019, elle se serait encore accrue avec une densité moyenne de seulement 4 logements par hectare. Le projet communal prévoit une forte réduction de la consommation d'espace puis qu'il s'agit de construire 15 logements / hectares en greffe de bourg et pratiquement sans consommation foncières dans les zones urbaines.

→ Un projet limitant les impacts sur l'agriculture :

Globalement, le projet de PLU limite l'éparpillement des constructions sur le territoire en privilégiant d'une part, une densification au sein des enveloppes urbaines existantes par mobilisation des dents creuses et renouvellement urbain, et d'autre part, en favorisant une urbanisation rassemblée autour du bourg (zone AUa en greffe de bourg).

Ainsi le prélevement sur les terres agricoles est faible : les surfaces nouvellement constructibles portent uniquement sur une parcelle communale de 6 746 m² qui actuellement est une prairie de fauche non déclarée à la PAC.

Le projet impacte peu également sur le fonctionnement des exploitations en limitant la présence de tiers au sein des espaces agricoles, naturels ou forestiers. En particulier, les changements de destination proposés (8 bâtiments) ne compromettent pas l'activité agricole.

→ Un projet protégeant le patrimoine bâti et les paysages

Tous les sites d'intérêt environnementaux majeurs (NATURA 2000 et ZNIEFF de type 1) sont situés en dehors des zones constructibles et bénéficient d'un classement en zone « Ns ». La trame verte et bleue est transcrite dans le zonage et bien protégée : les ripisylves sont protégées en espace boisé classé, la zone humide, les boisements ponctuels et le réseaux de haies sont protégés au titre de l'article L.151-23 associé à un règlement strict. Le site à chauves-souris situé sous le pont du Lavezon au village Supérieur est protégé au titre de l'article L.151-23 et édicte des mesures de protection.

Le PLU vise également à préserver les éléments du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 et le site d'intérêt patrimonial correspondant aux secteurs de jardins sous le village du Supérieur. Le règlement du PLU s'appuie très fortement sur la charte de paysage, d'urbanisme et d'architecture du Pays d'Art et d'Histoire Vivarais Méridional.

En outre, le projet de PLU prévoit une urbanisation maîtrisée et limite fortement le mitage du territoire. Il participe aussi à encourager :

- la réhabilitation des logements vacants (en proposant une offre de terrains constructibles pour de la construction neuve uniquement dans une opération d'aménagement d'ensemble maîtrisée),
- la transformation d'anciens bâtiments agricoles en logements pour préserver le patrimoine rural.

→ **Un projet en adéquation avec les ressources en eau du territoire / protection des captages**

- Adduction en Eau Potable : Le développement maîtrisé et proportionné envisagé par le PLU engendrera une hausse limitée des besoins futurs, qui pourront être assurés par les ressources en eau du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable. Le projet d'interconnexion permettra d'assurer la couverture des besoins.
- Les deux captages sur la commune sont protégés.
- Assainissement des eaux usées : La commune dispose de 3 réseaux collectifs qui sont tous satisfaisants : le village du Supérieur (150 EqH), de l'Inférieur (40 EqH) et La Bastide (60 EqH), avec un bon fonctionnement et une capacité restante suffisante.

→ **Un projet risques et nuisances**

- L'ensemble des risques naturels connus a été traduit dans le PLU, et en particulier la zone inondable du Lavezon et les mouvements de terrain.
- Par rapport la ligne de transport d'électricité située au nord du village dans la zone AUa, l'OAP a été conçue pour éviter le surplomb de cette ligne sous des habitations et leur recul au maximum pour limiter l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.

2. LE TABLEAU DE SURFACE

Les surfaces ci-dessous sont mentionnées à titre indicatif. Il s'agit de surfaces calculées informatiquement sous SIG.

LES ZONES URBAINES

	DEFINITION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (en ha)
Ua	Zone de bâti ancien aggloméré	3,42
Ueq	Zone à vocation d'équipement public	0,92
TOTAL DES ZONES URBAINES		4,34 ha – 0,2%

LES ZONES A URBANISER

	DEFINITION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (en ha)
AUa	Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat	0,79
TOTAL DES ZONES A URBANISER		0,79 ha – 0%

LES ZONES AGRICOLES

	DEFINITION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (en ha)
A	Zone agricole	822,23
TOTAL DES ZONES AGRICOLES		822,23 ha – 35%

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

	DEFINITION	SURFACE TOTALE DE LA ZONE (en ha)
N	Zone naturelle et forestières	703,05
Ns	Secteur à forts enjeux environnementaux	829,09
TOTAL DES ZONES NATURELLES		1 532,14 ha – 65%

3. LES INDICATEURS DE SUIVI

Depuis le décret du 14 février 2013 et conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29. »

Le rapport de présentation doit identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27: «Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2...»

Orientation du PADD	Objectifs du PADD	Indicateur retenu
Vivre ensemble : équilibre social et diversification de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtriser l'apport de population (30 habitants supplémentaires en 10 ans) - Créer une offre diversifiée en logements - Densifier le tissu urbain et promouvoir le renouvellement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - évolution de la population - nombre de logements neufs par an et en 10 ans - remise sur le marché de logements vacants - opération en renouvellement urbain - nb de logements individuels et nb de logements groupés
Préserver et valoriser l'identité du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la structure traditionnelle du villag et des hameaux - S'assurer d'une bonne insertion paysagère - Préserver le patrimoine vernaculaire - Valoriser les espaces publics pour affirmer la centralité du bourg - Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> - analyse qualitative des nouvelles implantations - Nb de projet ayant fait l'objet d'un conseil par le CAUE - maintien de tous les éléments protégés du patrimoine - projets sur les espaces publics
Améliorer l'accessibilité du territoire	<ul style="list-style-type: none"> - résoudre la problématique de stationnement dans les hameaux - faciliter et sécuriser les modes doux - réduire la fracture numérique 	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des ER au hameaux de la Bastide et de Cougourdas - création de linéaire mode doux - projet de desserte numérique sur le territoire
Protéger les espaces naturels, agricoles, forestiers et préserver les continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - protéger le cadre agricole et naturel structurant - protéger les secteurs sensibles écologiquement 	<ul style="list-style-type: none"> - évolutions des surfaces déclarées à la PAC chaque année et du nombre de sièges d'exploitation - Evolution sur la commune
Conforter, développer le tissu économique	<ul style="list-style-type: none"> - permettre la diversification des activités agricoles - permettre le maintien de l'artisanat sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - nb d'exploitations agricoles - maintien du commerce, des artisans, implantations nouvelles
Définir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - utiliser les espaces interstitiels - limiter la consommation d'espace en extension - moins d'espace consommé et mieux consommé (densité moyenne à 15 lgt/ha) 	<ul style="list-style-type: none"> - localisation des projets - consommation foncière chaque année - densité moyenne des projets